MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80369-3

AUTHOR:

THOUVENOT, M.

TITLE:

AVOUERIE DE L'ABBAYE DE SENONES

PLACE:

BORDEAUX

DATE:

1908

Master Negative #

91-80369-3

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v. 9

Thouvenot, M.
L'avouerie de l'abbaye de Senones et la principauté de Salm (661?-1793). Bordeaux, 1908.
127 p.

Bibliography.
Thesis. Nancy.

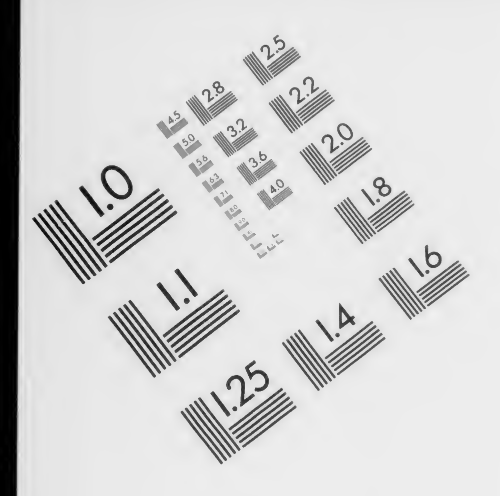
Vol. of Pamphlets

400908

Restrictions on Use:

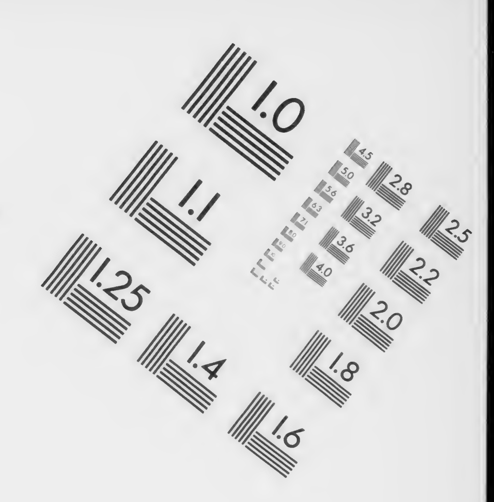
TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-10-91 INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT





AIIM
Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202



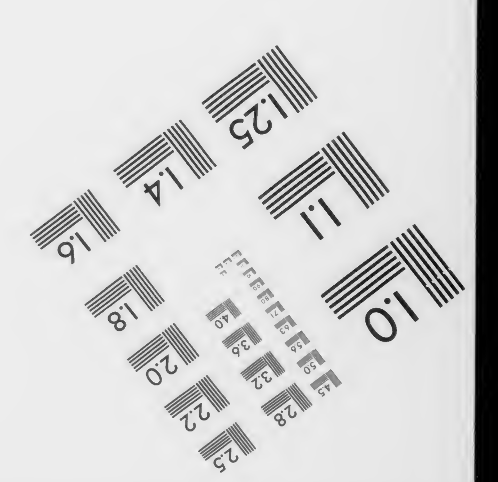
Centimeter

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm

1 2 3 4 5

Inches

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0



MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

L'Avouerie de l'Abbaye de Senones

ET LA

PRINCIPAUTÉ DE SALM

(661 (?)-1793)

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

M. THOUVENOT

LICENCIÉ EN DROIT

L'Acte public sera soutenu le Samedi 20 Décembre 1908, à 4 heures du soir.

Président : M. GAVET, Professeur.

Suffragants { M. MICHON, Professeur.
M. SENN, Agrégé.

BORDEAUX

IMPRIMERIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE, 56, RUE DU HAUTOIR

—

1098

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

AVANT-PROPOS

Des fêtes, qui eurent un certain retentissement en Lorraine, furent célébrées à Senones en 1893. Elles marquaient le centenaire de la réunion à la France de la Principauté de Salm-Salm.

Bien que ce petit pays indépendant n'ait jamais offert de particularités au point de vue juridique (1), il est néanmoins intéressant de suivre l'évolution des divers droits de justice qui y étaient en usage. C'est généralement le possesseur de ces droits de justice qui devient le bénéficiaire des autres avantages attachés à la souveraineté et, dans l'étude que nous allons entreprendre, nous assisterons à un transport complet de ces droits des mains des abbés de Senones dans celles des Princes de Salm, les successeurs des avoués du monastère. Ce transfert demanda p us de huit siècles pour s'effectuer et c'est dans la série des démêlés entre l'Abbaye et ses avoués qu'on peut en suivre les diverses étapes.

Nous n'essayerons pas de refaire l'histoire de l'Abbaye ou

(1) « Si quelques loix de France, ou plutôt de Lorraine, se sont introduites dans la principauté de Salm par usage, c'est par leur sagesse, le consentement des peuples et faute d'autres loix. Elles ont été autorisées du consentement des princes qui les ont fait observer soit par eux, soit par leurs officiers, à cause de leur utilité et de leur convenance à l'état du pays et aux mœurs des habitans ». (D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones. 2e partie, p. 279).

celle de la maison de Salm (1), mais nous nous efforcerons de nous attacher aussi exclusivement que possible à l'étude des juridictions.

Le monastère de Senones, auquel Childéric II avait concédé en 661 une certaine étendue de territoire, a su, dans les siècles suivants, agrandir son domaine au point de posséder des biens considérables dans toute la Lorraine, en Alsace et en Franche-Comté. Les Comtes de Salm, limités dès l'origine, alors qu'ils n'étaient que simples voués de l'Abbaye, à leur fief de Bayon, surent accroître leurs possessions d'une façon imposante et il suffit, pour s'en convaincre, de connaître les titres des Comtes de Salm qui se disent en 1771 :

« Par la grâce de Dieu, Prince du St-Empire et de Salm-Salm, Duc d'Hoogstraten, Comte sauvage de Dhaun et Kirbourg, Comte du Rhin, de Stein, souverain Seigneur d'Anholt, Seigneur de Loon-op-Sant, Vicomte d'Alost, Chevalier de l'ordre palatin de St-Hubert, etc... » (2) Mais de tous ces domaines, le seul qui doit faire l'objet de ce travail est celui qui a été sous le pouvoir des abbés, puis de leurs voués, c'est-à-dire l'ancien ban de Senones, devenu plus tard la Principauté de Salm, et, si parfois ce cadre se trouvait quelque peu dépassé, c'est que les rapports si étroits entre la Principauté et certains petits Etats voisins, en particulier le Comté de Salm, l'auront exigé.

On peut considérer trois grandes périodes dans l'histoire juridique de l'Abbaye de Senones : pendant la première, les abbés sont les seuls bénéficiaires de tous les droits dans le

(1) Dom Calmet a fait l'histoire complète du monastère dans l'« Histoire de l'Abbaye de Senones » et Gravier a retracé les destinées de la maison de Salm dans son « Histoire de la ville épiscopale et de l'arrondissement de St-Dié ». Nous renvoyons donc à ces auteurs les lecteurs voulant combler les lacunes relatives à l'histoire générale de ce pays.

(2) Fr. Seillière. Documents pour servir à l'histoire de la Principauté de Salm, p. 108.

ban de Senones et ils en disposent à leur gré ; la seconde est marquée par les entreprises successives des avoués sur l'Abbaye pour aboutir en 1571 à une mainmise de la part des Comtes de Salm sur la souveraineté dans le val de Senones ; enfin, dans la troisième, le monastère essaye de modérer les prétentions de ses voués, qui, devenus Princes d'Empire, le réduisent au silence et font ériger le val de Senones en Principauté autonome, Principauté réunie en 1793 à la France, sans qu'il soit question, dans le décret d'annexion, d'aucun droit propre aux religieux. C'est donc de cette façon que nous allons diviser cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

(661 ? - 1106 ?)

Les abbés de Senones sont les seuls bénéficiaires incontestés de tous droits et privilèges dans le val de Senones

Origines : Fondation de l'Abbaye de Senones ; charte de fondation. — Délimitation du territoire auquel s'applique le privilège. — Nature du privilège concédé à l'Abbaye. — Apparition des voués, défenseurs des intérêts temporels du monastère. — Premiers démêlés entre l'Abbaye et ses voués.

L'arrivée de saint Gondelbert, fondateur de l'Abbaye de Senones, dans la vallée du Rabodeau, est communément fixée vers 640 ap. J.-C., (1) mais il faut attendre l'année 661 pour rencontrer le premier document relatif à ce monastère.

(1) Dom Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 13.
Digot. Histoire du Royaume d'Austrasie. Tome IV, p. 21.
E. Martin. Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié. Tome I, p. 81.
D. Mathieu. L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois, p. 56.
Clouet. Histoire ecclésiastique de la province de Trèves. Tome I, p. 641.
D'Arbois Jubainville. Les monastères de l'Ordre de Saint-Benoit en Lorraine et dans les 3 évêchés de Metz, Toul et Verdun avant 1789, p. 60.
Stiève. Le Comté de Salm Supérieur dans les Vosges, p. 281.
Extraits du Pouillié ecclésiastique de Toul, p. 28.
Pelingre. Senones, Description, statistique, histoire, p. 27.
Jean Ruyr. Sainctes antiquitez de la Vosge, p. 193.
Gravier. Histoire de la ville épiscopale et de l'arrondissement de Saint-Dié, p. 39.

Le Cartulaire de Senones (1), en effet, contient la copie d'une charte d'immunité que Childéric II aurait accordée à Gondelbert, mais il convient de faire toutes réserves sur l'authenticité de ce diplôme dont on n'a pu retrouver l'original ; de plus, il est écrit dans un trop bon latin pour appartenir à cette époque. Il se trouvera dans la suite, reproduit ou simplement cité dans les bulles et dans les confirmations, servant de base aux privilèges reconnus à l'Abbaye par les Papes et les Empereurs et, eût-il été, même sans conteste, fait de toutes pièces après coup, il mérite une place en tête de ce travail et une étude attentive. (2)

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 1.

Les pièces originales du Cartulaire de Senones n'existent plus pour la plupart. Il en reste seulement deux copies à peu de chose près complètes. L'une est aux archives du département des Vosges ; elle a été faite en 1730 à Senones même, sur l'invitation de D. Calmet, par François Maget, notaire apostolique, prêtre-recteur de Raon l'Etape, et par J.-B. Bernard, chanoine des prémontrés d'Etival. Les pièces, réunies en deux volumes in-folio, y sont rangées suivant l'ordre chronologique et chacune d'elles, collationnée sur l'original, est visée et paraphée par les deux personnes chargées de la copie des actes, ce qui ne veut pas dire que l'orthographe des noms de lieux y soit exactement représentée. La seconde se trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris. Elle est beaucoup plus ancienne et forme également deux volumes in-folio ; mais les pièces y sont transcrites sans ordre, suivant que la main du copiste les tirait de la poussière des archives. De ces deux copies on ne saurait dire laquelle est la meilleure. Non seulement elles offrent des variantes assez importantes, mais il est des pièces que l'on trouve dans l'une et qui manquent dans l'autre ; ainsi la confirmation des biens de l'Abbaye, donnée en 1125 par le pape Honorius II, ne se trouve pas dans le manuscrit d'Epinal, tandis que celui de Paris en offre deux copies qui ne sont pas identiques quant à l'orthographe des noms des localités, et n'a pas les titres de 1103 et de 1229 (L. Jouve. Etude géographique sur le Ban et les possessions de Senones jusqu'au milieu du 13me siècle, p. 131).

(2) Au sujet de l'authenticité des chartes d'immunité, M. Prost s'exprime ainsi : « ... Quant à la considération des grâces analogues antérieurement obtenues, elle est souvent justifiée par la présentation, est-il dit, des diplômes délivrés alors pour cet objet. Quelquefois ces diplômes, simplement rappelés, sont dits s'être perdus, être tombés de vétusté ou bien avoir péri dans des accidents de guerre, dans des incendies, etc. D'autres fois il est simplement fait mention de la libéralité des princes qui sont déclarés s'être signalés

« Childericus, rex Francorum, omnibus viris apostolicis patribus nostris, necnon inlustribus viris comitibus vel omnibus audientibus et futuris. Oportet clementiam regalem inter petitiones cœterorum, præcipue sacerdotibus Dei benigne auditum accommodare, quodque pro timore divini nominis postulatur, ponatur ad effectum, ut eo fiat ad mercedem, quo servis Dei congruit ad quietem. Quod enim talibus devota mente impenditur, major exinde, procul dubio merces adquiritur, sicut scriptum est : Dispersit, dedit pauperibus; justitia ejus manet in sæculum sæculi. Gundelbertus igitur, episcopus sive abba, monasterium in honore Sanctæ Mariæ et Sancti Petri sociorumque ejus in pago Calvamotensi, in Vosago, super fluviolum Rabadonem visus est ædificasse, ubi plurimam ad presens monachorum turbam noscitur adunasse. Hujus itaque viri sancti petitione suscepta et scilicet clementia nostra quietem ipsorum Dei servorum, præceptione vigoris nostri debeat roborare, placuit huic nostræ delegationis decreto plenius miserere, sub quo tranquilitatis ordine, juxta religionis normam, Domine protegente, securi valeant in perpetuum residere. Non autem super hoc nobis aliquis detrahendum æstimet, quia non de canonica institutione convellitur, quidquid domesticis fidei pro tranquilitatis beneficio conceditur. Nec causetur quis-

ainsi par leur haute bienveillance et par leur piété. Ce qu'on sait des pratiques habituelles du moyen âge, en pareille matière, permet de penser que les diplômes antérieurs, quand on les montrait, n'étaient pas toujours très authentiques et que ceux qu'on se bornait à citer étaient, dans bien des cas, purement imaginaires... Ainsi, tout en faisant à leur sujet d'expresses réserves sur leur date, quand elle est antérieure surtout aux VIIIe et IXe siècles, on peut les accepter pour cette dernière époque au moins, en raison de la conformité que présentent leurs dispositions avec la législation des capitulaires, qui appartient pour la plus grande partie à ce temps même. Les clauses de l'immunité se rattachent expressément à cette législation. » (Aug. Prost. L'immunité. Etude sur l'origine et le développement de cette institution, p. 19).

piam quasi novum nos aliquid vel inusitatum stabilisse, cum antiquitus juxta constitutionem pontificum per regalem sanctionem, multorum sanctorum monasteria sub eodem libertatis videantur privilegio quo et præsens volumus, cum Dei adjutorio, præmunitum consistere. Ideoque, propter nomen Domini et Salvatoris nostri Jhesu-Christi, quidquid ipse dominus Gundelbertus ex permissu nostro, in Vosago laboravit, super fluviolum Rabadonem et Grandum Rivum et Dolonosum concedimus ad ipsum monasterium, Senonicum dictum quod a novo ædificavit, per fines et marchias, terminos vel confinia, id est Pertulumvillare, Almaregas usque in summas campanias et Medium-montem et Petria-fontana inter duas stratas usque in Bruscam, Marcofeldis cum Rotondo monte; deinde in strata Sarmatorum usque in Marisangas, cum Dolonosa fontana, cum Hurino monte et cum ipsa fontana Hurisaga et Foreste abitatione, usque in Rabadonem, cum Pigeria rivula. Hæc omnia denominata, cum terminis eorum, vel quidquid in Calvomotensi, Suetinsi, Saluisi... seu cum omnibus locis videtur idem monasterium in presente possidere vel poterit adquirere, secundum hanc nostræ delegationis paginam liberrima sibi illibataque permaneant. Hoc in augmentum adhibito, ut nullus penitus judicium, præsumptione sua vel cujuslibet hominis licentia, præfatum monasterium absque voluntate ipsorum servorum Dei, in alterius hominis jus vel dominium audeat vertere, vel sibimet usurpare : et si hoc fecerit, quod primum est iram Dei incurrat, et regalis offensam gratiæ sustineat. Illud etiam nobis pro integra visum est mercede addendum, ut tam illas quæ ex nostra largitione quam eas quæ ex adquisitione seu delegatione posterorum ad sepedictum monasterium devolutæ fuerint possessiones, nulla unquam judiciaria potestas, in præsens, nec succidua, ad causas audiendum aut aliquid exigendum præsumat ingredi, sed sub

immunitatis privilegio, hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet et extra omnes fiscos debeant possidere, et quidquid inde fiscus noster forsitan, aut ex eorum hominibus, aut ex illorum servitoribus, vel in eorum agris manentibus, vel undecumque poterat sperare, aut solebat suscipere, ex indulgentia nostra, penitus ipsi sancto loco ad stipendia Deo ibidem servientium remittimus et in Dei nomine concedimus : ut tam nobis præsentibus quam per tempora succedentibus regibus et principibus ad compendium debeant cuncta proficere, et pro æterna salute et felicitate patriæ seu regis constantia delectet ipsos monachos in mensa Domini pietatem interpellare. Quod præceptum decreti nostri, Christo in omnibus suffragante, ut firmius nunc et perenniter conservetur, conscriptione manus nostræ infra studuimus roborare et de anulo nostro jussimus sigillari. »

Si l'on rapproche cette charte de celles qu'a examinées M. Prost dans son étude sur l'immunité, on aperçoit de suite de nombreux points communs.

C'est d'abord le préambule dans lequel Childéric II, en vue d'une récompense divine, accorde au monastère de Senones, sur la prière de son fondateur, un privilège semblable à celui que d'autres établissements religieux avaient déjà obtenu auparavant de la faveur royale et qui devait permettre aux disciples de Gondelbert de vivre suivant leur règle.

Mais quelle était cette règle dès les débuts ? Richer assure que ce fut de tout temps la règle de St Benoît : « Aliquantis ibi fratribus congregatis, sub B. Benedicti regula ipsos militare decrevit, sicut hactenus immutabiliter usque ad tempora nostra Deo regnante videntur subsistere. » (1) et la confirmation d'Othon I[er], de 949, appuie ses prétentions : « Fra-

(1) Richer. Chronique de Senones. L I. Ch. 1.

tres qui sub regula Beati Benedicti die noctuque Domino indesinenter militant » (1).

Il est hors de doute que, à partir de cette date, la règle de St Benoît fut seule suivie, mais D. Calmet croit fermement que, dès les origines, les statuts de St Colomban y étaient pratiqués en même temps et il fonde son opinion sur la similitude des règles qui devait exister à cette époque pour les abbayes de Senones et de St Dié. Ce dernier monastère, en effet, avait obtenu en 671, de Numérien, archevêque de Trèves, un privilège où il était dit : « Deodatus monasterium construxit ubi monachos et peregrinos sub regula Beati Benedicti et Sancti Colombani abbatis collocavit » (2).

***

Vient ensuite la description du territoire auquel s'applique l'immunité. Nous allons essayer d'en retrouver exactement les limites.

Il serait inutite de rechercher sur les cartes actuelles les noms de lieux cités dans la charte de 661. MM. Gravier, Jouve, Fournier, sans compter D. Calmet, ont essayé d'en découvrir le sens contemporain (3) et il est indispensable, pour y parvenir, d'avoir recours à un document dont on ignore la date exacte, mais qui est antérieur au commencement du XIVe siècle.

Une charte intitulée « Instrument des droits annaux de

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 5.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 16.
(3) Gravier. Histoire de la ville épiscopale et de l'arrondissement de Saint-Dié, p. 40, ss.
L. Jouve. Etude géographique sur le ban et les possessions de Senones jusqu'au milieu du 13e siècle, p. 130 ss.
A. Fournier. Topographie ancienne du département des Vosges, II, p. 73 ss.
D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 11, 12, 14 et 15.

Senones non encore du tout spécifiez, 22 décembre 1328 » (1) donnait en effet l'énumération des droits du ban de l'Abbaye dont les limites étaient fixées par le titre suivant, publié à une époque plus reculée : (2)

« Les bornes et devis du val de Senones trouvéz es chartres et registres de Senones, lesquels départent les bans d'environ le dit val.

» Premier. — Commencement à la fontaine de Marienfosse qui est desoulre la fourest entre Senones et la chapelle en allant à la bonne (borne) qui est au bois du Pallon, à chief desoulre (en tête au-dessus)

» Et de la dite bonne en allant à la fontaine de Giargoutte.

» Et de la dite fontaine de Giargoutte en allant au chesne de Longchamps.

» Et dès le dit champs en allant à la pierre qui est en desoulre l'eawe de Laval dans le ban de Sça ainsi comme le gros de l'eawe la devise droit à Chastel.

» Et dès Chastel suivant le gros du rups jusque à l'encommencement du rups en montant jusque à chemin desoulre la Grand Fosse en suivant le chemin jusqu'à la bonne qui est au lieu qu'on dit en Faresgoutte qui est sur le chemin qui on descent à Saule.

» Et de la dite bonne en allant par le champ de Rangon à une autre bonne gisant près d'Aulcomte (Haut-Combe).

» Et dès cette bonne tirant à un rups dessoubs (dessous).

» Et suivant le dit rups jusques à la Brussine (Bruche).

» Et suivant la dite Brussine la moictié de l'eawe jusques à Neufville en Barembax.

» Et de la dite Neufville en tirant à rups qui vient de Wacquenou en tirant à une bonne qui est en la montagne du petit Donon,

(1) Archives des Vosges. Inventaire des titres de Senones, p. 83.
(2) Archives des Vosges. Inventaire des titres de Senones, p. 204.

» Et de cette bonne en tirant à l'eawe jusques à Pont Douguey.

» Et tirant à la montaigne d'Agron, tirant à une bonne qui est desoulre la dite on plain de ceste, le chemin qui vait par le plain des montaignes en laquelle bonne est deux croix.

» Et de cette bonne en tirant desoulre la goutte de Carriengoutte qui est dudit ban et val de Senones dessus en laissant Carriengoutte devers les montaignes de Senones en allant à une grosse pierre qui fait bonne où il y a une croix.

» Et d'illec en allant droit sus à une autre pierre qui fait bonne où il y a une croix.

» Et d'illec en descendant à une pierre qui fait bonne où il y a encore une croix qui est entre le chemin de la seye (scierie), et l'aiwe de Ravyne et suit droit bas de l'aiwe de ladite Ravyne jusques à rups qui entre en ladicte aiwe qui est appelé le rups de la bonne femme.

» Et suis le dit rups droict hault jusques à une bonne qui est ès eywaux darier Marfosse enduret la Mortegoutte.

» Et dès la dite bonne en allant par le fonds et par le rups de la dite Mortegoutte, jusques à l'aiwe qui vient de Senones en passant la dite eawe et entre un rups qu'on dict le rups de Chassonville.

» Et suis le dit rups pour revenir jusques à la dite fontaine de Marienfosse. »

M. Jouve, rapportant ces limites sur une carte, trouve, en s'aidant des noms donnés dans le pays même aux lieux-dits, que le val de Senones, en 1328, avait sensiblement les mêmes frontières que la principauté de Salm en 1793 : la Plaine, le Ruisseau de Grandfontaine, la Bruche et la ligne Saulxures, Chatas, Ermitage de Malfosse (1).

(1) Carte d'Etat-Major au 1/80.000. Feuilles : Lunéville N.-E. et S.-E, Strasbourg N.-O. et S.-O. Voici, d'après une carte dressée par Messier de Badonviller (V. Baron F. Seillière. Documents pour servir à l'histoire de la Principauté de Salm, p. 210) les limites exactes de la principauté de Salm en 1783, reportées sur la carte d'Etat-Major : La Plaine, depuis un moulin à hauteur de Chère Pierre, jusqu'à sa source, une ligne passant par le col entre le Grand Donon et le Petit Donon, le ruisseau arrosant Grandfontaine jusqu'à son confluent avec la Bruche, cette rivière jusqu'au ruisseau descendant de Saulxures-les-Saales, puis une ligne rejoignant la Plaine, et passant par le Bois de Sapinot, Solamont, Belfays, au haut du Bois, Chatas, Moulin de la Vaux, Bois du Palon, Basse Forain, Fargotte, Ermitage, Malfosse.

Entre 661 et 1328 deux confirmations des biens de l'Abbaye ont été données, l'une en 949 par l'empereur Othon I[er], l'autre en 1040 par Henri III, renouvelant le privilège donné par Childéric à St Gondelbert. Elles doivent donc reproduire exactement les mêmes limites que l'acte de 661 puisqu'elles ne mentionnent aucun accroissement de territoire.

La première porte en effet (1) : «...id est: Petulumvillare cum Almaregas, usque in summas campanias et Petri fontana inter duas stratas usque in Bruscam, Marcofeldis, deinde in Strata Sarmatorum usque in Marisangas cum Dolonosa fontana atque cum Hunerino monte et cum ipsa fontana Hurinega et Fresta Agutioni usque in Rabadocinio cum Pigerio rivulo. » Il suffit de comparer cette description du val de Senones avec celle donnée par Childéric pour se rendre compte du maintien absolu des frontières primitives : sauf deux lacunes (medium montem et Rotondo monte), elles ne présentent que des divergences d'orthographe.

Le titre de 1040, par contre, diffère beaucoup de ceux qui l'ont précédé et donne, comme points de repère, des sources ou fontaines qu'il serait impossible de retrouver aujourd'hui, mais qui devaient assigner fort probablement au ban les mêmes limites qu'autrefois. Quelques-uns doivent toutefois être retenus (2) : « A marcha fluvioli Rabadonis ad Scamma, usque ad pierium rivulum juxta Rabadociolum... deinde ad lacum qui dicitur mare... per Donnum in sicca fontana... »

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 5.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 8.

C'est à l'aide de cette dernière confirmation et en s'appuyant sur les bornes et devis de 1328, que M. Jouve essaye de traduire la charte primitive de Childéric et d'assigner un emplacement à chacun des noms qui y sont contenus.

Pertulumvillare. Il ne reste plus de traces de ce nom. Gravier en fait St-Prayel, Belhomme la Presle ; mais si l'on compare ce point de départ des limites à celui de 1040, on s'aperçoit que *Pertulumvillare* y est remplacé par « *ad Scamma* » qui signifie : vers les fossés. Or il existe encore une ferme à l'Ouest de Senones portant le nom de « Les Fossés ». On est donc tout porté à croire que ce serait le ruisseau passant par cette ferme qui commençait la ligne de démarcation entre le ban de Senones et les territoires voisins.

Almaregas. M. Jouve voit ici le ruisseau de Ravines ; c'est en effet une région où poussent les aulnes, d'où *Almaregas.* La limite viendrait rejoindre ce ruisseau en suivant le rù de Malfosse et le longerait *usque in summas campanias,* jusque sur les hautes chaumes.

Medium montem. Le mont du milieu. Ce ne peut être que le Donon qui occupe, comme on le sait, une situation centrale d'où l'on domine toutes les Vosges. Le titre de 1040 fortifie d'ailleurs cette hypothèse puisqu'il parle du *Donnum,* et comme il place sur les limites le « *lacum qui dicitur mare* », c'est-à-dire le lac de Lamaix, il est tout naturel de conclure que les frontières du val, remontant le ruisseau de Ravines, se dirigeaient vers le Donon en suivant la ligne de faîte.

Et petria fontana. La confirmation de 949 porte : *in sicca fontana.* Ce pourrait être cette source si peu abondante qui suinte des rochers dans un petit bassin de pierre et qu'on rencontre près du sommet du Donon. Plus tard, la limite passera entre les deux Donons, comme on le voit dans « les bornes et devis », mais on ne sait à partir de quelle époque.

Inter duas stratas doit sans doute se rapporter à tout ce qui

a été énuméré jusqu'alors. Ces deux routes seraient : l'une, celle qui suit la vallée de la Plaine, l'autre, celle établie sur les crêtes entre Plaine et Rabodeau et encore existante aujourd'hui sous le nom de « chemin des bannes ».

Usque in Bruscam. La démarcation longeait le ruisseau sortant de *Petria fontana,* jusqu'à la Bruche, c'est-à-dire celui arrosant Grandfontaine et Vacquenoux.

Marcofeldis cum Rotondo monte. Marcofeldis ou champ de la marche, est un nom général, une zone frontière quelconque, ici celle entre l'Alsace et la Lorraine et plus particulièrement de l'évêché de Strasbourg. Comme cette dernière frontière suivait la Bruche jusqu'au ruisseau descendant de Saulxures, on peut croire que cette rivière limitait les domaines de Senones jusqu'à ce point. Quant au *Rotondus mons,* on pourrait le placer au Solamont qui, d'après Dom Calmet, était jadis appelé Rotomont ou Rondmont.

Deinde in strata Sarmatorum. C'est la route du col de Saales.

Usque in Marisangas cum Dolonosa fontana. Marisangas signifait terrain marécageux et designerait la vallée descendant du Haut du Bois à Chatas. Gravier voit dans *Dolonosa fontana,* le ruisseau partant de Chatas.

Cum Hurino monte et cum ipsa fontana Hurisaga et Foreste abitatione usque in Rabadonem cum Pigeria rivula. Nous arrivons ici à la portion des frontières séparant les deux monastères de Senones et de Moyenmoutier et il est fort probable qu'elles n'ont jamais varié depuis la fondation de cette dernière abbaye.

La distance qui sépare ces deux établissements religieux est très faible et comme, selon toute vraisemblance, Childéric a dû concéder à Gondelbert un territoire dont Senones était sensiblement le centre, il faut admettre que ce dernier a cédé au fondateur de Moyenmoutier une certaine superficie et c'est

ce que pense Richer : « Pars terræ adjacentis Mediano-Monasterio postea fertur data esse viro sanctissimo Hidulpho ejusdem loci fundatori. » (1)

Comment alors s'expliquer la similitude des diplômes de 661 et de 949 quant à ces limites qui ne devaient plus être les mêmes ? La raison pourrait bien en être la suivante : la soi-disant charte de Childéric n'a jamais daté de 661, mais a été simplement faite de toutes pièces bien plus tard, peut-être même quelques années seulement avant 949, pour permettre à l'Abbaye d'obtenir d'Othon un titre qu'elle a toujours qualifié de confirmation tandis qu'il aurait été le premier acte authentique consacrant ses droits ; l'auteur de cette charte fausse aurait pu fort bien, dans ce siècle où l'esprit historique n'existait pas encore, avoir oublié que St Hidulphe avait fondé son monastère sur une partie des domaines de Senones à une époque plus rapprochée de lui que la date qu'il assigne au diplôme de Childéric. Il semble donc que l'on peut trouver dans ce fait une justification des réserves que nous avons déjà formulées sur l'authenticité de cette charte de fondation.

M. Jouve, n'ayant trouvé aucun document entre 949 et 1328 modifiant les confins du ban de Senones au S.-O., conclut que les limites d'avec Moyenmoutier devaient être en 949 et, par conséquent dans la charte de Childéric, celles données par « Les Bornes et Devis ». Partant de là, il fait de *Pigeria rivula* le ruisseau tombant dans le Rabodeau en face du point de départ et dans *Foreste abitatione* il trouve La Forain. Dans ces conditions, il est difficile de voir, avec Dom Calmet, dans *Hurino Monte*, l'Ormont qui se dresse au-dessus de St-Dié, et dans *fontana Hurisaga*, le ruisseau qui passe à Hurbache. On est alors forcé, pour admettre la thèse de M. Jouve, d'abandonner cette dernière hypothèse et de dire que cette

(1) Richer. Chronique de Senones. L. 1, ch. 2.

montagne et ce ruisseau ne peuvent être découverts en rapprochant les noms anciens des dénominations actuelles.

Il est donc permis de conclure, d'après ce qu'on vient de voir, que le ban de Senones avait dès 661 des limites communes avec ce qu'il devait être plus tard. Seule la frontière du N.-O. n'était pas la même : au lieu d'être la Plaine, c'était une ligne longeant le ruisseau de Ravines et gagnant le Donon par la ligne de partage des eaux du Rabodeau et de la Plaine.

Ce territoire, comme nous l'avons vu, a étendu ses frontières entre 1040 et 1328 jusqu'à la Plaine, mais aucune pièce dans les archives n'indique la raison de cet accroissement. On le verra faire partie du Comté de Salm, mais il conservera toujours une sorte d'autonomie, la Plaine le séparant d'une façon bien nette du reste du Comté. D'ailleurs différents partages devaient aboutir à ériger le val de Senones en Principauté et à l'isoler de nouveau complètement.

* * *

Nous venons d'étudier la Charte de Childéric au point de vue géographique ; il faut voir maintenant quelle est la nature du privilège accordé au fondateur de l'Abbaye de Senones.

L'immunité dont il va être question, était attribuée au monastère que Gondelbert gouvernait après l'avoir construit de toutes pièces « *quod a novo ædificavit* » et dont il était considéré, d'après une expression de l'époque, comme le saint patron (1). Elle devait s'appliquer tout aussi bien aux possessions futures qu'aux présentes «....*in presente possidere vel poterit adquirere*.... » et Gondelbert devait jouir de tous les avantages qui lui étaient concédés en toute liberté et dans toute leur intégrité « *liberrima sibi illibataque permaneant*. »

(1) A. Prost. L'immunité. p. 14.

D. Calmet nous dit qu'il y avait des monastères de trois sortes : « Les uns étaient soumis, selon le droit cummun, à la juridiction des évêques (abbayes seigneuriales), les autres dépendaient immédiatement du Saint Siège en Occident, ou du Patriarche en Orient (abbayes libres); les troisièmes étaient nommés roiaux ou impériaux parce qu'ils étaient de fondation roiale ou impériale, et, par cette raison, exemts de la juridiction des Ordinaires » (1).

Faut-il conclure de la présence de *« liberrima illibataque »* que l'Abbaye de Senones était une abbaye libre ? D. Calmet dit qu'elle était soumise aux rois d'Austrasie dont elle tenait les privilèges d'immunité qu'on n'accordait qu'aux abbayes royales (2). Richer d'ailleurs appuie cette prétention lorsqu'il s'applaudit de ce que sa maison n'est plus impériale: (3) « Ce fut pour notre maison un grand bonheur de n'être plus impériale, car nous voyons, de nos yeux, Moyenmoutier ruiné par les contingents d'hommes et de chevaux qu'il lui fallut à chaque instant fournir aux armées... Je suis persuadé qu'il ne resterait plus pierre sur pierre de nos maisons vosgiennes si elles étaient restées impériales. Car, sans parler des ennemis de l'Empire au pouvoir desquels nous sommes plus d'une fois tombés, l'empereur est bien loin, tandis que l'évêque de Metz est tout près, et il ne faut pas plus de trois jours pour l'informer de nos nécessités. »

D'autre part M. Parisot écrit (4) : « Les abbayes ne se trouvaient pas moins que les évêchés sous la dépendance du roi. Quelques-unes d'entre elles, celles qui avaient été fondées par un des princes carolingiens et, d'une façon générale, toutes celles qu'un souverain avait prises sous sa protection et à qui il avait conféré l'immunité, constituaient une catégorie à part, celle des abbayes dites royales. Elles appartenaient en fait au souverain, qui disposait d'elles et de leurs revenus. Régulièrement l'abbé aurait dû être élu par les moines, comme l'évêque par le clergé et le peuple. Seulement très peu d'abbayes avaient conservé ce droit ; encore fallait-il que le roi approuvât l'élection faite par les moines ; parfois même il imposait à ces abbayes leur chef spirituel au mépris des lois canoniques et des privilèges, que lui ou ses prédécesseurs leur avaient octroyés. Mais la plupart des abbayes royales, dépouillées de leur liberté par les souverains, avaient été réunies soit à un évêché, soit à un autre monastère, ou plus malheureuses encore, se trouvaient au pouvoir de seigneurs laïcs... Le diplôme rendu le 18 décembre 825 par Louis le Pieux et Lothaire Ier en faveur de Richodon, abbé de Senones, dit formellement que le monastère de Senones dépendait de l'évêché de Metz, mais il est possible que le passage où cette dépendance est affirmée (1), soit une interpolation postérieure. Senones figure dans le traité de Meersen (870) parmi les abbayes attribuées à Charles le Chauve, ce qui semble indiquer qu'à ce moment, elle n'était plus soumise à l'évêque de Metz. »

Enfin, Charlemagne ayant nommé Angelramne abbé et seigneur de Senones (2) vers 770, tout porte à croire que ce

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 27 (D'après Du Cange).

(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 28.

(3) Richer. Chronique de Senones. Ce passage, dont nous n'avons pas trouvé l'original dans les extraits de Richer annexés à l'Histoire de Lorraine de D. Calmet est cité par l'abbé Martin (Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de St-Dié. Tome I. p. 98) et D. Calmet, y faisant allusion, le place au L. II. Ch. 1 de Richer. (Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 26).

(4) R. Parisot. Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens, p. 708.

(1) « ... concessimus.. Ricbodoni abbati in beneficium cellulam.. quam..Vicbodus... episcopo Metensi... per strumenta chartarum tradidit...; post obitus vero ejus cum omnibus ad se pertinentibus ad jus monasterii senonensi quod et ad predictum episcopum Metensem pertinet, ad integrum modis omnibus revertatur (Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 3).

(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 26.

monastère était bien royal. Nous savons qu'Angelramne était évêque de Metz et D. Calmet nous apprend que Charlemagne plaça alors l'Abbaye dans la soumission de l'Eglise de Metz. Peut-être retomba-t-elle, comme l'indique M. Parisot, dans le domaine des rois de France après le traité de Meersen, mais les évêques de Metz ont toujours émis quelque prétention sur ce monastère.

La mise en commende de l'Abbaye de Senones par Charlemagne ne fut qu'une chose passagère. Les rois ont dû sans doute intervenir pour le choix d'un abbé dans les moments où la règle se trouvait plus particulièrement relâchée mais, d'après J. Vivin, prieur de Senones en 1662 (1), « cette abbaïe, étant du concordat germanique, n'étoit pas soumise à la commende, n'y ayant jamais été sujette jusqu'alors. » Au point de vue du choix de son abbé, ce monastère a donc été un des plus favorisés et D. Calmet rapporte un extrait de l'acte d'élection le plus ancien trouvé dans l'archive (2) : « Thierry de Moyen, prieur claustral, Jean Beaudouin de Port, Ancellon, Jean de Pont, Husson de Marcinville et Jean d'Antlup, religieux de l'abbaïe de Senones (apparemment composant toute la communauté), l'an de Notre Seigneur 1420, le 20e jour de Mars, l'abbé Thierry de la Chambre étant décédé hors de la cour de Rome, et son corps ayant été décemment enterré dans l'église de l'abbaïe, les religieux susdits craignant les inconvénients d'une longue vacance, ayant dûement appellé ceux qui devoient être appellés à cette élection, et après avoir célébré la messe du St-Esprit, s'assemblèrent en chapitre à la manière accoutumée, au son de

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 21. Cette déclaration répondait aux deux tentatives de mise en commende de l'Abbaye par Charles de Lorraine et le duc Nicolas François (D. Calmet. Hist. de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 21).

(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 200.

la cloche, et élûrent unanimement et par la voie du Saint-Esprit, frère Valentin Herbi, natif de Strasbourg, religieux bénédictin, prêtre profès de l'abbaïe de Moyenmoutier, né d'une famille noble et doué des qualités requises à l'emploi pour lequel il étoit destiné ; après lui avoir demandé son consentement, et rejetté les excuses que son humilité lui fit proposer. » En parcourant l'histoire de l'Abbaye, on voit que ce droit d'élection a subsisté jusqu'au dernier abbé de Senones. Parfois cette élection est confirmée par les évêques de Toul (1), parfois, après l'expédition des bulles, l'abbé reçoit la bénédiction abbatiale de l'évêque de St-Dié (2), probablement délégué par le pape ; enfin, le dernier abbé de Senones, D. Lombard, après avoir reçu ses bulles du pape, dut prêter le serment de fidélité au Prince de Salm. (3)

Le titre de 661 nomme Gondelbert « *episcopus sive abba* » ce qui a fait dire aux abbés de Senones qu'ils étaient en possession d'exercer la juridiction quasi-épiscopale dans leur propre territoire. Il paraît certain que S. Gondelbert continua à exercer dans son monastère, sur ses religieux et sur ses sujets, la même juridiction qu'il avait exercée sur ses diocésains à Sens. Mais il semble que cet état de choses changea après la démission d'Angelramne. « Archiepiscopus et abbas Angelramnus huic loco substituit abbatem Norgandum, et a tempore illo abbates hujus loci ab episcopo Metensi temporalia, ab ipso vero episcopo Tullensi spiritualia receperunt, sicut et adhuc contingere videmus » (4), écrit Richer au XIIIe siècle.

Cependant les abbés de Senones continuèrent à prétendre à leur juridiction. « En effet, on trouve un grand nombre

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 259.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 150.
(3) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 303, 305.
(4) Richer. Chronique de Senones, l. II, ch. 2 et 4.

d'actes par lesquels il parait que l'on s'est reconnu du diocèse de Toul ; mais depuis assés longtemps on voit divers autres actes d'indépendance, et la possession où nous nous trouvons n'est pas même contestée par les évêques. Cette possession est le meilleur et le plus certain de tous les titres que l'on pourrait produire. » (1) Ces prétentions sont d'ailleurs partiellement justifiées dans la suite. « Dans ses bulles, qui sont du pape Paul III, il est dit que le monastère de Senones est *Tullensis seu nullius diœcesis*. En 1544, dans le rôle de l'abbé Durand, il est dit que le monastère de Senones du diocèse de Toul, est *sans moien sujet au St-Siège apostolique*. Dans l'acte de fulmination fait par Claude Champenois, licentié en l'un et l'autre droit et chanoine de Toul, il est remarqué de même *Tullensis seu nullius diœcesis*. Le droit d'élection est distinctement exprimé dans ces bulles... » (2) Enfin les abbés et religieux de Senones concoururent « à la formation et arrondissement du territoire de l'évêché de St-Dié en cédant et abandonnant la jurisdiction quasi-épiscopale dont ladite abbaïe jouit de tems immémorial et sans interruption sur un territoire particulier... » (3) Cet abandon de juridiction fait en 1775 est le dernier acte où il est question de ces pouvoirs quasi-épiscopaux que les abbés de Senones ont exercés en fait depuis la fondation du monastère.

Revenons, après cette longue parenthèse sur la nature de l'Abbaye, le droit d'élection et la juridiction quasi-épiscopale, dont il ne sera plus parlé, à la charte d'immunité de Childéric.

C'est d'abord une défense générale de soumettre le monastère à une juridiction extérieure, défense suivie d'une sanction : « quod primum est iram Dei incurrat et regalis

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 17.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 251.
(3) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 172.

offensam gratiæ sustineat. » Ici la pénalité n'est pas déterminée, mais elle était généralement fixée à 600 sols (1).

Puis vient la description de l'immunité : «... nulla unquam judiciaria potestas. in præsens nec succidua, ad causas audiendum aut aliquid exigendum præsumat ingredi, sed sub immunitatis privilegio, hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet et extra omnes fiscos debeant possidere. »

On voit tout d'abord que l'immunité est octroyée par le souverain tant pour lui que pour ses successeurs ; elle est octroyée au donataire à lui et à ses successeurs ; elle est donnée pour le temps présent et pour le temps futur. Son premier effet est de placer sous le patronage direct du roi l'abbé et les religieux de Senones ainsi que le domaine décrit plus haut. De plus, elle affranchit l'immuniste, ses hommes et tout son territoire de la juridiction des tribunaux ordinaires, et interdit le circuit immunitaire à tout juge public, « judiciaria potestas » pour y tenir des plaids « ad causas audiendum. »

L'exercice de la juridiction revient naturellement à l'immuniste, car si la charte de 661 ne le dit pas, la plupart des diplômes et formules (2) le déclarent expressément. Normalement, le maître, le patron, n'avait de compétence que sur ses serfs et sur ses colons. L'immunité étend son action non seulement sur les hommes dépendant du domaine privilégié, mais aussi sur les hommes libres qui se sont fixés sur sa terre et qui lui auraient échappé sans ce privilège. C'est a distinction entre les justices privée et publique dont il sera question plus loin.

Nous trouvons maintenant la remise de tout impôt ou re-

(1) Bonvalot. Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés, p. 125.
(2) V. Bonvalot. Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés, p. 126-127.

devance dus au fisc « *extra omnes fiscos* » et l'abolition, au profit de l'Abbaye, de tous les droits préexistants levés par les pouvoirs publics : «... *quidquid inde fiscus noster forsitan... vel undecumque poterat sperare et solebat suscipere... remittimus.. et concedimus.* » C'était donc une concession, un véritable don que Gondelbert recevait de Childéric.

M. Prost divise ces diverses perceptions du fisc en *freda* et en *tributa* (1) et les chartes qu'il a étudiées peuvent suppléer au silence de celle que nous avons sous les yeux.

Le « *fredum* » était la part du fisc dans la « *compositio* » due pour un crime, pour un délit ou pour une injure, à celui qui en avait été la victime, en réparation du tort qu'il avait subi. Cette part du fisc était ordinairement un tiers de la composition. Quant aux « *tributa* », ils représentaient toutes les charges publiques imposées soit sur les hommes, nobles ou non nobles, libres ou non libres, soit sur les choses, c'est-à-dire sur la terre, les marchandises, etc.

Enfin Childéric termine sa charte en souhaitant toutes les félicités pour lui, ses successeurs et son pays et il la clôt en y faisant appendre son sceau.

Il est souvent question dans les chartes d'immunité du « judex publicus » et du « judex privatus » et l'on est ainsi appelé à distinguer deux sortes de justices, la justice publique et la justice privée (2).

« Cette dernière, écrit M. Gavet (3), contient :

» Justice familiale, exercée par le chef de famille, probablement en conseil, sur tous les membres du groupe familial ;

» Justice sénioriale (ou seigneuriale), de même origine, portant sur les vassaux proprement dits et aussi sur quiconque, s'installant dans les terres du Seigneur, se soumet par là-même à son autorité et sollicite son patronat, plus particulièrement sur les personnes auxquelles il doit, *ex officio*, sa spéciale protection : veuves, orphelins, personnes morales. Les juges seront d'ordinaire les covassaux de l'accusé ou des parties ;

(1) A. Prost. L'immunité, p. 35.

(2) V. au sujet de l'origine de la justice privée : A. Prost. La justice privée et l'immunité.

(3) Annales de l'Est et du Nord, janvier 1908, p. 131.

» Justice dominicale enfin, sur les esclaves, lètes et serfs, que le maître juge seul personnellement ou par quelque agent.

» Quelle justice fonctionnait lorsqu'il s'agissait d'un conflit entre le seigneur lui-même et ses hommes, ou entre un libre et un lide ? Ce qui semble certain c'est que la justice privée supposait en bloc, en cas de conflit entre individus, des adversaires appartenant au même groupe familial, seigneurial ou dominical. S'ils appartenaient à deux seigneurs dépendant eux-mêmes d'un seigneur commun, c'est à ce dernier que devait aller la justice, qui, par là même pouvait remonter jusqu'au roi.

» L'autre justice eut d'abord pour unique domaine les crimes contre la tribu et les infractions au ban du roi qui l'incarnait. Peu à peu l'autorité publique se prit à intervenir dans ce qui naguère était affaire privée et les ordres et défenses du roi se multiplièrent... Auxiliaire modeste de cette justice, en attendant de s'en emparer, le comte imposera des règles aux vendanges, aux moissons, créera une législation de la police rurale.

» Or tout ce qui enfreint ainsi la paix des *loci pacis* et des personnes inviolables, aussi bien que le ban du roi ou du comte n'est plus affaire privée, c'est affaire publique ressortissant au *judex publicus*. A une époque où l'on ne distingue guère dans le roi le propriétaire ou seigneur et le prince, la justice publique est, comme la justice privée, rendue suivant la même procédure et par les mêmes juges, et les représentants du roi sont, avec elle aussi, tantôt des juges, tantôt de simples directeurs de la procédure ; mais à la différence de

l'autre, elle n'appartient pas à un simple particulier par cela seul qu'il est chef d'une famille noble ou propriétaire d'un domaine noble. La possède seul celui qui l'a trouvée dans l'héritage d'un ancien agent direct ou indirect du roi, comte, vicomte, etc., ou bien celui qui, dans un territoire encore docile au roi, reçoit de ce dernier son ban et sa justice.

» Donc par le jeu même des principes du droit commun, la justice publique put, à la rigueur, dès l'époque mérovingienne, appartenir à des ecclésiastiques, mais à l'époque carolingienne, deux causes vinrent rendre fréquent un état de choses qui n'avait pu jusqu'alors être que tout exceptionnel.

» Ce fut d'abord la conquête, antérieurement entamée, des pouvoirs ducaux ou comtaux par les évêques.

» Ce fut aussi et surtout l'immunité dite carolingienne. »

Nous voyons donc, par ce qui précède, que la charte d'immunité de Childéric avait concédé à saint Gondelbert toute justice tant publique que privée et qu'il devait seul en régler l'administration. Cet état de choses devait être bien modifié dans les siècles suivants.

* * *

Les documents relatifs aux destinées de l'Abbaye dans ses premiers temps font complètement défaut et seuls Richer et D. Calmet donnent quelques renseignements sur ces temps obscurs. On voit d'abord l'Abbaye vacante vers 768, donnée par Charlemagne à Angelramne, archevêque de Metz et en même temps chancelier du roi (1). Ce prélat ayant été nommé archi-chapelain du pape Adrien, dut résigner son abbaye entre les mains de Norgandus (2) et la pourvut en même temps d'un avoué.

(1) D. Calmet. Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, tome I, p, 524.
(2) Charton. Les Vosges, p. 240.

C'est la première fois qu'il est fait mention, dans l'histoire de Senones, de cet officier de l'immunité et il est intéressant de voir comment cet office a pris naissance et quels droits il conférait à son bénéficiaire (1).

Pour ce qui concerne l'origine de l'avouerie, M. Gavet s'exprime ainsi (2) :

« Voilà donc, en nos régions, évêques et abbés dotés d'une justice unique qui comprend l'une et l'autre des deux justices laïques.

» Là même, du reste, où l'abbaye resta le bien d'un seigneur, quand ce semi-propriétaire est l'empereur, il lui arrive tôt ou tard, sinon de renoncer à sa haute propriété et de faire de l'abbaye une personne libre s'appartenant à elle-même ou appartenant au saint son patron, du moins de concéder à l'abbé l'autonomie administrative, la jouissance des revenus, l'exercice de la justice privée, apanage de la propriété, et quelquefois même son ban et sa justice publique (que d'autres fois au contraire il donne à un laïque et souvent à l'avoué lui-même).

» Alors encore, comme au cas d'immunité complète, l'ecclésiastique voit venir devant lui les procès donnant lieu plus souvent que les autres au duel judiciaire, et capables d'about tir à des exécutions capitales ou à des mutilations.

» Plus que jamais il lui faut un homme qui soit son représentant dans le monde temporel.

» Depuis longtemps déjà, du reste, de tels mandataires existent. L'Eglise a toujours répugné au contact avec les *negotia*

(1) Bonvalot. Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés, p. 134 ss.
Prost. L'immunité, p. 112 ss.
F. Senn. L'Institution des avoueries ecclésiastiques en France.
C. Pergameni. L'avouerie ecclésiastique belge.
O. Morin. Les avoueries ecclésiastiques en Lorraine (Thèse de doctorat).
(2) Annales de l'Est et du Nord, janvier 1908, p. 133.

sæcularia. Elle n'a jamais aimé voir ses clercs courir çà et là pour réclamer des paiements, a fortiori se lancer dans des procès, des saisies, des exécutions de toutes sortes. Elle va bien plus encore répugner au rôle qu'impose forcément de temps à autre le titre de *judex publicus*. « *Ecclesia abhorret a sanguine*. »

» A la même époque d'ailleurs, la féodalité commençante rend nécessaire à chaque domaine une certaine puissance militaire qui ne peut être que laïque.

» D'où l'avoué ecclésiastique sous sa forme carolingienne et féodale, le seigneur, de quelque importance par lui-même en général, qui, moyennant des avantages variables, assume la mission de servir plus ou moins complètement à l'Eglise de bras séculier pour ses domaines de tel ressort, mission qui en contient plusieurs : 1° soutenir les intérêts de ces domaines devant la justice ; 2° en être la force militaire, en accomplissant le service d'ost, les défendre contre toute violence, en commander les hommes, forcer au paiement, par toutes les voies de droit et autres s'il le faut, les débiteurs récalcitrants ; 3° présider et accomplir pour lui les procédures et actes qui peuvent aboutir à l'effusion du sang ou à la mort, procès criminels, exécutions, duels et surtout, dans leur dernière phase, celle du combat ; 4° peut-être même remplacer l'ecclésiastique dans toute sa justice temporelle.

» Avec une telle origine, l'avouerie perdra l'une de ses raisons d'être lorsqu'il deviendra possible au clerc, possesseur d'une justice, d'en rejeter, sans la perdre, les actes de force et de sang et c'est ce qui sera fait avant même la période dite monarchique. Comme en outre il existera d'autres et plus commodes représentants en justice, d'autres et plus commodes auxiliaires contre les débiteurs récalcitrants, d'autres et plus commodes voies de défense contre les violences du dehors, l'avouerie ne pourra plus subsister que par la force

des situations acquises ; or une institution ne peut indéfiniment survivre aux besoins qui l'ont fait naître. C'est à grand'-peine que, même en notre pays où cependant la féodalité fut tenace, elle se traînera jusqu'à la Révolution. »

Voilà donc l'origine de cette institution qui devait jouer un si grand rôle dans l'histoire des divers établissements ecclésiastiques et en particulier du monastère de Senones.

Dès 348 (1) le premier concile de Carthage avait déclaré qu'il n'appartenait pas aux membres du clergé de s'occuper des *negotia sæcularia*. D'où vient alors que, d'après D. Calmet (2), le premier avoué de Senones n'ait été nommé que vers 786 ?

Deux solutions s'offrent à l'esprit : ou bien D. Calmet n'a pu avoir à ce sujet des documents antérieurs, ou, ce qui est plus probable, puisque la charte de 661 ne parle pas de cet officier, la situation écartée des Vosges et le petit nombre d'habitants de ces régions dans les premiers siècles de l'Abbaye en sont peut-être la cause. Les premiers défricheurs de la forêt devaient consacrer tous leurs instants au travail et les moines pouvaient exercer une justice patriarcale sur ces hommes dont la cupidité ne pouvait être éveillée par la fortune d'aucun d'eux ; d'autre part quel eût été le seigneur d'alors dont l'envie eût été excitée par ces pays presque inconnus et contre lequel il eût été nécessaire de défendre l'Abbaye !

On peut donc admettre que l'institution des voués est ici postérieure de plus d'un siècle à la concession de l'immunité à St Gondelbert, mais il faut attendre le XIIIe siècle pour que Richer (3) nous détaille les droits du premier voué de Senones et nous indique les raisons pour lesquelles il fut institué.

(1) F. Senn. L'institution des avoueries ecclésiastiques en France, p. 3.
(2) D. Calmet, Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 33.
(3) Richer. Chronique de Senones, l. II, ch. 5.

« Considerans itaque venerabilis Angelramnus se non posse nisi magno labore tot et tantis insistere provisionibus, quia sæpius Imperiali eum cancellariæ oportebat interesse, hunc locum, ut dicebat, nequiret defensare; statuit monasterio advocatum providere tali conditione, ut quicumque advocatus per Metensem episcopum institutus fuerit, ad quem advocati spectat institutio, tertiam partem emendarum illarum, scilicet placitorum, ad quæ ab abbate vocatus fuerit accipere debebit et ad cætera manus non extendet. Pars quidem dicto advocato terræ et hominum, quæ apud Abajum vulgo appellatur, pro advocatione collata fuit, quos adhuc tempore nostro hæredes de Salmis possidebant. Et his contentus, nil penitus juris in hominibus, terris, banno, aquis, nemoribus, placitis, justiciis, vel in omnibus monasterii dependentiis, se amplius sibi usurpare debebit. Sed ubicumque necesse fuerit pro abbatia et ejus rebus et hominibus pro collato sibi advocationis beneficio stare tenetur. Abbas vero homines ad placitum vocabit, judicabit et per scabinum suum emendas judicatas sine advocato levabit et si qua culpa aliis temporibus in banno emerserit, abbas vel ejus villicus, qui per ipsum abbatem et non per alium instituetur, illas tractabit et sine debito determinabit. Quicumque vero Abbas sit Senoniensis, villicos, decanos, forestarios, scabinos et etiam ecclesiarum S. Mauritii, S. Joannis, de Plana, de Wipodi cella matricularios ponet et deponet et pro voluntate sua sine aliqua contradictione instituet et destituet: nec in villicum et alios ministeriales ecclesiæ vel abbatis, advocatus manum immittere debebit, vel in homines, sed omnia in dispositione abbatis ordinanda permanebunt. Si vero quisquam aut advocatus super prædicta vel quivis alter molestaret ecclesiam, per episcopum Metensem omnia corrigi et emendari deberent. »

Le voué devait donc être établi par l'évêque de Metz. Il n'avait le droit de prendre que le tiers des amendes dans les

plaids qu'il tenait au nom et à la prière ou à l'invitation de l'abbé et rien au delà (1) ; on lui donna, pour l'engager à soutenir les intérêts du monastère, la terre de Bayon (2) qui était encore possédée par les comtes de Salm au temps de Richer, en sorte que le voué n'avait aucun droit ni aucune juridiction, ni sur les hommes et les sujets de l'Abbaye, ni sur ses terres, ni sur le ban, les bois, les eaux, les plaids, les justices et dépendances de l'Abbaye. Mais il était tenu d'en prendre la défense en toute occasion, en récompense du fief qu'il tenait de l'Abbaye et des honoraires qui étaient attachés à la vouerie. L'abbé de Senones convoquait ses plaids, rendait jugement, condamnait ses sujets à l'amende suivant l'exigence des cas, et faisait lever ces amendes par son échevin (*scabinus*) indépendamment du voué. Si dans le temps qui s'écoulait entre la tenue des plaids, il arrivait quelque contestation, quelque procès, ou quelque délit, l'abbé ou son intendant (*villicus*) en prenait connaissance et les terminait de son autorité. De plus l'abbé de Senones créait et déposait, de plein droit et sans contradiction, ses intendants ou receveurs ou maires, ses doyens, ses forestiers, ses échevins et les marguilliers des paroisses de St-Maurice, de St Jean, de Plaine et de Vipucelle, et le voué ne pouvait exercer aucune autorité contre ces officiers ainsi établis par l'abbé. Et si le voué entreprenait quelque chose de contraire aux anciens privilèges de l'Abbaye, c'était à l'évêque de Metz à le réprimer et à le punir, si le cas le méritait.

Les premiers avoués de Senones ont donc été nommés par les évêques de Metz.

On pourrait même considérer Angelramne comme ayant

(1) Il se trouvait donc dans les conditions habituelles des voués de cette époque.
V. Bonvalot, Prost, Senn, Pergameni, Morin.
(2) D. Calmet. « Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, » tome I, p. 526.

été le premier avoué de l'Abbaye ; Charlemagne voyant le monastère de Senones sans défense, aurait songé à lui trouver un protecteur et il aurait choisi le puissant évêque de Metz dont la situation ecclésiastique lui permettait en même temps d'en être l'abbé. Lorsque ses nouvelles fonctions l'éloignèrent des Vosges, ce dernier dut trouver un seigneur assez fort pour défendre les intérêts de son ancienne Abbaye. Les documents ne disent pas quel fut ce voué ; mais si son nom nous est inconnu, nous ne pouvons voir en lui qu'un officier de l'Abbaye, chargé de fonctions spéciales et n'ayant aucune suprématie et aucune influence sur les autres officiers de l'abbé ; il n'est pas un rouage du pouvoir central ; il est particulièrement chargé de rendre la justice sur le territoire de l'immunité au nom de l'abbé et ne peut être appelé en dehors de la terre immunisée que pour répondre des délits ou crimes pouvant intéresser les Comtes ou les Ducs voisins.

* * *

Jusqu'à l'apparition des comtes de Salm, il est difficile de connaitre tous les avoués de Senones. D. Calmet en nomme quelques-uns cependant, mais il n'a pu lui-même en retrouver la trace dans les archives. Les seuls qu'il cite sont : Frédéric Ier, Duc de Lorraine qui aurait reçu des évêques de Metz, en 962, l'advocatie de l'Abbaye (1), Folmar de Lunéville qui aurait renoncé à l'advocatie en 994 (2), Gérard de Turkestein dont l'évêque de Metz régla les droits en l'an 1000 (2), enfin Gobert de Tincey qui était voué de l'Abbaye de Senones en 1105 (3).

Lorsque Angelramne résigna ses fonctions d'abbé, il eut pour successeur Norgandus « Inito consilio virum religiosum Norgandum præfuit ». (1) Richer ne dit pas si ce religieux était de Senones, mais il parait qu'à cette époque déjà, comme pour les abbés suivants (2), les moines avaient le droit de se le choisir. Les évêques de Metz semblent n'avoir conservé que le droit de nomination des avoués et les abbés ne leur devaient que les foi et hommage comme à tout seigneur suzerain (3) ; cependant ils continuaient à s'intéresser aux destinées de l'Abbaye, car Adalbéron Ier, évêque de Metz, obtint pour elle une confirmation en 949 (4). Othon Ier y reconnaissait le privilège de Childéric « ... jussimus inde hoc præsens immunitatis præceptum conscribi, per quod volumus firmiterque jubemus ut amodo et deinceps, omne tempore, illud privilegium præfati Hilderici regis... »

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 48.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 47.
(3) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 61.

Une lettre d'Adalbéron II, datée de l'an 1000, réglant les droits de Gérard de Turkestein, avoué de l'Abbaye de Senones (5), nous fait voir que la protection des évêques de Metz n'était pas aussi désintéressée qu'on eût pu le croire, car ils avaient autrefois distrait la plus grande partie des biens de ce monastère pour se les approprier : « ... Considerans majorem illius abbatiæ portionem a decessoribus meis co-episcopis olim a præbenda fratrum obscissam... »

On trouve, dans cette lettre, la trace des premières exactions commises par l'avoué de l'Abbaye (... *exactiones faciebat intra claustra monachorum cum uxore, cum canibus*), qui publiait de temps en temps des plaids sur les terres du monastère (*aliquoties placita, invito abbate eodem, in possessionibus monasterii*

(1) Richer. Chroniqne de Senones, l. II, ch. 4.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 42, 55, 57, 95, 96, etc...
(3) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 266.
D. Calmet. Histoire de Lorraine, tome I, p. 526.
Pouillié ecclésiastique du diocèse de Toul, p. 10.
(4) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 5.
(5) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 6.

denuntiabat) et qui exigeait le serment de fidélité des sujets de l'abbé (*sacramento sibi astringebat*). Adalbéron, après avoir vérifié quels étaient les droits du voué de Senones, réprima ses entreprises et lui ordonna de se conformer aux anciens usages qu'il rappelait dans sa lettre : « ... Quicumque advocatus illius loci cui nihil omnino indicatum extra beneficium sibi delegatum, nihil nisi, si forte ab abbate invitatus ad aliquam controversiam terminandam, tunc accipit ex justitiis tertiam... »

Le roi Henri III confirma à son tour le privilège de Childéric, en 1040 (1), sur la prière d'un évêque de Metz (*qualiter venerabilis sanctæ Metensis ecclesiæ episcopus Theodoricus... supplicans*) et ordonna que le monastère avec le marché qui y était établi sous redevance d'un certain tribut, y subsisterait comme du passé (*secure permaneant cum mercato vice præfati regis ad prænominatum locum tributario jure constituto...*)

Vers 1073, l'Abbaye de Senones se trouvait vacante et Heriman, évêque de Metz, chargea Antoine, prieur de Lay, de la gouverner. L'évêque de Metz, écrit D. Calmet (2), en était seigneur temporel et il paraît qu'alors s'il n'y nommait pas les abbés sans attendre l'élection des religieux, du moins il y pourvoyait, dès que ces derniers négligeaient ou différaient trop l'élection, comme il arriva dans cette circonstance.

Antoine fut reconnu abbé par les religieux de Senones. Son gouvernement marque l'époque où l'Abbaye fut le plus florissante et de plus grande réputation ; l'abbé possédait alors dans toute leur intégrité les droits et privilèges conférés à Gondelbert, mais la vouerie ne devait pas tarder à se fixer dans la maison de Salm qui, dès le premier représentant de cette famille, a entrepris sur les prérogatives du monastère et qui devait, un jour, être maîtresse du pays.

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 8.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 56.

DEUXIÈME PARTIE

(1106?-1571)

Entreprises successives des voués sur les privilèges de l'Abbaye aboutissant à la mainmise sur la souveraineté dans le val de Senones.

La vouerie se fixe héréditairement dans la maison de Salm. — Intrusion du voué dans l'administration de l'Abbaye : empiètements sur les biens et privilèges du monastère. — Démêlés suivis de la première transaction passée entre les abbés et leurs voués : les comtes de Salm s'emparent de la haute et de la moyenne justice, ne laissant aux abbés que la basse justice (1245?). — Nouveaux empiètements suivis de nouvelles transactions. — Plaids annaux de l'abbé Bencelin en 1328. — Efforts infructueux de l'abbé de Varize pour rentrer dans les anciens droits de l'Abbaye. — Les comtes de Salm, vassaux des évêques de Metz. — Plaids annaux de l'Abbaye en 1466. — Extension des droits des comtes de Salm vers 1540; nouvelles tentatives contre l'Abbaye; les abbés en appellent au Duc de Lorraine pour les défendre contre leurs voués et le reconnaissent comme suzerain. — Les comtes de Salm se soustraient au vasselage des évêques de Metz et reçoivent directement l'investiture de l'Empereur.

Comme nous l'avons dit plus haut, Gobert de Tincey était avoué de l'Abbaye de Senones en 1105. C'est donc entre cette date et 1111 (1), époque à laquelle Adalbéron IV, évêque de Metz, réprimait les vexations faites par Herman de Salm contre le monastère, qu'il faut placer l'arrivée dans les Vosges du premier Seigneur de Salm.

(1) Les Prédécesseurs de Ferry Ier, p. 83 (Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine, 1889-90).

L'Abbaye de Senones avait alors des biens dans différents endroits, comme le feront voir les confirmations postérieures, et il est à croire qu'elle avait aussi des voués dans les diverses terres qu'elle possédait, voués qui étaient probablement établis au choix de l'abbé. Mais, pour le val de Senones, c'était toujours l'évêque de Metz qui les nommait et il est à présumer que c'est lui qui institua avoué Herman de Salm (1).

A peine installé, ce seigneur commença à inquiéter les sujets de l'Abbaye par des exactions et des tailles et en les obligeant à comparaître à des plaids, malgré l'abbé Antoine. Celui-ci en porta plainte à Adalbéron qui cita devant lui Herman, l'excommunia et l'obligea à donner satisfaction à l'abbé, à lui restituer ce qu'il avait pris et à demander l'absolution de l'excommunication qu'il avait encourue (2). De plus, pour affirmer et consolider ses droits, l'abbé obtint de l'empereur Henri IV une confirmation qui s'étendait à tous les biens de l'Abbaye et qui reproduisait la charte d'immunité de Childéric en des termes presque identiques (3).

En 1123, le pape Calixte II confirma à son tour les biens de l'Abbaye (4). Il énumère quantité de possessions nouvelles du monastère en différents points de la Lorraine et cite le marché de Senones qui se tenait tous les jeudis (... *ecclesiam S^ti Mauritii Senoniensis cum mercato ejusdem loci quod quinta feria constitutum est...*). Il rappelle enfin les devoirs et les droits des avoués nommés par l'évêque de Metz : « ... advocatum loci vestri quicumque per Metensem episcopum constitutus fuerit...

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 61.
H. Lepage. Le département des Vosges, p. 475.
P. de Boureulle. Note sur la maison de Salm. p. 58.
Digot. Histoire de la Lorraine, tome I, p. 354.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 16.
(3) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 19.
(4) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 21.

delegato advocatis beneficio contentum esse præcipimus nec ei propter id liceat de monasterii rusticis exactiones extorquere neque liceat ei, invito abbate, monasterium ipsum aut monasterii rusticos suis hospitiis aggravare nec utique in eis judiciorum placita, nisi ab abbate invitatus, exerceat, nec de placitorum multis quos justitias vocant, supra tertiam partem quæ ei ex consuetudine debetur... » Nous voyons que l'avoué avait droit à l' « *hospitium* » (c'est la première fois qu'il en est parlé), mais aussi qu'il s'efforçait sans cesse d'empiéter sur les prérogatives de l'Abbaye.

L'évêque de Metz était en possession depuis longtemps du droit d'exiger, dans le val de Senones, certains services ou certaines redevances annuelles en signe de son autorité régalienne. Il prétendait que ces servitudes devaient être payées par l'abbé et le monastère de Senones. L'abbé Antoine s'en défendit, et prouva par bons témoins, que ce n'était pas l'Abbaye, mais le ban de Senones qui en était chargé, et que les deux tiers en étaient à la charge du ban de Senones, et l'autre tiers à celle des bans de Plaine et de Vipucelle. L'évêque se rendit à ses raisons et donna un acte authentique de décharge à l'abbé Antoine en 1125 (1).

La vouerie se trouve dès cette époque définitivement fixée dans la maison de Salm et un titre de 1135 (2) nous révèle des empiètements de la part du comte Henri (*comes Henricus, qui pro observatione præfatæ abbatiæ habet proprium beneficium a prebenda fratrum separatum*), fils de Herman. Ce seigneur était relevé de l'excommunication par Adalbéron, archevêque de Trèves, après avoir promis solennellement de

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 28.
Chronique ou annales du Doyen de St-Thiébault de Metz, p. 276.
Cette franchise de l'Abbaye devait être de nouveau reconnue par Bertrand, évêque de Metz en 1210 (Archives des Vosges. Cartulaire de Senones. p. 65).
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 39.
Chronique ou annales du Doyen de St-Thiébault de Metz, p. 305.

cesser ses vexations et de respecter à l'avenir les droits et privilèges du monastère.

Il semble pourtant, par ce qu'on va voir, que les comtes de Salm étaient parvenus déjà vers cette époque à s'attribuer tout au moins des territoires nouveaux, mais l'absence de documents nous empêche de le vérifier. D. Calmet s'exprime, en effet, ainsi (1) : « Depuis qu'Etienne de Bar, évêque de Metz, eut pris et retiré par la voie des armes le château de Pierre-Percée des mains des comtes de Salm, vers l'an 1140, et que Jacques de Lorraine, aussy évêque de Metz, eut achetté les mêmes terres des comtes de Salm, ceux-ci ont fait hommage de ces fiefs aux évêques de Metz. »

Les comtes de Salm désirant se rapprocher de Senones bâtirent un château qu'ils appelèrent le château de Salm, à une date que l'on peut fixer vers la fin du XIIe siècle. Bien que Richer (2) en place la fondation, sous l'abbé Henri, par Henri II, comte de Salm, vers 1236, D. Calmet (3) prétend qu'il existait dès avant 1190 et certifie, qu'ayant bâti sur le terrain de l'Abbaye de Senones, les comtes de Salm ont payé pendant plusieurs siècles un cens annuel de *deux sols strasbourgis* en reconnaissance de la cession que l'Abbaye leur avait faite.

* * *

Sauf une nouvelle confirmation donnée par le pape Eugène III en 1152 et détaillant les immenses richesses territoriales

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 80.
(2) Richer. Chronique de Senones, l. IV. ch. 26.
Archives de Meurthe-et-Moselle. B 893, Salm IV. n° 2.
L. de M. Testament d'Henri, fils aîné du premier Comte de Salm en Vosges, p. 189.
(3) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 91.
La construction de ce château a dû vraisemblablement coïncider avec le temps où les comtes de Salm se sont héréditairement transmis la vouerie de l'Abbaye.

de l'Abbaye de Senones, on ne trouve aucun document intéressant dans les archives et il faut attendre le gouvernement de l'abbé Henri pour que le moine Richer nous éclaire sur les malheurs qui ont frappé alors son monastère. Depuis ce temps, l'Abbaye n'a fait que déchoir. Les biens ont été négligés, dissipés, aliénés ou usurpés par les divers voués ou par des seigneurs qui avaient la force en mains ; les abbés les ont donnés en fiefs ou accencés ; enfin ils ont accompagné dans leurs seigneuries des seigneurs qui, étant les plus forts, de compagnons, en sont enfin devenus les maîtres.

L'abbé Henri vécut dans l'observance des règles monastiques, mais ne donnant pas aux religieux le nécessaire, comme il le devait et comme ils étaient accoutumés à le recevoir, la division se mit dans le cloître et Henri dut avoir recours à son avoué pour rétablir l'ordre « Comitem Henricum de Salmis et comitissam adiit et se eis tanta junxit familiaritate, ut pro voluntate sua dictum comitem et comitissam haberet. Adduxit eos nempe ad claustrum et tanta instantia predictos per comitem et comitissam monachos adgressus est ut ipsi monachi vel prece vel pretio vel demum minis coasti, abbati se submiserint. Unde idem abbas dicto comiti et comitissæ ex tunc subjectus fuit : ut quidquid idem comes in valle senoniensi, vel in cunctis appenditiis suis agere volebat, erat pro ratione voluntas. » (1) Il s'agit ici du Comte Henri II de Salm et de la Comtesse Judith de Lorraine.

Cette intrusion du voué dans l'administration de l'Abbaye devait être la cause initiale des atteintes successives faites contre la puissance du monastère.

L'abbé Henri reconnut bientôt le tort qu'il s'était fait à lui-même et à son Abbaye : Car le comte de Salm voyant le

(1) Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 20.

besoin que l'abbé avait de son autorité pour se maintenir et réprimer la mauvaise disposition de ses religieux, ne mit plus de bornes à ses entreprises contre les droits de l'Abbaye et de ses sujets, agissant à sa volonté, sans aucune dépendance de l'abbé. Il commença par imposer des tailles et à faire des exactions sur les sujets du val de Senones, chose qui ne s'était point vue pratiquer jusqu'alors (1). D'où vient que l'abbé disait souvent à ses religieux en frappant sa poitrine : « Væ mihi ! Quid feci ? quia cum ego abbas ad hunc Senoniensem locum electus fui, in tota valle advocatus loci istius vix quatuor libras vel centum solidos tullenses accipiebat, quod precaria dicebatur ; et ego sustinui quod illi centum solidi libræ facti sunt. Et sic inolevit quod advocatus ex tunc pro voluntate sua tallias et allias rapinas exegit » (2).

Les comtes de Salm avaient su, dès cette époque, se constituer un domaine assez important. Nous avons vu plus haut qu'ils possédaient encore du temps de Richer leur fief de Bayon ; s'ils avaient Pierre Percée en fief de l'évêque de Metz, ils devaient avoir également des terres et des droits dans les environs ; enfin ils avaient, moyennant un cens annuel, il est vrai, leur château de Salm que Richer prétend avoir été construit par Henri II : « Aedificavit quoque apud Bruscam (?) domum lapideam in curia nostra sitam » (3). Il est fort probable qu'ils avaient déjà leur comté, dont on ne retrouve pas l'origine dans les archives, et qu'ils représentaient dans le pays une force assez imposante à en juger par les différends intervenus entre Henri III et l'abbé Vidric (4).

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 97.
« Sed unum erat in eo quod ecclesiam senoniensem valde oppressit... » (Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 20.)
(2) Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 20.
Digot. Histoire de Lorraine, tome II, p. 145.
(3) Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 20.
(4) Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 23.

* * *

Le comte prétendait que Jean et Geoffroy, gentilshommes de Couvay, frères de l'abbé Vidric, et Raoul d'Oucroy (village près de la Petite Raon) étaient ses vassaux (1) et demeuraient sur ses terres, *dicens eos esse de familia sua*. Ces gentilshommes soutenaient au contraire qu'ils ne dépendaient en rien du comte de Salm. Celui-ci fit saisir tout ce qu'ils possédaient dans son comté et les fit arrêter eux-mêmes. L'abbé Vidric prit part à cette querelle et fit citer le comte devant les évêques de Metz et de Toul. On y plaida longtemps sans rien conclure.

Les choses étaient portées de part et d'autre à un tel excès que l'on vit bien que le comte et l'abbé ne vivraient jamais en bonne intelligence, à moins que les frères de Vidric ne donnassent quelque satisfaction au comte. Des amis communs s'entremirent et les trois gentilshommes firent leur accommodement. Le comte les relâcha, leur rendit leurs biens et, bientôt après, le comte et l'abbé firent aussi leur paix. Le comte promit de rendre tout ce qu'il avait pris sur l'Abbaye et l'abbé mit en liberté les religieux qui, en l'occasion, avaient pris le parti du comte et que les évêques de Toul et de Metz avaient fait jeter en prison pour les châtier de leur désobéissance à leur supérieur.

C'est sous la vouerie de Frédéric de Salm, vers 1245, que Richer place la première transaction entre les abbés de Senones et leurs voués, transaction consacrant au profit du comte de Salm, un droit de juridiction : (2)

« Quod idem Fredericus grave ferens, tanto impetu abba-

(1) D. Calmet. Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine, tome II, p. 139.
(2) Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 29.

tem Balduiuum et conventum aggressus est ut, non tantum cedere compulsi sint, immo etiam totam causam et querelas universas in manum ipsius Frederici resignarent et se arbitrio ipsius et voluntati submitterent et se peccasse contra eum exsererent. Ille hoc audito gravius est valde et diem super his assignantes, etiam litteras super hoc conscripserunt continentes quod ecclesia senoniensis duos carpentarios haberet, unum coquum, adcrantatorem unum, lavandarium unum, sutorem unum, piscatores duos, cæteri vero omnes in valle senoniensi ei pro voluntate sua servirent. Et ita abbas et conventus pusillanimes et effeminati tam citi victi, voluntati advocati se miserabiliter subdederunt. Ego vero non eram præsens nec vellem adhuc interfuisse. Mirum, quod in tali actu non consideraverunt abbas et conventus, quod ecclesia senoniensis episcopi esset metensis cum appenditiis suis et quicumque sit abbas senoniensis ab ipso episcopo temporalia recipere tenetur, et ob hoc hommagium illi facit ergo non locuit eis tam miserrimam transactionem de feudo episcopi sine ipso episcopo facere. »

C'était donc une atteinte considérable aux droits de justice de l'Abbaye. Nous avons vu en effet de tout temps le monastère jouir tant de la justice publique que de la justice privée ; l'avoué n'était que le représentant du monastère et rendait la justice au nom de l'abbé, ne pouvant prétendre qu'à une part des amendes. La faiblesse de Baudouin lui avait fait signer cette misérable transaction à laquelle Richer se félicite de n'avoir pas participé et qui enlevait à 'Abbaye ses plus belles prérogatives. Quelle en était la portée exacte?

Nous voyons que le comte de Salm avait enlevé à l'abbé toute juridiction, sauf sur ses « *huit bons-hommes* » ; ce qui revient à dire qu'il ne lui laissait d'autorité que sur les serviteurs directs de l'Abbaye et, si l'on se reporte à ce qu'on a vu plus haut au sujet de la justice publique et de la justice privée, il faut conclure que l'abbé n'avait plus qu'une partie de la justice privée, la justice dominicale sur ces huit personnes et la justice familiale sur les moines. Il n'était donc plus question pour le monastère de la justice seigneuriale et bien moins par conséquent de la justice publique. ou dans un langage qui va bientôt devenir courant, les comtes de Salm s'étaient emparés de la haute et de la moyenne justice, ne laissant à l'abbé de Senones que la basse justice, la justice foncière.

La lecture de ce chapitre de Richer montre une fois de plus que l'abbé de Senones doit reprendre de l'Evèque de Metz son temporel et lui faire hommage.

* * *

Henri IV de Salm ne ménagea pas davantage le monastère (1) : « Ecllesiam denique senoniensem tantum oppressit quod in nemoribus nostris et aquis et etiam in valle tota forestarios suos poneret et piscatores, nobis vero non licebat nisi solum habere piscatorem, quod ante nunquam fuerat, sed tamen quotquot volebamus in aquis nostris habebamus piscatores. Homines etiam cogebat de fundo ecclesiæ coram eo vel coram ballivo suo placitare : sed si quis rusticorum ecclesiæ adversum nos aliquam querelam haberet, pro ipsis litigabat et eis contra nos favebat. Si quis vero ipse conversus volebat fieri, ab ipso securitatem accipiebat quod conversus non fierit : si vero contingeret quemquem illorum conversum fieri, vel si de hac vita sine heredibus decederet, vel si de valle ad habitandum alias exiret, quicquid de mobilibus taliam invenire poterat, omnia vi rapiebat. Placita vero

Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 30.

quo abbas sine advocato, sicut hactenus faceret, tenere debet, impediebat, dicens se debere interesse pro vi facienda. Villicos vero, decanos, forestarios, et alios ministeriales nostros, quos abbas instituere et destituere pro voluntate sua debet, sicut et alios rusticos sibi servire cogebat, quod facere non debuerat. Tandem in quodam monte juxta rivulam quæ Grandisfontana dicitur, minam ferream idem Henricus de Salmis quibusdam adulatoribus referentibus reperit et ibi fornaces ferrarias erigi fecit et fabres qui ferrum conficerent instituit. Quod audientes abbas et conventus ipsum advocatum adierunt scire voluntates quare in fundo ecclesiæ senoniensis fornaces illas contra justitiam construxerat. Respondit montes illas sui juris esse quia advocatus erat loci : unde supercedere neglexit. Abbas autem hæc audiens, episcopum metensem Jucobum adiit et ei hæc omnia exposuit. Episcopus vero fabricas illas statim constringi fecit. »

Ce récit de Richer suffit pour faire voir les excès auxquels s'étaient livrés les avoués de l'Abbaye de Senones vers 1250. Cependant Beaudouin, voyant la situation déplorable dans laquelle sa faiblesse avait jeté son Abbaye, se décida à porter ses plaintes à l'Evêque de Metz, en 1251 (1) : « Anno Domini MCCLI tempore Jacobi Metensis episcopi, Dominus Balduinus et conventus senoniensis convenerunt dominum Henricum dictum de Salmis coram dicto episcopo super injuriis quas inferebat ecclesiæ senoniensi... », mais l'avoué ne voulut pas se soumettre à la juridiction de l'évêque.

Accablé de dettes, par suite de la démolition des forges, le comte de Salm fut obligé de vendre à Jacques, évêque de Metz, ses châteaux de Salm et de Pierre Percée de même qu'il avait vendu Morhange au duc de Lorraine (consideravit sibi duo tantum castella superesse Pierepercée scilicet quod allo-

(1) Richer. Chronique de Senones, l. IV, ch. 30

dium esse ferebatur et aliud castellum de Salmis dictum... et episcopo metense ipsa castella vendidit eodem tenore quo et Morchanges Duci Lotharingiæ antea vendiderat) (1). Par ce moyen, il se réconcilia avec le prélat qui était depuis longtemps indisposé contre lui et satisfit à une partie de ses créanciers, mais il ne put obtenir de lui la permission de rétablir les forges de Framont (*sed tamen reparandi fabricas ferreas licentiam non accepit.*) (2)

Ce fut une trève de courte durée pour le monastère, mais les entreprises de l'avoué continuèrent dès la mort de l'évêque de Metz. « Cum igitur dominus de Salmis mortem episcopi comperisset, credidit se posse monasterium nostrum et res ejus suæ suscipere, potestate cœpit nos et res nostras. Accersito quippe suo Renaldo cum quibusdam aliis, misit eos ad nos et convocatis fratribus sic ait : Dominus meus me misit ad vos ut si vultis ipse proteget et vos contra omnes et super hoc habeatis consilium. Nos vero intrantes capitulum ei alia pro aliis reddebamus. Quidam nostrum dicibant : quia abbas non erat præsens bene poteramus hanc protectionem ad tempus acceptare, si abbati placeret ; alii vero non acceptaverunt. Et ita quod nobis bonum erat recusavimus quod postea vere sensimus. Milites vero illi indignanter recedentes abbatiam nostram et omnes grangias nostras saisiverunt » (3).

Les chanoines de Metz ne pouvant s'accorder sur le choix d'un successeur à Jacques, le comte Henri, qui n'était plus retenu par la crainte d'un évêque de Metz, rétablit les forges de Framont, coupa les bois appartenant à l'Abbaye, pour faire du charbon et y réinstalla des forgerons comme auparavant (4). Comme on continuait toujours, dans l'église de l'Abbaye à le dénoncer excommunié avec ses complices, le comte, pour se venger, envoya Renaud, son bailly, avec une troupe de gens

(1-2) Richer. Chronique de Senones, l. V, ch. 6.
(3-4) Richer. Chronique de Senones, l. V, ch. 8.

armés (*satellites armatos*) contre le monastère et Richer nous expose dans le même chapitre les actes de pillage auxquels se livrèrent les hommes de Henri et à la suite desquels tous les religieux sauf Richer et un autre, malade, abandonnèrent leur monastère.

Ce fut alors une suite de conflits ininterrompus que raconte l'historien de l'Abbaye et l'on voit le bailly Renaud interdire jusqu'à l'exécution des corvées (1261) (1) : « Nam adveniente tempore veris, quo agricolæ ad calendas arva et hortes procedere solent, ille malorum. adinventor Renaldus prohibuit ne homines ecclesiæ senoniensis croadas debitas persolverent: nec agros nec hortos prout solebant excolarent. » Enfin l'évêque de Toul excommunia le comte de Salm et ses adhérents: « præcipit eumdem dominum de Salmis et omnes adpertores et santores et etiam baillivos ipsius singulis dominicis diebus et festivis per totum episcopatum Tullensem excommunicatos denuntiari » (2).

Le comte Henri, se voyant ainsi entrepris par l'évêque de Toul, se décida à faire la paix. Sur son serment de rendre tout ce qu'il avait pris à l'Abbaye, il reçut l'absolution de l'évêque, qui leva l'interdit de ses terres (3).

Pendant le cours de ces querelles, le comte obligea les religieux et l'abbé Baudoin à transiger et à l'accompagner pour moitié dans les Forges de Framont, reconstruites depuis peu. Cet acte, constituant la première transaction intervenue entre l'Abbaye et ses voués dont le texte soit parvenu jusqu'à nous (4), est écrit en français. Il met en commun et pour moitié entre les abbés et couvent de Senones et le comte de Salm, les mines et forges de Framont et de Froide Plaine ; le bois

(1-2) Richer. Chronique de Senones, l. V, ch. 9.
(3) Richer. Chronique de Senones. L. V. Ch. 10.
(4) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 118.
Chronique ou annales du Doyen de St-Thiébault de Metz, p. 488.

nécessaire pour leur usage devait être tiré des quatre bans de Senones, Vipucelle, Plaine et Celles. Le comte de Salm, en considération de ce traité, enlevait ses forestiers et ne gardait le droit de pêche que lorsque lui ou la comtesse étaient présents à Salm ou à Pierre Percée.

Une autre transaction (1) (1284) lui assurait la moitié des revenus des bois des quatre bans. Cet acte d'accompagnement devait causer au monastère un mal irréparable. On peut juger de la disproportion des apports de l'Abbaye et du comte de Salm: ce dernier ne mit en accompagnement que le bois des Oigneys, d'une contenance d'environ 2.000 arpents contre la totalité des bois que l'Abbaye possédait dans les quatre bans, c'est-à-dire plus de 80.000 arpents. Cette société ne fut faite que pour la superficie dont les ventes et profits devaient être partagés par moitié. Cette transaction accordait aux habitants du val de Senones, de Plaine, de Vipucelle et de Celles le droit de prendre du bois marqué au préalable par les forestiers pour leurs chars, leurs charrues, leurs bâtiments et leur chauffage ; de plus le maire de Celles devait pêcher trois fois l'an dans son ban pour l'Abbaye: « les maires de Celle puet et doit poizier trois fois en l'an por lou couvent de Senones en l'awe de Celle c'est ai dire encontre l'Ascencion, encontre feste St-Pierre et St-Pol et encontre feste St-Syméon et puet faire poxier li abbés de Senones por lui et por sai compagnie quand il vanret au leu de Celle... ». Ce traité avait encore tout son effet en 1302 (2).

Jean, comte de Salm, renouvelait en 1311 le privilège qu'il reconnaissait aux huit bonshommes de l'Abbaye en les déclarant francs et quittes (3) : « ai promis et promet au nom de moi et de mes hoirs par ma foi donnée corporellement que désor-

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 151.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 235.
(3) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 255.

mais en avant je les ai les dites huit personnes et leurs successeurs aux métiers et offices de la dite église, faits francs et exempts de *toutes choses entièrement...* »

* * *

Le 22 décembre 1328, l'abbé Bencelin tint ses plaids annaux (1). Ce sont les plus anciens dont on ait trace et ils offrent un intérêt tout particulier car, les premiers, ils détaillent « Les droits et usages et les coutumes que ledit abbé et le Couvent de la dite abbaye de Senones ont et doivent avoir au ban et aux hommes du val de Senones, lesquels Henri, comme échevin, rapportait et recordait les lotz, par l'ottroy et le consentement des hommes du dit val assemblés et présents :

« Premièrement, que le ban, la justice et les détroits du val de Senones, sont à l'Eglise de Senones sans personne d'autrui et que les abbés de Senones, qui que soit abbé du dit lieu, ou les celleriers ou autres du Seigneur de Senones tiennent et doivent tenir la justice et font les majeurs, les doyens et le forestier, lesquels sont francs de taille, de rente et de toute servitude et les peut faire les dits abbés et remouvoir toutes les fois qu'il lui plait et fait encore le dit abbé, ou l'un des seigneurs de la dite abbaye de Senones, l'échevin, les bangwairs, en quelque lieu qu'il leur plait, et ne peut tenir au dit ban, ni être en la dite justice, ne les plaids tenir lorsque les dits abbés ou autres seigneurs de la ditte abbaye de Senones ou de son commandement, sans la volonté du dit abbé, ce donc n'était qu'il y eut aucun rebelle au plaid, les dits abbés ou les celleriers peuvent donc appeler s'il leur plait le vawei du ban pour faire la force sur ceux qui seraient rebelles et de

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 290.

toutes les amendes qu'on louerait des dits rebelles, d'un ou de plusieurs, devrait avoir les dits vaweis lou tiers tant seulement et les abbés et les couvents les deux paires.

» *Item.* Si aucun des prodomes du dit val trouvait par aucune aventure ou cerf, ou porc, ou ours, et s'il le prenait, il le devait apporter par droit et présenter aux seigneurs de la ditte abbaye, la tête, les quatre pieds et le quartier de derrière, et le dit seigneur le devait garantir le remenant.

» *Item.* Si aucun des hommes du dit val trouvait en bois ou en autre lieu du dit val, arbre où il y eut des mouchaites (abeilles), il devrait maintenant venir à celleriers de la ditte abbaye et il devrait faire à savoir ce qu'il aurait trouvé, et le cellerier devrait faire couper l'arbre, et devraient avoir les seigneurs de Senones la moitié de la trouvaille, et ce qu'il trouve l'enverrait à l'autre, et ne peut nul faire autrechose sans le congé du dit cellerier.

» *Item.* Chacune charrue du dit val, doit trois jours aller en la ditte abbaye de Senones, chaque année, à savoir en Carême, en Soumeitras et en Wayn, et doit pour chaque joug de bœuf en carême un veirlin d'avoine à la dite abbaye, et rapporte et doit rapporter chaque année aux annalx plaids que quiconque fait en son champ voye en amont ou voye en aval il doit aller en la crowée, et les autres gens du dit val qui n'ont ni charrue, ils doivent aller trois jours par an aux dits lieux terminer et bêcher à fousseur, et qui ne voudrait pas, il serait tenu de payer aux dits seigneurs de Senones ou à leur commandement un denier pour chaque journée qu'il differrerait de venir ainsi comme dessous et dessus.

» *Item.* Les hommes et les femmes du val de Senones doivent clore, soigner, fenir et charroyer (faucher, faner et charroyer) dedans l'abbaye de Senones le foin des brulles, et sont les dits bruel en ban du lendemain des Octaves de Pâques jusqu'au jour de la Toussaint, que nul ne peut ni ne

doit mener, ni mettre bêtes sans le congé du seigneur de la ditte abbaye de Senones.

» *Item.* Chaque homme du dit val doit aller fouir aux meizes (jardins) de la ditte abbaye de Senones en carême deux journées, et les femmes alertes (veuves) pour planter les fèves ou les pois, et qui en differrerait serait tenu de payer audit seigneur de Senones pour les deux journées trois deniers.

» *Item.* Les eaux du dit val de Senones sont aux seigneurs de la dite abbaye de Senones et peuvent aller les forestiers par les bois et par les eaux et prendre tous ceux qu'ils trouveraient malfaisant en bois ou pêchant en eaux et apporter les vaiges en la dite abbaye et rapporter les malfaiteurs aux seigneurs, et doit les dits malfaiteurs aux dits seigneurs les amendes qu'ils réclament et réclameront pour leurs méfaits, ainsi que cela se faisait anciennement.

» *Item.* Si on prend au dit ban de Senones ou au dit val, larron ou maraudeur, on l'amène et on doit l'amener en l'abbaye de Senones, et on déliberra et on doit délibérer à l'abbaye et aux seigneurs de la ditte abbaye de Senones s'ils le font mettre et doivent faire mettre en leur seip par leurs majeurs, et puis l'on moyennerait les dits maires et doit mener en la forteresse le voleur, et si le voleur on fait ramener entier par son prévot en la ditte abbaye de Senones, et puis les maires et la justice de Senones amoyennent le dit larron ou maraudeur en la chambre de l'abbaye et si l'abbé en jugement et sont les larrons ou maraudeurs jugés par la justice dudit abbé, et commandé l'abbé à sa justice qu'on ne leur fasse point de tort et qu'il est jugé ou l'on délibère à vawey pour faire la justice telle comme il y affiert et ce, il ait meubles ou héritages, les héritages demeureraient acquis à la dite abbaye et les meubles seraient acquis à vawey.

» *Item.* Chaque chies dosteil (chef de famille) du dit val de Senones, doit auxdits seigneurs de Senones un denier pour la vendemaltaille (1).

» *Item.* Les hommes du dit val de Senones doivent et sont tenus de charroyer en la dite abbaye de Senones de trois ans en autres, du tout à leurs coutances un chauffour (La chaux d'un four à chaux)... »

Ces plaids constituaient une véritable résurrection des droits du monastère après la triste période qu'il venait de traverser. Lorsque le comte de Salm eut fait sa soumission et réparé ses torts, Bencelin trouva suffisamment d'énergie pour rappeler ce qui était dû à son Abbaye.

Sans vouloir entrer dans les détails des droits et des corvées, on voit que l'avoué est toujours un simple officier de l'abbé, que le tiers des amendes prononcées au plaid lui revient de droit. Une seule chose nouvelle semble ressortir de ce document au profit de la vouerie, c'est l'appropriation par le voué des biens mobiliers du larron ou du maraudeur tandis que les immeubles revenaient à l'Abbaye.

Il n'est pas douteux cependant que le comte de Salm ait retiré d'autres avantages de ses luttes contre le monastère. Il lui restait au moins le bénéfice des divers accompagnements que ses prédécesseurs avaient faits avec l'Abbaye et les diverses transactions consenties par les abbés avaient augmenté notablement les droits de la vouerie. Il semble donc qu'il faille considérer cette publication de plaids comme les confirmations que nous rencontrerons par la suite, c'est-à-dire comme une protestation de l'abbé dont le but était, sinon de ramener l'avoué à ses droits initiaux, du moins d'essayer de modérer ses appétits exagérés.

(1) C'est le droit qu'exigeait le seigneur de ses sujets pour le droit de vente.

* * *

L'abbé Pierre de Varize essaya de consolider les possessions présentes de l'Abbaye, et de rentrer en possession de celles qui avaient été précédemment aliénées à divers titres. Il obtint du pape Grégoire XI une confirmation, en 1376 (1), où il est dit que les prédécesseurs abbés de ce monastère avaient aliéné un grand nombre de seigneuries, de droits, de terres et en avaient fait des lettres de concession confirmées par serment, et dont quelques particuliers avaient même obtenu des lettres de confirmation *in forma communi* du Saint-Siège. Ce même pape ordonnait au grand prévôt de Saint-Dié en 1378 (2), que nonobstant ces lettres et ces formalités, il contraignit par censures les détenteurs de ces biens à les restituer à l'Abbaye de Senones ; et si ceux qui étaient cités pour témoins refusaient de comparaître, il les y obligeait par les mêmes peines. Cet effort, pas plus que les autres, n'atteignit le comte de Salm.

L'écuyer Jean de Vatronville, en guerre avec le comte de Salm, avait gagé en 1381 sur les huit bonshommes du monastère comme s'ils avaient été sous la dépendance du voué. Pierre de Varize réclama aussitôt ses sujets gagés mal à propos et on remit en toute franchise aux moines (3) « leur acerantour, leur keut, leur lavandier, leur corvezier, leurs deux paxours et leurs deux charpentiers. »

* * *

Nous avons vu les comtes de Salm reprendre leurs divers châteaux en fiefs des évêques de Metz. En 1400, ils font une

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 369.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 370.
(3) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 380-384.

reprise de leurs fiefs et reconnaissent, par conséquent, être des vassaux de ces prélats (1). « Je Jean Comte Sauvage faict sçavoir et confesse à tous en vertu de cette présente qu'aujourd'hui, date d'icelle, j'ay repris en vray fieds et homage, de main et de bouche, de Révérendissime Prince et Seigneur Monseigneur Georges, Evesque de Metz, mon gracieux Seigneur, et de son Evesché, les fieds cy après spécifiés, sçavoir est : les deux chateaux et forteresses de Salm et de Languestein (Pierre-Percée), avec tous leurs droictz et appartenances, sans en rien réserver, et ainsy et de mesme que mes prédécesseurs, les comtes de Salm, les ont par cy-devant tenus et en ont repris de mondit seigneur Georges, Evesque de Metz, et de ces antécesseurs, au contenu des anciennes lettres, cy devant en faictes, et dont et à raison de quoy j'ay promis et fait serment à mondit seigneur de Metz de lui estre bon et fidel et à son dit Evesché et faire, en outre, tous ce qu'un fidel vassal doibt et est obligé de faire envers sondit Seigneur, à cause de son fieds, sans aucun malengin... » (2).

* * *

Au mois de février 1466, l'abbé de Senones passa une transaction avec les comtes Jean et Jacques de Salm, pour régler les différends qui s'étaient élevés entre l'abbé et les habitants du val de Senones, touchant certains articles des plaids annaux (3).

Comme toutes les transactions intervenues entre l'Abbaye et ses voués, celle-ci devait encore diminuer ses droits. Toutes les forestelles devenaient communes entre l'Abbaye et les

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 893. Layette IV de Salm.
(2) Les Comtes de Salm ont fait des reprises semblables en 1474, 1483, 1495, 1499 (Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 893. Layette IV de Salm).
(3) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 497.

habitants ; ceux-ci étaient exemptés de conduire chaque trois ans la chaux au couvent. la pêche était généralement un droit pour tous, sauf quelques exceptions : « excepté dans trois bras d'yawe ci-après nommés, c'est à savoir en l'yawe de Moussey, en l'yawe de la Biertse et en l'yawe de Dignon. » Enfin elle affranchissait partiellement les habitants du val d'un droit féodal : ils ne devaient plus à l'Abbaye que le quartier de derrière des gros animaux qu'ils prenaient à la chasse.

Malgré les atteintes qu'il portait aux droits de l'Abbaye, ce traité était cependant considéré comme avantageux et on le lisait en tête des plaids annaux du siècle suivant, comme contenant les seules dérogations autorisées, contraires aux anciennes chartes (1).

Nous possédons les plaids annaux du val de Senones, pour cette même année 1466 (2), qui font connaître quels étaient encore, en ce temps-là, les droits dont jouissait l'Abbaye: « S'ensuivent le droit et ancienne coutume de l'Eglise et du val de Senones, selon les lettres et anciennes chartes de la dite Eglise de Senones, lesquels se doivent lire par chaque année, le jour des annalz plaids, en l'abbaye et monastère du dit Senones ou en autre lieu, ainsi que mieux plaît au seigneur abbé du dit lieu.

» *Premièrement*. Les dits annalz plaids du dit val de Senones se doivent tenir par chaque an le jour de Saint Thomas l'apôtre, 21me jour de décembre ; si doncques il n'y avait aucune lacune ou empêchement, comme aucune fois qu'il advienne, et alors le dit seigneur abbé les pourra mettre et transférer à un autre jour plus avant ou plus arrière à sa volonté, et les manants et habitants des villes du val de Senones n'y doivent

(1) Plaids de 1509. Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 593. Plaids de 1517. Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 612.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 503.

être commandés par les doyens et les bons habitants du dit val que s'ils doivent trouver et comparer et demeurer, durant les dits annalz plaids, sous l'amende appartenante au dit seigneur abbé, et doit un chacun répondre en justice qui sera appelé pour le dit jour, et toutes amendes, hautes, moyennes et basses que seront commises ou commencées pour le dit jour, sont et appartiennent au dit seigneur abbé sans partie d'autrui.

» *Item*. Le ban du fond de la roye du dit val de Senones est et appartient à l'Eglise et monastère du dit Senones sans partie d'autrui.

» *Item*. Le dit seigneur abbé peut et doit faire toute la justice des villes et val du dit Senones à sa volonté, sans partie d'autrui, c'est à savoir le maire, les deux doyens et l'échevin, lesquels sont et doivent être à toujours, mais durant le temps de leur office, francs, quittes et exempts de tous frais, aides, tailles et de toutes servitudes quelconques, et les peut et doit faire ledit seigneur abbé remuer, rechanger et oter toutes et quantes fois qu'il lui plaît, et peut le maire tenir justice en quel lieu du dit val de Senones que bon lui semble, et ne peut et ne doit nul autre tenir ni avoir justice, ni plaid, audit val de Senones, fors que la dite justice faite et créée par le dit seigneur abbé.

» *Item*. S'il advenait qu'il y eut aucun rebelle qui n'y voulut obéir à la dite justice, le dit seigneur abbé, par lui ou par son certain commandement, peut appeler les officiers du seigneur voués du val de Senones, lesquels officiers, ainsi appelés et requis, doivent contraindre le dit rebelle à obéir à la dite justice, ainsi qu'on a coutume de faire d'ancienneté, et de toutes les amendes des causes qui sont plaidoyées par devant la dite justice, tant de rebelles que d'autres, appartiennent les deux parts au dit seigneur abbé et le tiers auxdits seigneurs voués, réservées et non comprises les amendes du jour des annalz plaids comme dites. Et c'est à savoir que si aucun plaidoyant

par devant la dite justice de Senones est condamné par semblant d'icelle, il en peut appeler, si bon lui semble, par devant les seigneurs voués et le dit appel fait, agréé, clos et fermé, envoyé et renvoyé à la dite justice. Celui qui est condamné par le dit appel doit l'amende au dit lieu de Senones, laquelle amende appartient franchement au dit seigneur abbé sans partie d'autrui, et l'amende pour vider le dit appel demeure aux dits seigneurs voez.

» *Item*. Le dit seigneur abbé peut et doit faire le forestier de qui il lui plait du dit val de Senones pour garder les yawes et les bois, lequel doit être franc envers les dits seigneurs voués de toutes choses et pareillement peut et doit faire le dit seigneur abbé les deux bangards de qui il lui plait, à savoir l'un pour la parroche de St-Jean et l'autre pour la parroche de St-Maurice, lesquels doivent faire serment, dans les mains du maire, de bien et léalement, à leur pouvoir, garder les biens de l'Eglise et des bonnes gens et waigier tous les malfaiteurs qu'ils trouveront faisant dommages partout parmi toute l'année, et porter ou mener les waiges qu'ils prendront desdits malfaiteurs dans les lieux accoutumés, pour satisfaire aux dommages et intérêts à ceux auxquels ils appartiennent, et doit chacun des manants et habitants du dit val de Senones qui gaingne blé au dit forestier et aux dits deux bangardes, un quarteron de blé.

» *Item*. Doivent les habitants du val de Senones qui gaingnent blé, au maire du dit val de Senones, pareillement pour chacun d'eux, un quarteron de blé.

» *Item*. Les deux doyens et marliers des deux parroches doivent avoir chaque année sur la taille du val de Senones, quatre quarts de gagneurie, mesure de Senones, par moitié blé et avoine, à savoir les dits deux doyens chacun deux rézaux par moitié et les dits deux marliers chacun deux rézaux de blé.

» *Item*. Doit avoir et prendre un chaque an le dit Seigneur

abbé sur la taille du val de Senones, 30 gros monnoie comptable en duché de Lorraine, et le maire et les deux doyens, dix gros à savoir cinq gros pour le dit maire et cinq gros pour les dits doyens.

» *Item*. Le dit Seigneur abbé, à cause de son Eglise, doit prendre et avoir 8 hommes au dit val de Senones, avec les siens, pour faire les communes crowées de la dite Eglise, lesquels 8 bonshommes doivent être sujets tout leeges au dit seigneur abbé et être francs, quittes et exempts de toutes tailles, aides et servitudes des seigneurs voués, lesquels huit hommes le dit Seigneur abbé, toutes et quantes fois qu'il lui plaira, les pourra changer et en prendre des autres jusques au dit nombre pour être sujets comme dit est, et pareillement les dits huit hommes se peuvent mettre hors du dit hommage d'an en an, quand bon leur semblera, et alors le dit seigneur abbé en pourra prendre des autres jusque au dit nombre.

» *Item*. Tous ceux du dit val de Senones qui mettent en champ et font gaignaige de leurs charrues, et font en leurs champs voie amont et voie aval, un chacun avec la charrue doit audit seigneur abbé, trois fois l'année, les crowées, c'est à savoir en Carême, en Sommart et au Wayn, pour labourer et cultiver les champs et terres de la dite église, là où il plaira au dit seigneur abbé au dit val de Senones, et doit un chacun pour chaque fois et chaque saison qu'il va en les dites crowées, faire un journal de labour avec sa dite charrue et quand il a fait son dit journal, le dit seigneur abbé lui doit donner, pour chacune des dites crowées et saison le pain d'un rey bichet de blé ou un rey bichet de blé, lequel que mieux plaira audit seigneur abbé, lequel seigneur abbé, le temps d'icelles saisons viennent toutes fois qu'il lui plait, il peut faire commander aux dits habitants de venir à la dite crowée le soir pour le matin, pour faire leur journal, et en

ce cas qu'ils n'y viendraient, il les peut faire waigier pour l'amende, et après les faire commander pour un autre jour, et ainsi pour chaque saison de l'année.

» *Item*. Un chacun des dits habitants du dit val de Senones, qui met au champ, doit chaque an pour sa charrue, audit seigneur abbé, trois gellins d'avoine que se doivent payer dedans le jour de carême entrant.

» *Item*. Les habitants du dit val de Senones, ne pouvant ni devant pêcher anciennement dans les yawes ou étangs du val de Senones en quel lieu que ce fut, par grâce spéciale pour l'honneur de Messeigneurs les Comtes de Salmes, seigneurs Woez du dit lieu, selon le contenu des lettres, traités faits par lesdits seigneurs, les dits habitants peuvent pêcher dans les dites yawes du dit val réservées, excepté et uermis dans les trois bras d'yawes ci-après nommés, c'est à savoir en l'yawe de Moussey et l'yawe de la Bierthe et l'yawe de Dignon, lesquels trois bras de rivière dessus dit, nul dessus dit ne doit pêcher, ni prendre poisson, en quelque manière que ce soit, sans la licence et exprès consentement du dit seigneur abbé, si doncques n'était pour gisant ou malades, et encore raisonnablement et avec le moins de mal et dommages qu'ils pourront, et en cas qu'ils seraient trouvés pêchant autrement, le dit seigneur abbé peut faire gager.

» *Item*. Si aucun des dits habitants, leurs servants ou autres personnes, de quel état qu'il soit, trouvait un aucun bois ou autres lieux qu'il y eut, aucun ancien de mouchettes arrêtées au dit val de Senones, il doit apporter l'enseigne et l'annoncer au sellerier de la dite Eglise et monastère du dit Senones ou à autres commis de par le dit seigneur abbé, au plus tôt que faire le pourra, lequel sellerier ou commis doit soigner force et aide, pour amener le dit ancien de mouchettes du côté de la maison de celui qui l'aura trouvé, lequel le doit tenir, gouverner, entretenir bonnement et justement et doit

de tous les profits et chaptels qu'en pourront venir et yssir, le dit seigneur abbé en devra avoir la moitié et le dit trouveur l'autre moitié.

» *Item*. Doivent les dits habitants du dit val de Senones au dit Seigneur abbé les dimes à savoir : de chaque poulain, quatre bons deniers ; et de chaque poultrate, deux semblables deniers ; de chaque vel, une maille ; de chaque ancien de mouchettes, une maille ; de chaque fouleye de pré, étant au dit val de Senones, une maille ; et pour le feu, une maille ; et pour l'yawe, une maille ; et pour les porcs et agneaux, le dixième franchement et la dîme des laines à chaque tondaison.

» *Item*. Le dit seigneur abbé doit soigner les mâles, au dit val de Senones, ainsi que l'on est accoutumé de soigner anciennement.

» *Item*. Le dit seigneur abbé et Couvent de Senones ont, au dit val de Senones, trois bois de chambre, l'un appelé Jehanxey, le second Belfays et le tiers dernier Rethemont, dans lesquels trois bois de chambre, les habitants du dit val de Senones, leurs megniers, leurs servants, ni autres quelconques personnes, ne doivent prendre aucune paxon, de quelque manière que ce soit, aussi ne doivent prendre, ni couper, ni tailler, ni charroyer, pour eux, ni par d'autres, bois ou mariens, fors que par le gré ottroyé et consentement des dessus dits abbé et couvent, et en cas que aucun, par leur folie ou outrages, seraient tenus paxonnant la paxon ou coupant en charges et dits bois, sera saisi et payera l'amende au dit seigneur abbé et couvent ; lesquels bois de chambre appartiennent au dit seigneur abbé et Couvent sans partie d'autrui.

» *Item*. Est à savoir que, quand paxon vient dans les bois communs du dit val de Senones, le forestier doit récrier devant les parroches aux bonnes gens qu'ils aillent visiter s'il

y a paxon dans les bois communs du dit val de Senones, et s'ils la veulent retenir, ils le doivent annoncer au dit seigneur abbé, dans le jour de la fête de St-Remy, chief octobre, et s'ils la retiennent et annoncent au dit seigneur abbé, ainsi que dessus est dit, les dites bonnes gens peuvent et pourront chasser les porcs de leurs nourrissons à la paxon des bois accoutumés, pour leur diffruit et de leurs maisons, payant deux bons deniers, payant pour chaque porc, quel qu'il soit, grand et petit, au dit Seigneur abbé ; et si ainsi était qu'ils ne la retiennent et annonçassent point la dite paxon au dit Seigneur abbé dedans le jour de la St-Remy, ainsi demeurerait la dite paxon d'iceux bois au dit Seigneur abbé et couvent pour les faire tout leur bon plaisir, volonté et profit comme de leur propre chose, sans que les dits habitants ils puissent chasser nuls porcs ni contredire à ce, en manière que ce soit ou puissent être, et aussi ne pourront les dits habitants ni recueillir les glands ni paxons des dits bois, sur l'amende appartenante au dit Seigneur abbé. Et parmi les conditions dessus dites, la paxon de tous les bois dessus dits, et appartient purement et franchement à l'Eglise et monastère de Senones et est à savoir, que si les dits habitants retiennent et annoncent au dit Seigneur abbé qu'ils retiennent la dite paxon, dedans le jour dessus dit, le dit Seigneur abbé n'y doit mettre tant de porcs à la dite paxon que les porcs des dites bonnes gens en ayant nécessité et besoin de la dite paxon.

» *Item*. Si aucune des dites villes du val de Senones prenaient à force cerf, ours ou sanglier, ils sont et seront tenus, selon qu'on voulait faire d'ancienneté de payer au dit seigneur abbé et couvent, pour chacune des dites bêtes qu'ils auraient prises, la tête, les quatre pieds et le quartier de derrière, mais de grâce spéciale, selon le contenu des présentes sur ce faites, les dits abbé et couvent ont quitté les dites bonnes gens le dit quartier de derrière, pour le dextre quartier de devant.

» *Item*. Toutes Fourstelles, Starpains du dit val sont à l'Eglise de Senones et si chose est, que les bonnes gens du dit val de Senones, veulent faire trepays dans les dites fourstelles, ils en doivent prendre congé au dit Seigneur abbé, et le dit Seigneur abbé leur doit laisser, après raisonnable, et sur ce et par grâce spéciale, le dit abbé et couvent a donné avantage aux dites bonnes gens et habitants que toutes les dites fourstelles et bas bois du dit val de Senones et que chacun des dits habitants puissent toutes fois qu'il leur plaira coupper, tailler, amener bois dans lesdites fourstelles et bas bois, pour le deffruit et gouvernement de sa maison, et aussi qu'ils puissent faire trepois, quand bon leur semblera, par toutes les dites fourstelles et bas bois, sans débat ou contredit parmi, payant chacun d'eux au dit seigneur abbé de dix-neuf gerbes, deux gerbes pour dîme et pour gerbages d'iceux trepois et labourages, s'il advenait que aucun des dits habitants voulut couper ou tailler des dites fourstelles et bas bois pour mener fuer du dit val, ils ne le pourront, ni debveront, faire sans le gré octroi et consentement du dit seigneur abbé sur l'amende.

» *Item*. Si les dits habitants ou aucun d'eux avaient aucuns héritages qu'ils puissent montrer qu'ils fussent à eux, par lettre ou par vive voix, tant qu'il suffit à droit et que d'iceux héritages puissent venir en bois et en ruines, ainsi leur demeureraient iceux héritages sans payer nul gerbage au dit seigneur abbé que l'ancienne dîme accoutumée. Dans lesquelles fourstelles et bas bois et sur les héritages des dits habitants, qui seraient en bois et ruines, comme il est dit, les dits seigneur abbé et couvent, par eux et par leur commandement, peuvent et pourront, toutes les fois qu'il leur plaira, à un chaque jour à toujours mais prendre, avoir, couper, tailler et mener bois là où il leur plaira et bon leur semblera autrement et d'iceux faire à leur bon plaisir et vo-

tonté, sans débat préjudice, ni empêchement des dits habitants et leurs successeurs, ni d'autres pour eux, et est encore à savoir que les dits habitants peuvent et pourront nettoyer toutes les fois qu'il leur plaira et accouder autour et à l'environ de leurs prés et champs, sans malengin, toutefois qu'il y a bois ou haies, et en ce semer et gaingnier ce qu'il leur plaira, et de ce ne seront tenus payer nul gerbage, fors que l'ancienne dîme accoutumée.

» *Item*. Si aucun, fors du ban ou de forain, était trouvé starpant ou coupant dans les dites fourstelles et bas bois, il doit l'amende appartenant au dit seigneur abbé, sans partie d'autrui.

» *Item*. Chaque conduit des villes du val de Senones, doit chaque an, au terme de St-Martin d'hiver, au dit seigneur abbé, les droitures ci-après déclarées : à savoir ceux qui mettent en champ et font labourages, doivent payer aux deux doyens et forestier, pour les dits seigneur abbé et couvent, une fois l'an, quinze bons deniers de droitures, et le demi conduit la moitié, et chaque conduit qui ne met mye au champ doit payer dix-huit bons deniers et le demi conduit la moitié excepté ceux qui payent du cens Ste-Agathe, qui ne doivent chaque conduit que dix bons deniers, lesquels ce reconnus par les dits deux doyens ; à savoir de tous les autres ménages de tout le dit val de Senones, de chacun un gros et une maille trabougie, lesquelles s'appellent les grandes droitures, et par le dit forestier de tous ceux qui mettent au champ par tout le dit val de Senones, de chacun deux bons deniers et une maille trabougie, et de tous ceux qui ne mettent mye au champ, de chacun cinq bons deniers et une maille trabougie, et est à savoir que les maisons qui payent du dit cens Ste-Agathe sont toutes celles qui sont deça de la rivière du grand pont réservé, celle qui est adjacente à la maison de la cure.

» *Item*. Les dits seigneurs abbé et couvent doivent soigner moulins pour moudre, les dits habitants des ville et val de Senones ayant besoin, en auront et ils y doivent moudre, lesquels doivent payer, pour la moûture d'un bichet de gaingnerie qu'elle soit, une gelonnye; de deux bichets, deux galonnies, et du resal, mesure du lieu, un rey ymal et d'une quarte un ymal, mis chaulchier deux fois.

» *Item*. Si, par aventure, on prenait quelques larrons, pillards, maraudeurs ou malfaiteurs, pour fait de crimes, au dit val de Senones, ceux qui l'auront pris le doivent amener au monastère de Senones et les maires et justice du dit seigneur abbé le doivent mettre dans les septz de la dite abbaye pour en être assuré, et puis après le dit maire le doit faire mener en la forteresse du seigneur voués par leur prévôt, le doivent faire ramener en arrière au dit monastère de Senones, et puis après la justice du dit Senones, le doivent mener en la chambre du dit seigneur abbé, lequel malfaiteur ou criminel doit être jugé par la dite justice de Senones, à laquelle justice le dit seigneur abbé doit commander et ordonner qu'on fasse bonne justice au dit malfaiteur ou criminel et qu'on ne lui fasse point de tort et, après qu'il est jugé, le dit maire le doit délivrer au prévôt et officier des dits seigneurs woez sur la pierre de la justice, qui est au monastère, pour en faire justice et exécution, tel que au cas de son démérite appartient et s'il y a aucuns meubles, ils doivent être acquis au dit seigneur woez et les héritages doivent être et appartenir à la dite Eglise et monastère de Senones.

» *Item*. Les Breux du dit monastère de Senones sont et doivent être au ban, c'est-à-dire que nulles des dites bonnes gens et habitants des villes du dit val de Senones ne peuvent, ni ne doivent chasser, envoyer, mener, ni mettre bêtes dans les dits breux, dans les octaves de Pâques jusque au jour de la Toussaint sur l'amende.

» *Item*. Les dits seigneur abbé et couvent peuvent et doivent faire les deux Jurés chaque an, au val de Senones, de qui il leur plait, lesquels doivent avoir le vawars sur les vins et autres vivres qu'on veut parmi le dit val de Senones et doivent les dites bonnes gens, habitants, prendre toutes mesures et tous poids au dit monastère, auquel l'étalon et poids doivent être, et doivent les dits deux jurés aller, le jour de l'Ascension et le jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, et toutes et quantes fois que besoin est, dans les maisons et hôtels de ceux qui vendent vin par tout le dit val, pour vérifier et voir si les mesures se rapportent aux étalons du dit monastère et doivent avoir les jurés, de chacun qui vend du vin et de chacun de ceux qu'ils xawent les mesures, une pinte de vin pour leur droit et si un homme des dits habitants veut xawer mesure à mesurer wanigue, on les doit xawer au talon qui est en l'abbaye, et doit payer pour le xawaige pleine la mesure de blé et est encore à savoir que les dits seigneur abbé et couvent peuvent, s'il leur plait, tenir taverne et vendre vin, en quel lieu qu'il leur plait, le jour de saint Pierre et de saint Paul et le jour de l'Ascension, et peuvent faire cesser les tavernes et boulter les broches d'un chacun hôte qui vend du vin durant les dits jours, tant par eux mêmes que par autres par qui que bon leur semblera.

» *Item*. Voulaient avoir les dits abbés et couvent de Senones un chaudfour au dit Val de Senones, lequel chaudfour les dits habitants du dit val devaient, de trois ans en trois ans mener, charroyer et délivrer au monastère du dit Senones, à leurs frais, missions et dépens, selon les lettres du dit monastère, mais par grâce spéciale, les dits seigneurs, abbé et couvent ont quitté les dits habitants pour l'avenir. »

Ces plaids reproduisent avec force amplifications ceux de 1328 modifiés par les transactions intervenues depuis cette époque; de plus ils contiennent des dispositions résultant

de divers traités passés entre les abbés et leurs voués et, à côté de l'énumération des divers droits et redevances, ils présentent quelques particularités nouvelles. Les plus importantes sont celles relatives à l'appel que l'on peut présenter devant le voué sur un jugement rendu par la justice de l'abbé et l'article réclamant la franchise des huit bonshommes. C'est l'indice de la marche toujours ascendante des pouvoirs des comtes de Salm qui se sont maintenus dans la possession de la plus grande portion de la justice du ban de Senones malgré les maigres avantages auxquels d'autres articles des mêmes plaids semblent vouloir limiter leurs droits.

Un procès célèbre dans toute la région, comme étant le dernier instruit par les inquisiteurs de la foi, confirme une fois encore les droits que nous avons vus appartenir soit aux abbés, soit à leurs voués en matière de confiscation prononcée par jugement (1) : « ordonne que la devant dite Y datte sur les choses narrées contre elle contenues et écrites en son dit procès touchant faits de triage, genocherie et matière contre la sainte foy catholique et les commandemens de notre mère sainte Eglise qu'elle, comme crimineuse avec son corps, devait bien être brûlée et fulminée et, pour cette cause, tous ses héritages, avec leurs appartenances entièrement, qu'elle avait et qu'elle pouvait avoir, lorsqu'elle fut appréhendée et détenue par la justice des dits abbé et couvent de Senones, selon les anciennes chroniques, aussi le droit des anciennes et louables coutumes et usages du dit monastère et de tout le dit val de Senones, en tel cas, sans nuls débats gardés et observés jusqu'alors de si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire, étaient enchus et confisqués et devaient être, compéter et appartenir

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 517.

auxdits seigneur abbé et convent du dit Senones, comme seigneurs, à cause de leur monastère, et tous ses biens meubles devoir pareillement être, demeurer, compéter et appartenir auxdits seigneurs comtes de Salms, comme voués d'yceluy monastère et Val de Senones... »

* * *

Vers 1489 le comte de Salm essaya d'entreprendre sur les droits de justice de l'Abbaye dans différents bans. L'évêque de Toul rendit, le 23 juin 1489 (1), une sentence arbitrale en faveur de l'Abbaye qui fut maintenue dans la possession où elle était d'exercer la justice de St-Stail, d'y percevoir les droits d'étalage et les deux tiers des amendes, de même dans le ban de Plaine, mais en abandonnant un tiers aux comtes de Salm ; dans le ban de Salm ou de Vipucelle la moitié des amendes fut adjugée à l'Abbaye et l'autre à ses voués.

Une transaction de 1513 (2), intervenue entre l'abbé de Senones, Jeanne de Fénétrange et Marguerite de Sierk, comtesses de Salm, accordait à chacune des trois parties 1/3 des revenus des forges établies dans les quatre bans, le bois nécessaire à leur exploitation étant fourni en commun.

On a conservé les plaids annaux de l'Abbaye de Senones au ban de Plaine pour l'année 1518 (3). Bien qu'ils reproduisent dans les grandes lignes ce qu'on a déjà vu dans les plaids du val de Senones, il y a certains points intéressants à citer qui font ressortir les droits plus étendus que les comtes de Salm avaient su se faire reconnaître : « *Item.* Les dites bonnes gens peuvent chasser à force trois hautes bêtes c'est à savoir le cerf, l'ours, et le sanglier desquelles trois

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 602.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 605.
(3) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 614.

bêtes, ils doivent à M. l'abbé la tête, l'armure et la trasse entière et à Salmes le quartier...

» *Item.* Les dites bonnes gens doivent les crowées à Salmes, ainsi que d'ancienneté ils ont payé. »

La même année les plaids annaux du ban de Vipucelle (1) reconnaissent aux abbés de Senones des droits semblables à ceux du ban de Plaine, sauf que les voués ont la moitié des amendes au lieu du tiers.

Le comte de Salm ne s'étant pas conformé aux dispositions des plaids annaux relativement à la façon de procéder vis-à-vis des malfaiteurs, avait conservé un nommé Michel de Senones dans sa prison de Badonviller. L'abbé Thirion d'Anthelupt protesta en 1522 (2) contre ces procédés et rappela le comte aux anciens usages.

Philippe Othon, comte de Salm, ayant embrassé le calvinisme vers 1540, les officiers des comtes de Salm ne gardèrent plus de mesures ni de ménagements envers l'Abbaye et n'eurent aucun égard pour les anciennes transactions. Ils ne cessaient, comme nous l'avons vu, de faire toutes sortes d'entreprises sur l'autorité et les droits du monastère, empêchant les officiers dans l'exercice de leur juridiction et s'attribuant tous les droits de haute justice, avec la totalité des amendes, faisant couper partout de grandes quantités de bois et le vendant au seul profit de leur maître ; s'emparant de tous les revenus des forges, scies et vains pâturages des bois, imposant des tailles sur les officiers et sur les bonshommes de l'Abbaye ; s'attribuant le droit d'étalage de St-Stail ; accensant les places vagues, sans aucune participation de l'abbé, s'efforçant d'assujétir l'Abbaye à des taxes

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 619. D'après ces plaids et la sentence arbitrale de 1489, citée plus haut, on reconnaît que le ban de Salm n'était autre que le ban de Vipucelle.
(2) Archives des Vosges. Inventaire des Titres de Senones, p. 129.

impériales, dont elle avait toujours était exempte : en un mot dépouillant l'abbé et ses religieux de tous les plus beaux droits et privilèges dont ils avaient joui jusqu'alors.

Outrés de ces vexations, les abbés et religieux recoururent à la protection du duc de Lorraine, Charles III, et présentèrent leur requête au comte de Vaudémont, tuteur du duc et régent de Lorraine, le suppliant d'ordonner aux comtes de Salm et à leurs officiers de Badonviller de cesser leurs entreprises et de les laisser jouir paisiblement de leurs droits, biens et revenus, suivant leurs titres et possessions.

Cette requête ayant était décrétée au conseil le 22 octobre 1558, il fut ordonné que les comtes de Salm et leurs officiers seraient ajournés le 15 novembre. Mais comme ils ne comparurent point, le comte de Vaudémont donna défaut contre eux et réassigna les parties au 10 février 1559. Par provision, il ordonna au bailly de Nancy de répéter les biens saisis par les comtes de Salm sur les abbés et religieux et d'en faire jouir paisiblement ces derniers ; de plus il ordonna au bailly de faire placer, en signe de souveraine protection et sauvegarde, ses armoiries devant l'Abbaye et aux autres lieux en dépendant.

Cet arrêt du Conseil fut expédié à Nancy le 10 décembre 1558 et ensuite exécuté par le bailly de Nancy. Mais les comtes de Salm se pourvurent à la chambre impériale de Spire, où ils firent ajourner les abbé et religieux de Senones qui, ayant comparu, demandèrent leur renvoi, sans vouloir contester ni subir cette juridiction. En cela ils furent appuyés par le procureur du duc de Lorraine, qui étant intervenu dans la cause, soutint que l'Abbaye de Senones n'était pas de la dépendance des comtes de Salm ni de l'Empire, mais immédiatement soumise au Saint-Siège pour le spirituel et sous la souveraine protection des ducs de Lorraine pour le temporel. Au moyen de cette intervention, l'affaire se trouva liée en la chambre impériale de Spire, où elle était encore indécise au temps de D. Calmet (1).

En vertu de son élection (2), l'abbé Raville avait pris possession, en 1564, de l'Abbaye, mais les comtes de Salm y envoyèrent garnison. L'abbé dut demander que la garde du monastère fut enlevée et qu'on le laissât jouir de son Abbaye et de ses revenus, autorisation qui lui fut accordée par Nicolas de Bilistein, au nom des comtes de Salm.

Pour protester contre ces abus d'autorité et pour rappeler à ses voués les droits antiques de l'Abbaye, Raville demanda à Maximilien II de confirmer ses privilèges. L'Empereur donna, en 1570 (3), une confirmation s'étendant à tous les biens de l'Abbaye « hæc omnia denominata vel quicquid in Calvomotinsi, Logatinsi, Salinusi, Albinsi pagis seu in omnibus locis videtur idem monasterium in præsenti possidere vel poterit adquirere... » et accordant les mêmes privilèges que la charte de Childéric.

Cependant les comtes de Salm continuaient leurs entreprises contre le monastère et l'abbé Raville obtint contre eux une bulle du pape Pie V, les menaçant des censures ecclésiastiques. Cette bulle n'eut aucun effet, le pape étant mort avant de l'avoir envoyée (4), mais les comtes de Salm ripostèrent aux plaintes portées par l'abbé devant Pie V en se faisant reconnaître solennellement seigneurs souverains et régaliens du val de Senones.

***

Nous avons vu plus haut que les comtes de Salm reprenaient leurs fiefs des Evêques de Metz et nous avons relevé

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 255.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 260.
(3) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 794.
(4) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 798.

des reprises jusqu'en 1499, mais ils voulaient s'affranchir de ce devoir et ils y parvinrent dans le courant du seizième siècle.

Henri VII de Salm, qui périt à la bataille de Bulgnéville contre le duc Antoine de Vaudémont, laissait deux fils, Henri VIII et Simon, entre qui le comté fut partagé.

Pendant la guerre des paysans (1525) les deux branches s'unirent avec le duc Antoine de Lorraine, en particulier Henri VIII à qui le duc, en récompense, donna en fiefs les seigneuries de Fénétrange et de Chaligny et qui, bientôt après, devint Maréchal de Lorraine et de Bar.

En 1550 le fils de Henri VIII, Henri IX fut à son tour maréchal de Lorraine et gouverneur de Nancy, il se signala en diverses occurrences à la cour de l'empereur Charles-Quint.

Ce fut vers cette époque (quand Metz fut cédée à la France) que la maison de Salm s'affranchit du vasselage des évêques de Metz. Le Rhingrave Jacques de Salm avait déjà prêté serment de féodalité entre les mains de l'évêque Georges de Bade; en 1473, l'empereur Frédéric III lui avait donné l'investiture et tous ses successeurs avaient continué à la recevoir des empereurs d'Allemagne.

L'abbé de Senones, de son côté, reconnaissait la suzeraineté des ducs de Lorraine (1), qui, comme nous l'avons vu, protégèrent l'Abbaye et ses dépendances et y firent apposer leurs armes. Les comtes de Salm firent arracher ces panonceaux (1566) et les remplacèrent par ceux de l'Empire (2). Ils n'avaient plus qu'à se faire reconnaître comme souverains à la première occasion favorable.

(1) Stiève. Le Comté de Salm Supérieur dans les Vosges, p. 285.

(2) L. Benoit. Les Rhingraves et les Reitres pendant les guerres de religion du XVI[e] siècle, p. 109.

TROISIÈME PARTIE

(1571-1793)

Les abbés s'efforcent de rentrer en possession de leurs anciens privilèges dont les Comtes de Salm se sont emparés. — Principauté de Salm-Salm. — Réunion de la Principauté à la France.

Mainmise des voués sur la souveraineté dans le val de Senones. — Recours de l'Abbaye au pape et à l'empereur. — Nouvelle transaction; c'est le comte de Salm qui accorde des droits à l'Abbaye. — Partage du Comté de Salm en 1598. — Le comte de Salm obtient un vicaire apostolique pour le val de Senones. — Diverses investitures de l'Empereur. — Le Comte de Salm est élevé au rang de Prince du St-Empire en 1623. — Déclaration des abbés devant la chambre royale de Metz sur les droits de l'Abbaye dans le val de Senones; contre-déclaration de la Princesse de Salm. — Démêlés et arrangements. — Arrêt rendu contre les Princes de Salm par le grand conseil du roi Louis XIV. — Protestation des Princes contre cet arrêt au nom de la Paix de Ryswick. — Les abbés en appellent au Duc de Lorraine, les Princes à la Chambre impériale de Vetzlar. — Accord du Duc de Lorraine et du Prince de Salm, en 1709, consolidant les droits de souveraineté du Prince de Salm. — Nouveau partage de la terre de Salm en 1751, à la suite duquel les abbés reconnaissent la souveraineté du Prince de Salm-Salm. — Cette souveraineté apparait nettement dans une suite d'édits et d'ordonnances rendus souverainement par les Princes de Salm. — Répercussion de la Révolution Française de 1789 dans la Principauté. — Nouvelle organisation de la justice dans la Principauté (1791). — Réunion de la Principauté de Salm-Salm à la France (1793).

Jusqu'à cette époque, l'abbé de Senones avait toujours été reconnu dans le val comme justicier et les comtes de Salm

seulement comme voués et protecteurs. Mais, en 1571, Jean, comte de Salm, baron de Viviers, de Fénétrange et Brandebourg, seigneur de Rupe, maréchal de Lorraine et gouverneur de Nancy, et Frédéric, comte sauvage du Rhin et de Salm, baron de Fénétrange, accompagnés de quelques témoins et d'un notaire apostolique, ayant assemblé, hors de la présence des religieux, dans l'Abbaye de Senones, la plupart des habitants du val (1), leur firent exposer qu'ils voulaient les maintenir dans tous leurs privilèges anciens et leur demandèrent le serment de fidélité et d'obéissance qui fut prêté devant eux. On dressa acte de ces faits le 29 septembre 1571 (2) : «...... qui quidem domini comites certis rationalibus justisque causis ut asserebant adductis omnibus et singulis hic nominatim subscriptis ibidem ad jussum et mandatum eorum comparentibus et aggregatis, alta et intelligibili voce, per nobilem virum dominum Joannem Bornetum, dicti generosi domini Joannis castellanum, exposuerunt eosdem infra nominatos subditos in suis juribus, privilegiis, consuetudinibus, libertatibus et franchisiis antiquis, pro viribus conservare, tueri et manu tenere obtabant et vicis enim ab eisdem suis subditis cupidissime intellecturis num sibi fidelitatis et obedientiæ juramentum præstare seque ut supremos suos et regalienses dominos ac summam jurisdictionem et justitiæ administrationem indictorum suorum subditorum in locis et pagis habentis sponte fa'eri et agnoscere vellent. Sequuntur autem predictorum subditorum nomina hoc ordine : (suit une longue énumération de noms)..... propositione ab eis omnibus et singulis intellecta, unanimi concensu ac ne-

(1) Etaient représentés, les villages et bourgs de Vipucelle, Albet, Quevelles, Freconrupt, Vaquenoux, Grandfontaine, Ban de Plaine, Diespach, Poutay, Saulxures, Champenay, la Prévoté de Senones, le Ménil, Moussey, Chatas, la Petite Raon, St-Jean, Belval, Vermont, le Puy, Saucy.
Digot. Histoire de la Lorraine. Tome IV. p. 200.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 803.

mine discrepante seu contradicente, propositionem ipsam ratam, gratam atque firmam habuerunt et haberi voluerunt ipsosque illustres et generosos comites supremos suos dominos summamque jurisdictionem in suis locis et pagis habentes agnoverunt et habuerunt hincque sursum, erectis manibus, dictis generosis dominis comitibus fidelitatis et obedientiæ juramentum prestiterunt atque, ut omnia et singula præmissa tuitius firmius securiusque manerent et corroborarentur, ... in manibus mei, notarii publici, infra scripti... promiserunt et spoponderunt... »

Cet acte fut rédigé en présence de Jean de Mazières, abbé de Moyenmoutier et de Jean Louis de Thuillières, prieur du même monastère, qui déclarèrent ne reconnaître que la première proposition, « *quo ad primam propositionem et recognitionem tantum* », c'est-à-dire qu'on avait proposé aux habitants du val de Senones de les maintenir dans leurs usages et libertés et, en même temps, qu'on leur avait demandé s'ils ne voulaient pas reconnaître les comtes pour leurs souverains régaliens ; ils n'attestaient pas la seconde partie, à savoir que les comtes de Salm avaient été reconnus seigneurs régaliens et souverains dans le val, et qu'en cette qualité ils avaient reçu le serment de fidélité des habitants. Il y eut toutefois trois témoins qui furent témoins *ad omnia et singula praæmissa,*

* * *

L'abbé Raville essaya d'arrêter les prétentions toujours grandissantes de ses voués. Il recourut de nouveau à Rome et, ayant fait au pape Grégoire XIII les mêmes plaintes qu'il avait adressées à Pie V l'année précédente, il obtint une bulle pareille à la première (1) ; il s'adressa également à l'Empereur Maximilien II qui, après avoir confirmé les anciens

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 814.

privilèges de l'Abbaye, exhortait les comtes à cesser leurs entreprises contre ceux qu'ils étaient chargés de défendre (1) : « que vous ayez à laisser les dits abbé et couvent, lesquels nous avons pris et mis en notre particulière protection et sauvegarde impériale, suivant la louable habitude et coutume de nos devanciers à l'Empire et fondateurs de la dite abbaye ci-après, paisibles et libres en l'administration, service divin et jouissance tranquille des revenus d'icelle et de toutes ses droitures, sans les violenter, ni troubler ou entreprendre.

* * *

On fit alors de part et d'autre quelques propositions d'accommodement et les comtes de Salm obtinrent de l'abbé Raville une nouvelle transaction en 1573 (2). C'est un langage nouveau que vont employer les comtes comme nous le feront voir des extraits de cette transaction. Tandis que jusqu'à présent l'Abbaye accordait à ses voués certains avantages, c'est le contraire qui aura lieu dorénavant :

« En ce qui était des difficultés entre les dites parties pour la juridiction et correction des religieux d'ycelle abbaye de Senones, les dits seigneurs comtes, par leurs dits procureurs, consentent et accordent que le dit sieur abbé et ses successeurs auront toutes connaissances et corrections sur les personnes des religieux de la dite abbaye, selon la règle et profession de leur ordre, réservant les dits seigneurs comtes seulement les cas qui peuvent appartenir au magistrat et supérieur temporel... Sur le fait concernant l'exemption prétendue par les dits sieurs abbé, prieur et couvent de ne fournir aux réparations et entretènement des villes et châteaux du

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 819.
(2) Archives des Vosges. Fonds de Salm. E 3, p. 115 ss.

Comté de Salm, les dits seigneurs comtes n'entendent les y assujétir comme ils ne feront aussi par cette, sinon que les dits sieurs abbé, prieur et couvent feront et accorderont librement sans autrement y être obligés.

» Et quant à la franchise des huits bonshommes, les dits sieurs abbé, prieur et couvent, veuillent avoir droit de choisir des sujets du village du dit Senones, pour le service de leur abbaye, mêmement des maires, échevins pour l'exercice de la justice foncière d'icelle et des bans en dépendant. Yceux seigneurs consentent, par leurs procureurs, que les dits sieurs abbé, prieur et couvent pourront choisir les dits bons hommes au dit lieu et les chatelains présents et de leur consentement et tout de même les maires, échevins et doyens, pour leur justice foncière du dit Senones et des autres bans et mairies de même nature et comprise dans la dite difficulté, lesquels huit bons hommes seront tous francs et exempts de toutes prestations, charges personnelles, ordinaires et annuelles, et les dits officiers de justice jouiront de toutes telles exemptions et franchises que ceux qui sont présentement établis en l'administration des dites justices jouissent et que ceux qui ont été par ci devant ont accoutumé jouir.

» Accordent aussi et consentent les dits seigneurs comtes, par leurs dits procureurs, que la disposition de la justice foncière au dit val de Senones et des bans et dépendans demeure et appartienne aux dits sieurs abbé, prieur et couvent et à leurs successeurs, tant en la création des officiers d'ycelle justice, les dits chatelains des comtes de Salm présents, qu'autrement, lesquels officiers de justice auront et prendront les connaissances de toutes causes et matières foncières et en percevront les fruits et profits tels que du passé, comme aussi les plaintifs qui toucheront la réalité se feront aux majeurs, mais ceux qui sont personnels, d'excès et de crimes se feront aux prévots du dit Senones et autres officiers des

dits seigneurs comtes pour y pourvoir selon l'exigence du fait et du cas, lesquels prévot et officiers assisteront aux plaids annaux pour la police et à chacun de justice pour y conserver les droits des dits sieurs comtes.

» Semblablement les dits seigneurs comtes consentent, par leurs dits procureurs, que désormais se commettront deux bangards et deux forestiers pour les dits seigneurs comtes ou leurs officiers, conjointement avec les dits sieurs abbé, prieur et couvent, lesquels bangards et forestiers prêteront le serment devant les deux parties et à leurs successeurs, de bien et dûment garder tous les biens, surtout que les bois et rivières au dit val de Senones et bans en dépendent et se partiront et distribueront les quarterons de seigle dus annuellement par les laboureurs du dit val par moitié entre les dits officiers des dits seigneurs comtes et ceux des dits abbé, prieur et couvent.

» Et pour l'égard de l'appréhension des délinquants du dit val de Senones et bans en dépendant et confection des procès criminels, les sieurs abbé, prieur et couvent, pour eux et leurs successeurs, en laissant la connaissance, jugement et exécution avec les amendes de confiscation auxdits seigneurs comtes, leurs hoirs ou successeurs au dit comté, réservant toutefois les dits sieurs abbé, prieur et couvent les droits qui, à cause de leur dite seigneurie foncière, leur pourraient appartenir sur les biens meubles et immeubles des dits délinquants.....

» Et quant aux tailles et passages dudit val de Senones et bans en dépendant, dont les dits sieurs abbé, prieur et couvent prétendaient la moitié, a été traité et accordé que les dits seigneurs comtes en jouiront seuls, sans que les dits sieurs abbé, prieur et couvent, et leurs successeurs y puissent demander ni quereller aucune part ou partie, fort que d'anciennement ils ont accoutumé prendre, recevoir sur ycelles tailles...

» Finalement, sur ce que les dits sieurs abbé, prieur et couvent se sentaient grevés de ce que les dits seigneurs comtes de Salm ou leurs officiers, les surchargeaient à la cotisation des intérêts et contributions impériales, requérons à cette cause d'être abonnés et limités pour l'avenir à une somme de deniers fixe et sans être augmentés ni rehaussés, et, au contraire, les dits sieurs comtes entendaient et maintenaient avoir ce droit comme Comtes Régaliens du Saint-Empire et les faire tirer et faire contribuer aux dits impôts impériaux selon les occasions qui s'offraient, a été d'un commun accord traité et accordé, appointé que les dits sieurs abbé, prieur et couvent transporteront et céderont, comme de fait et dès à présent ils transportent et cédent pour eux et les dits successeurs abbé, prieur et couvent, tout ce entièrement qu'ils ont et peuvent avoir et prétendent, tant de droit que de possession aux forges appelées vulgairement forges de Framont, Grandfontaine et Champenay, sises au dit Comté de Salm et les cours d'eaux et rivières d'ycelles et de toutes autres rivières de quelque nation qu'elles soient avec leurs appartenances et dépendances, ensemble de toutes celles qui, ci-après, pourraient être érigées en cas que les dits seigneurs comtes trouvent bien dans les bois à ce propos... et, à ce moyen et en récompense des dites forges, les dits seigneurs comtes, pour eux, leurs hoirs et successeurs, comtes de Salm, exemptent et déchargent, dès à présent, pour toujours, les dits abbé, prieur et couvent et leurs dits successeurs, ensemble les bonshommes et autres exerçant les justices foncières des dits sieurs abbé, prieur et couvent, avec la part du village de Chatay, appartenant au dit sieurs abbé, ensemble les curés et vicaires du dit Senones et dépendances des dits impôts et contributions impériales, sans que l'avenir ils y puissent et y doivent être sujets, cotisés ni contraints par les dits seigneurs comtes, leurs hoirs et successeurs, ni leurs officiers. »

Un traité aussi désavantageux pour l'Abbaye de Senones et aussi contraire à ses anciens droits avait sans doute été l'œuvre de la violence et de la force. Aussi, dès qu'il fut en état de protester, l'abbé Raville ne manqua-t-il pas de le faire ; il discuta les divers articles de cette transaction et la fit modifier sur certains points par les transactions partielles des 2 mars, 25 mars, 29 juin 1574 (1).

Mais il semblait que chaque jour l'Abbaye perdait de ses anciennes prérogatives et un édit de Jean IX et de Frédéric de Salm (2), donné le 10 janvier 1591, diminuait encore les franchises des huit bonshommes : « ... ne pouvant plus tolérer tels estats et voyes mal raisonnables, nous mandons et ordonnons bien exprès, qu'ayés à faire cottiser les dits huict bonshommes, officiers de la foncière et moitriers et ceux de Chatay, pour leur contingent des aydes générales levées depuis trois ans ença sur la généralité de tous les résidans de nostre dit comté pour les causes que dessus, et fassiez que promptement ils satisfacent à leurs jects, cotes et distributions, comme aussy pour celle que pour mesme occasion de la protection publique, deffence et seureté du pays, nous avons ordonnée estre jectée et levée aux deux termes de Pasques et Noël prochains et, en cas de contredict, vous les contraindriez à y satisfaire et fournir par toutes voyes exécutoriales justes et raisonnables, sans qu'en soyons plus importunés. Mais pour l'égard des aydes et contributions impériales, autres prestations, corvées et servitudes, voulons que, suyvant les concordats et transactions passés entre nous et le prédécesseur du dit abbé, vous teniez iceulx exempts et affranchis. Vous ordonnons mesme et conséquemment qu'ayez à dénoncer, puis con-

(1) Archives des Vosges. Fonds de Salm E 3.
Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 850.
(2) Bulletin de la Société philomatique vosgienne (1890-1891). Correspondance des Comtes de Salm de 1550 à 1600, p. 132.

traindre sérieusement, en cas de refus, lesdits bonshommes et lesdits de Chatay, en la part du dit Comté de Salm, à suyvre les monstres et revues générales qui, pour mettre les subjects en ordre et équipage, se feront au pays ès jours pour ce désignés, mesme se ranger soubs la bannière de nostre dit comté, quand il sera requis, pour faire debvoir comme austres résidans au district et ès limites de la puissance régalienne de nostre dict comté, de se fournir et pourveoir de sel, pour leurs provisions, ès greniers y establis et appeler le maistre des haultes œuvres ou son commis pour dépouiller leur bestail tumbant de mort naturelle, suyvant la police de l'Empire... »

* * *

Comme nous l'avons vu plus haut, les comtes de Salm avaient étendu leur autorité au delà de la Plaine et avaient soumis à leur influence de vastes territoires dont Badonviller était le centre.

En 1597, le prince François de Lorraine épousa Christine de Salm qui lui apporta en mariage la moitié de la terre de Salm, dont elle hérita après la mort du comte Jean de Salm, son oncle. Cette moitié du comté avait été déterminée par un partage entre les deux frères, Jean et Frédéric de Salm, en 1598. La Plaine servait en principe de limite entre les deux lots, mais la plupart des grandes agglomérations demeuraient indivises entre les deux parties, comme Senones et Badonviller. « L'abbaye de Senones avec le village de Chastay, qui contient seize maisons, moitresses de Mesnil, Sainct-Siméon, la Foraın et autres biens de la dite abbaye, demeurent en commun soub la souveraineté de mesdits seigneurs, comme du passé, sans que l'un ou l'aultre y puissent innover aucune chose ou y prétendre au préjudice de l'aultre qui fut contre les constitutions

et diètes impériales; que lorsqu'il fauldra faire contribuer les subjects et résidans esdites moitresses à quelque ayde générale, ou pour venir prendre du sel aux huges dudit Senones, comparoir aux monstres et suyvre la bannière du comté, passer et sceller leurs contracts par devant le tabellion dudit comté et subir jurisdiction audit val de Senones et fournir à toutes prestations comme aultres subjects dudit comté, lesdits chastelains et officiers adviseront en cela de quelque moyen de partage alternatif, pour estre gardé le droit de chacun seigneur. » (1) Ce partage semble consacrer l'anéantissement absolu des droits de juridiction de l'Abbaye. Il n'y est plus question, en effet, que des pouvoirs des comtes de Salm auxquels le monastère de Senones et toutes ses possessions d'autrefois paraissent subordonnés. On est loin maintenant de la charte de 661 et des premiers règlements de vouerie !

* * *

Le prince François de Vaudémont, qui avait épousé, en 1597, Christine de Salm, étant entré en jouissance du comté en 1604, trouva ce pays presque tout rempli d'hérétiques, par suite de l'ignorance des prélats et des ecclésiastiques. Il crut que le moyen le plus efficace, pour remédier à ces maux, était de s'adresser au pape pour le prier d'y pourvoir. Après de longs pourparlers, la réforme fut enfin introduite à Senones.

Les comtes de Salm, qui favorisaient cette introduction, craignant que, dans la suite, les religieux réformés ne se pourvussent contre les transactions passées entre eux et les abbés de Senones, demandèrent que le chapitre général qui devait se tenir à S. Mansuy, le 7 mai 1618, donnât un acte, par lequel il déclarât que les religieux de la congrégation de St-Vanne et de St-Hydulphe, nouvellement introduits au monastère de

(1) Baron Fr Seillière. Partage du Comté de Salm en 1598, p. 53.

Senones, sont établis « pour jouir seulement des alimens établis aux religieux par la mense, qui, d'autorité apostolique, leur a été séparée de l'abbatiale, sans qu'en façon que ce soit, ils se veuillent, ou doivent ingérer pour trouver à redire, ou disputer les transactions ci-devant passées entre lesdits seigneurs comtes et les sieurs abbés de Senones. » (1).

Nous avons vu que, vers 1540, les comtes de Salm avaient embrassé le calvinisme. Le comte Philippe de Salm, étant à Rome en 1591, avec le cardinal de Lorraine, abjura la religion de ses pères. A son retour en Lorraine, il chassa tous les hérétiques qui se trouvaient dans son comté de Salm. Mais il est difficile de déraciner si promptement des croyances. Le prince de Vaudémont mit tous ses soins à bannir entièrement de la portion du comté de Salm qui lui était échue les restes de l'hérésie, et résolut d'y faire établir un vicaire apostolique qu'il demanda au pape, s'appuyant sur ce fait qu'une partie du comté de Salm était dans le ressort spirituel de l'Abbaye de Senones, exempte de la juridiction épiscopale de l'évêque de Toul et soumise immédiatement au Saint-Siège. Le pape, se rendant à ces raisons, nomma un vicaire apostolique en 1618 (2).

* * *

Les comtes de Salm cherchaient chaque jour à accroître les avantages dont ils jouissaient aux dépens de l'Abbaye et demandaient des investitures aux Empereurs. L'une d'entre elles, celle de 1662, suggéra les réflexions suivantes à l'abbé de Moyenmoutier (3) : « Par la dite investiture, il paraît que la maison de Salm en général a demandé plusieurs droits à l'Empereur Léopold pour les terres de Daun et de Kirbourg

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 322.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 1re partie, p. 324.
(3) Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 893. Layette IV de Salm, n° 1.

et en particulier pour les dépendances de Salm et de Languestein et y. ont répété les mesmes portés dans les deux autres investitures (celles de 1357 et de 1541) et ont demandé que le dit péage soit expliqué savoir 2 écus pour un cheval... Elle demande aussi de faire tirer toutes sortes de métaux des montagnes avec les corvées des sujets et en particulier dans deux comtés, qu'elle puisse faire battre monnaie et faire du sel, etc... et l'Empereur accorde à la dite maison toutes les demandes avec cette restriction « quidquid ex æquo et jure illis concedere potuimus et debuimus », et plus bas, « nihil tamen per hoc præjudicantes aut nostro aut Romani Imperii juri nil aliis competere potest », où il est à remarquer que l'Empereur accorde à la maison de Salm le péage en général et ne spécifie pas la somme qu'il faut payer conforme à la demande. Cette lettre d'investiture ne peut porter aucun préjudice à S. A. S., ni à l'abbaye de Senones, ni à tous les voisins du prétendu Comté de Salm, puisque leurs droits y sont réservés par les derniers termes de la dite investiture, mais si tous les voisins en avaient connaissance comme l'Evèque de Metz et toute l'Alsace, ils ne laisseraient pas d'y former leurs oppositions, crainte que la possession ne leur portât un jour préjudice. S. A. R. a deux intérêts à s'opposer à cette prétendue investiture. En qualité de Duc de Lorraine, pour ses sujets qui avoisinent la terre de Salm et en qualité de Comte de Salm, qui est seigneur territorial par indivis de toutes les terres situées dans le dit comté, le terrain n'étant point encore partagé. »

* * *

L'acte de partage du comté de Salm en 1598 avec le titre de souveraineté du comte Jean IX et du Rhingrave Frédéric, nommés par les habitants en 1571 souverains seigneurs régaliens du pays voisin de Senones, jusqu'alors relevant des Evèques de Metz et appartenant à l'Abbaye de Senones, sont les deux pièces capitales de la maison de Salm qui permirent à l'Empereur Ferdinand II d'élever le fils du Rhingrave Frédéric, Philippe-Othon à la dignité de Prince du Saint-Empire, le 8 janvier 1623.

Ces deux titres étaient, en effet, la constatation, pour Philippe-Othon, de la possession d'un territoire qui, ajouté à celui qu'il possédait dans le voisinage de Badonviller et de Pierre Percée, constituait une étendue suffisante pour que le Prince, accepté lui-même par le collège des Princes, put régner sur des sujets dont il était le justicier et le protecteur et lever des impôts qui, payés par eux et s'ajoutant aux ressources de son domaine personnel, constituèrent un revenu nécessaire pour le maintien de sa dignité princière.

* * *

Quelque avantageuses qu'eussent été pour les comtes de Salm les transactions postérieures à 1571, leurs officiers y contrevenaient de temps en temps de différentes manières. En vain, les abbés portaient-ils leurs plaintes au Prince : on ne les écoutait pas. Enfin, sur l'ordre que le roi de France, Louis XIV, donnait aux seigneurs et gens de mainmorte de fournir le dénombrement de ce qu'ils tenaient de lui, les prieur et religieux de Senones déclarèrent le 2 juin 1681 devant la Chambre royale de Metz que (1) « l'abbé doit avoir originairement toute seigneurie en haute, moyenne et basse justice, droit de toutes amendes, hautes et basses, épaves, confiscations et généralement tous autres avantages ordinaires aux hauts justiciers tant au dit Senones qu'au val d'icelui, de même qu'au val de la Vieille Pucelle et de Broque, avec la propriété des domaines seigneuriaux aux bois, rivières, usuai-

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 1173.

res et foncières, de même dans le ban de Plaine avec création de tous les officiers de la dite abbaye... »

Le 2 décembre 1683, Christine de Salm donna également son dénombrement (1) qui suscita une protestation de la part des abbé et religieux de Senones (2), protestation relative aux droits prétendus par les Princes de Salm au val de Senones.

* * *

C'est alors que l'abbé Alliot essaya de faire valoir toutes les raisons tendant à prouver que les Princes de Salm ne pouvaient avoir aucun droit dans le val de Senones en dehors de ceux que l'Abbaye voudrait bien leur reconnaitre. Pour procéder dans une affaire de cette importance avec conseil, l'abbé Alliot consulta le sieur Evrard à Paris, qui lui répondit, le 28 avril 1685 (3), que les abbé et religieux de Senones étaient très recevables et bien fondés à se pourvoir par lettres de restitution, contre la transaction de 1573, et les actes approbatifs qui ont suivi nonobstant le laps de temps :

« 1° Parce que les Princes de Salm étant les avoués et protecteurs de l'abbaïe de Senones, et étant obligés en cette qualité de la défendre contre les usurpations que l'on pourroit faire à son préjudice, ils sont incapables de prescrire et dans une mauvaise foi continuelle, de même qu'un tuteur ne peut jamais prescrire contre son pupile, ni se faire un titre contre lui des actes qu'il pourroit en avoir extorqué pendant sa minorité ;

» 2° La fin de non recevoir ne court que du jour que la violence a cessé : or les Princes de Salm aiant toujours aug-

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 1201.
(2) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 1216.
(3) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 39.

menté leur puissance et leurs usurpations, on ne peut présumer que cette violence ait cessé jusqu'aujourd'hui ;

» 3° L'église étant toujours mineure, elle est toujours restituable, quand il paroit une énorme lézion comme ici ; d'autant plus que les actes dont il s'agit, n'ont jamais été ratifiés par les évêques de Metz, qui sont les supérieurs de cette abbaïe, et qui lui avoient donné les comtes de Salm pour défenseurs, qui ne pouvoient par conséquent sans la participation et le consentement des seigneurs communs, usurper des biens dont la défense leur étoit confiée ;

» 4° Le titre d'advocatie des comtes de Salm contenant une prohibition expresse et perpétuelle de rien prendre des biens de l'abbaïe, au delà de ce qui leur avoit été volontairement assigné, ils n'ont rien pu acquérir contr'elle par voyes, leurs titres criant continuellement contre leur injuste détention.

» Il suit de là que les abbé et religieux de Senones sont bien fondés à attaquer cette transaction et les actes approbatifs postérieurs, nonobstant le laps de tems ; parce que personne ne peut prescrire contre son propre titre, ni changer la cause de sa possession. On ne doute pas même qu'ils ne puissent demander aux princes de Salm la restitution des fruits. »

On pourrait peut-être croire que le même abbé Alliot fut le promoteur d'un mémoire non daté que l'on trouve aux archives de Nancy et intitulé « Mémoire pour justifier que Monsieur le Prince de Salm n'a aucun droit de souveraineté et qu'il n'est pas mesme prince reconnu en Lorraine, si ce n'est par tolérance de Son A. S., etc... » (1).

En voici la teneur : « Pour faire connoistre la vérité du contenu cy-dessus, il faut sçavoir premièrement, que les villes et villages, dont est composé la principauté ou plutost le Comté de Salm, sont situés en Lorraine, et que, de tous temps,

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 893. Layette IV de Salm, n° 1.

la souveraineté en a appartenu aux prédécesseurs ducs de S. A. S. jusques et y compris l'année 1670.

» 1° Pour Badonville et la Pierre Percée, il se justifie par les chartres des abbés et religieux de Senone, que ces deux lieux appartiennent de temps immémorial à la maison de Salm, mais qu'ils n'y ont jamais eu aucun droit de souveraineté et qu'elle a toujours appartenu et esté exercée par les Ducs de Lorraine.

» 2° Pour tous les autres villages qui dépendent aujourd'huy ou que l'on veut qui appartiennent au Comté de Salm, ce sont de villages usurpés sur l'Abbaye de Senone par les violences de Messrs. les Comtes de Salm, qui ont autrefois porté les choses si loing, que de faire taes le prieur de cette abbaye, chasser les religieux et y mettre garnison de la part de Messrs. de Salm, lesquels religieux, pour avoir la paix et rentrer dans leur Monastier et dans leurs biens, cédoient et donnoient à mes dits Srs. de Salm tantost un village, tantost un autre avec les bois, viniers, syries, fermes, etc. Cela est justifié par plusieurs transactions, qui ont esté faites doubles et dont les originaux sont entre les mains de mes dits Srs. de Salm et des abbés et religieux de Senone et par les susdites transactions, qui sont les seuls titres de mes dits Srs. de Salm, il est justifié que ces villages et autres territoires, qui leurs ont esté cédés, dépendoient de l'abbaye de Senone, qu'ils estoient, c. a. d. ils sont encore situés en Lorraine, dont la souveraineté appartient au Duc de Lorraine seul.

» 3° Que le chateau de Salm est situé sur le territoire de Senone, pourquoy mes dits Srs. de Salm doivent de cens annuel deux sols strasbourgiens qui ont toujours esté payés aux dits abbés et religieux, jusque compris l'année 1598. Les tittres qui sont en l'abbaye de Senone rendront témoignage de cette vérité.

» Et que Mrs. les Princes de Salm ont toujours esté juridiciables à la cour de Lorraine, où ils ont toujours répondu, cela se prouve par les arrests contradictoires rendus contre mes dits Srs. de Salm par le parlement de Lorraine, lesquels arrests se trouveront dans les archives de la dite abbaye de Senone. Et mesme l'arrest contradictoire par lequel il est ordonné que l'inscription que Mr. le Prince de Salm, père de celuy d'aujourd'huy, avait fait mettre sur la porte de son hostel, par lequel il se gratifiait d'altesse, serait rayé et biffé, avec deffence à lui de se prendre la qualité à l'advenir, tout cela a esté exécuté à la diligence de M. Serre, Doyen des conseillers du parlement qui vit encore et qui commissaire nommé pour ce effect.

» A l'égard de leur qualité de Prince, ils ne l'ont prise qu'en l'année 1623 et on leur a souffert à cause de l'alliance que la maison de Salm a avec celle de Lorraine par le mariage de Christine de Salm avec Mr. de Vaudémont, père de Charles IV, ils se disent princes d'Empire et quand ils le seroient, cela ne vaudroient qu'en Allemagne et non pas en Lorraine, mais ils n'ont rien qui prouvent qu'ils soint souverains. »

C'est à cette époque que commence une longue série de démêlés entre les Princes et les Abbés, démêlés qui ne devaient prendre fin qu'en 1709. Dom Calmet relate toutes ces difficultés et on les retrouve en partie reproduites dans le cartulaire de Senones.

L'abbé Alliot, fortifié par les raisons invoquées par son avocat de Paris, assigna le châtelain de la Principauté au Grand Conseil en 1685 et aboutit à une transaction avec le Prince, passée en 1687 (1).

Ce traité fut désavoué le 31 janvier de la même année par le Prince de Salm, qui prétendait qu'il avait été fait à son

(1) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 41.

insu. Il obtint du Grand Conseil une commission, en vertu de laquelle il fit assigner les abbé et religieux de Senones pour se voir interdire de rien entreprendre en exécution de cette transaction. L'abbé et les religieux comparurent et déclarèrent consentir très volontiers à la cassation d'un traité qu'ils jugeaient eux-mêmes très préjudiciable à leurs droits, ainsi qu'à celle des précédents, notamment de celui de 1573 ; ils réclamaient enfin leurs privilèges primitifs.

On parvint une fois encore à un accommodement et le 31 mars 1689, intervint un arrêt d'appointé du consentement de toutes les parties (1) qui déclarait : 1° que l'Abbaye de Senones, « son enclos intérieur et extérieur », son abbé et ses religieux, leurs fermiers et domestiques, leurs huit bonshommes, le village, territoire et habitants de Chatay demeureraient francs et exempts, sans exception ni réserve d'aucun cas, de toute juridiction, autorité, police et inspection que la maison de Salm y pourrait prétendre ; 2° que tout ce qui avait été en commun entre la maison de Salm et l'Abbaye serait partagé, afin d'éviter à l'avenir toute difficulté.

* * *

Nous avons vu plus haut que le partage de 1598 avait laissé de nombreux villages ou territoires en commun entre le Duc de Lorraine et le Prince de Salm. La restitution à l'Abbaye de certains biens intéressait donc aussi le duc de Lorraine et par conséquent le roi de France. Le Prince de Salm ne manqua pas de le faire remarquer à Louis XIV.

L'abbé Alliot fit agir son frère qui était médecin de Louvois et celui-ci ayant témoigné au roi que l'abbé de Senones renonçait à tout ce qu'il pourrait demander à Sa Majesté,

(1) Archives des Vosges. Cartulaire de Senones, p. 1226.

comme étant au droit du Duc de Lorraine, l'arrêt fut rendu contre la Maison de Salm seule : « Notre Grand-Conseil a donné acte à notre Procureur général des déclarations faites et réitérées au procès par les dits abbé et religieux, qu'ils ne nous demandaient rien à cause des droits qui lui appartiennent en conséquence du partage de l'année mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit. »

Par ce traité l'abbé et les religieux pouvaient « créer sans le consentement et hors la présence des officiers de Salm, leurs huit bonshommes et tous officiers de justice dans ledit lieu, même un gruyer et forestier, sans préjudice de la haute justice appartenant à la maison de Salm. » Les princes de Salm étaient déchargés de la redevance de deux sols strasbourgis qu'ils avaient coutume de payer à l'Abbaye à cause de leur château de Salm, fondé et bâti sur le terrain du monastère. Enfin l'abbé et les religieux pouvaient convoquer et tenir leurs plaids annaux quand bon leur semblait, hors de la présence des officiers de la maison de Salm, et sans être tenus de les y appeler (1).

* * *

Cet arrêt d'appointé se trouva, par la suite, incompatible avec certains articles du traité de Ryswick et le Prince de Salm en profita pour le désavouer.

Ce désaveu fut signifié le 7 juillet 1700. Il porte (2) : « Qu'il est fort surpris que les religieux de Senones, ses sujets, prétendent se servir contre lui des arrêts du Grand-Conseil du Roy. T. C. jusqu'à s'en faire un fondement pour se soustraire, dit-il, de notre souveraineté régalienne ; encore bien que ces arrêts soient incontestablement cassés, annulés et révoqués

(1) La haute justice appartenant aux princes de Salm, il est probable que ces plaids des abbés ne se rapportaient plus qu'à la justice foncière.

(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 48.

par l'article 4 du traité de paix de Riswich et autres articles, nommément par le 26e, intervenu en notre faveur, comme Prince et Etat de l'Empire, en vertu desquels nous sommes rétablis dans la souveraineté régalienne de notre principauté de Salm et droits d'icelle, de la même manière que nous en avons joui avant la réunion et destitution faite par la France, et que ce principe serve de règle dans tous les tribunaux suprêmes et subalternes de l'Empire. »

Il ajoute : « Nous désavouons tout ce qui a été inséré ou présenté audit Grand-Conseil, spécialement les deux requêtes qui doivent y avoir été présentées le 29 et 30 mars 1689, l'une sous le nom du Sr. François Dupin, en qualité de prétendu tuteur du Seigneur Prince Louis-Otto, notre fils mineur... l'autre sous notre nom propre. Ledit désaveu fondé sur ce que les dites deux requêtes et arrêts ont été faits et donnés à notre insçu et sans notre participation ... »

* * *

A la suite de ce désaveu, commença une nouvelle série de démêlés entre les abbés de Senones et les princes de Salm, les premiers citant leurs adversaires devant le duc de Lorraine, les seconds voulant faire comparaître les religieux devant la chambre impériale de Vetzlar. C'est également à cette époque que furent publiés de nombreux mémoires relatifs aux droits de Souveraineté ou de Seigneurie dans le val de Senones (1) ; nous nous contenterons de reproduire des extraits d'un des derniers documents relatifs à ces questions et datant de 1706 (2) : « La seigneurie en toute haute, moyenne et basse justice, dans tous les bans de Senones, appartient pour moitié à

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 893. Layette IV de Salm, nos 1, 3, 4.
(2) Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 297.

S. A. R. et l'autre moitié à M. le Prince de Salm, c'est à savoir qu'à Senones il y a l'Abbaye, qui est purement sous la souveraineté de S. A. R. et où l'on n'a jamais reconnu d'autre souverain que celui qui l'est de la Lorraine.

» A l'égard du village de Senones, il est partagé entre les deux seigneuries, en sorte que chacun des deux seigneurs a ses sujets à lui seul et sont connus par les habitations, ceux de S. A. R. sont environ au nombre de quarante de manière que c'est l'habitation qui fait le sujet et celui qui veut changer de seigneurie a la liberté de le faire en changeant d'habitation, ainsi qu'il se pratique.

» Pour ce qui est des villages du district et des bans du val de Senones, celuy de Vieux Moulin, la Petite Raon, le Moussey, Belval, Vipucelle et Fréconru, sont tous villages ou hameaux appartenant entièrement à S. A. R. Le Menil, St Stail et Grandrupt, La Broque et Framont appartiennent comme Senones aux deux seigneurs...

» Néanmoins M. l'Abbé de Senones prétend la moyenne et basse justice de même que la seigneurie foncière dont il jouit, et de la moyenne et basse en celle de Salm. La justice s'exerce dans la seigneurie de S. A. R. par ses officiers qui sont un Prévost, un lieutenant et un greffier.

» Lequel prévost connaît et juge de toutes matières civiles et criminelles en première instance, dont les appels sont portés au Bailliage de Lunéville, en dernier ressort à la Cour Souveraine de Lorraine.

» A l'Egard du Spirituel, M. l'abbé de Senones a tous les droits de quasi-Episcopus dans tout le district, a pouvoir d'instituer et de destituer aux paroisses qui y sont contenues et d'y exercer toute jurisdiction spirituelle tant sur les ecclésiastiques séculiers et réguliers que sur les laïcs... »

Ce document date du mois d'Août 1706 et est signé par D. Pierre Alliot, abbé de Senones.

* * *

Toutes ces difficultés durèrent encore quelques années et finirent en 1709 par un accord entre le Duc de Lorraine et le Prince de Salm (1). Cette transaction contenait entre autres articles :

« Art. 1. Que le partage fait en 1598 entre Monseigneur Jean comte de Salm d'une part et Monsr Friderich, comte du Rhin et de Salm, d'autre part, de la terre de Salm, divisée en principauté et comté de Salm et les sentences arbitrales intervenues dans la suite seront exécutés suivant leur forme et teneur.

» Art. 2. Que conformément à l'article précis du dit partage, concernant l'abbaye de Senone, ladite abbaye, avec le village de Chattay, ensemble les moitresses et autres biens de la dite abbaye, mentionnés au dit article, seront et demeureront en commun pour la souveraineté de sa dite A. R. et de Monseigneur le Prince de Salm, comme du passé, pourvu que l'un ou l'autre puisse y innover aucune chose ou y prétendre au préjudice de l'autre, conformément au dit article 8 et tout ce qui a été fait contre la disposition du dit article demeure nul et révoqué.

» Art. 3. Que les officiers de la justice foncière de la dite abbaye de Senone, ensemble les quatre bonshommes qu'elle prend dans la dite principauté de Salm avec les Dixmes, héritages, bois et autres bons-droits, rentes et revenus, dépendant de la dite abbaye, situés et enclavés dans la dite principauté, demeureront comme du passé sous la juridiction de la dite principauté privativement et à l'exclusion du dit comté.

» Art. 4. Ainsi et de même que les officiers de la justice

(1) Archives des Vosges. Fonds de Salm. E 3. p. 110.

foncière de la dite abbaye et ses quatre bonshommes, qu'elle prend dans le dit comté de Salm, avec les biens, dixièmes, héritages, bois et autres droits, rentes et revenus dépendant de la dite abbaye, situés et enclavés au dit comté de Salm, demeureront comme du passé sous la juridiction du dit comté privativement et à l'exclusion de la dite principauté.

» Art. 5. Et sans que les deux souverains puissent jamais respectivement s'y troubler ni que l'un puisse prendre connaissance de ce qui est sous la juridiction de l'autre, directement ni indirectement, sous quelques causes et prétextes que ce puisse être.

» Art. 6. Que la justice se rendra et administrera dans les lieux communs et sur les sujets communs par les officiers de la dite principauté et comté de Salm, en commun comme du passé, sans y introduire l'usage du parchemin et du papier timbrés...

» Art. 18. Que conformément au dit partage, qui porte qu'un chacun des deux seigneurs demeurera seigneur souverain régalien, haut justicier moyen et bas sur tous les sujets, villages, bans et finages d'iceux, privativement de son comparsonnier, même sur les terres, prés, maisons et autres biens et droitures qu'il a sous la juridiction de l'autre seigneur comparsonnier, sans que l'un ou l'autre seigneur puisse prétendre ou entreprendre aucune chose sur les sujets de son comparsonnier ; les sujets de la dite principauté, y résidant effectivement, continueront librement leurs cultures, labours, travaux et commerce sur les fonds qui leur appartiennent dans l'étendue du comté et sans qu'ils puissent être, pour raison de ce, compris sur les rôles d'impositions du dit comté et ceux qui s'y trouveront imposés seront incessamment tirés des dits rôles avec restitution de ce qui se trouvera avoir été exigé d'eux s'il n'est fait et que les contraventions faites à cet égard ne pourront nuire ni préjudicier à l'avenir... »

Un état des communes des Comté et Principauté de Salm, du 4 février 1717 (1), fait ressortir que l'abbé de Senones ne possédait plus que la basse justice à cette époque.

Villes ou Villages.	Hauts justiciers.
Badonviller.	S. A. R. et le P. de Salm. (les sujets sont séparés).
Celles,	d°
Val de Senones.	d° mais
et hameaux dépendants.	l'abbé de Senones a la basse justice.
Saulxures.	S. A. R. seul.
Raon s/ Plaine.	d°
La Broque.	S. A. R. et le Prince de Salm
Couvay.	d°

etc.

***

On ne rencontre plus, à partir de cette époque, de documents faisant ressortir des luttes, entre les abbés et leurs anciens voués, relatives à la possession de droits divers ; les Princes de Salm se comportent en véritables souverains et il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'histoire de l'Abbaye de Senones. En 1750 le Prince de Salm publie une « répartition générale des impositions sur les sujets de la principauté de Salm... » dans laquelle se trouve comprise l'Abbaye (2). Le 16 août 1775 les abbé et religieux se disent « les très fidèles sujets de son Altesse Sérénissime » (3). Le procureur de l'Abbaye est exilé de la principauté de Salm par lettre

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 11740.
(2) Archives des Vosges. Fonds de Salm (non inventorié).
(3) Dom Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 173.

de cachet du Prince le 24 avril 1777 (1). Dom Lombard élu abbé de Senones, reconnaît en 1784 pour son seul et légitime souverain, le prince Salm-Salm (2) qui, ayant ordonné aux religieux de céder leur juridiction (3), contribua dans une forte mesure à l'érection du siège épiscopal de St-Dié en 1775. Enfin, dans quantité de mandements ou d'ordonnances, les Princes de Salm agissent en maîtres et les abbés doivent s'incliner devant leur volonté.

On peut attribuer cette soumission complète de l'Abbaye aux Princes de Salm au nouveau partage de 1751. Nous avons vu que, d'après les partages et transactions antérieurs, les Ducs de Lorraine et les Princes de Salm se partageaient la possession des divers droits dans certaines localités du Comté ou de la Principauté. L'acte de 1751 donnait au roi de France une partie bien délimitée ainsi qu'une autre au Prince de Salm. L'Abbaye de Senones, tombant dans le lot du Prince, il était difficile aux abbés d'en appeler aux Ducs de Lorraine comme autrefois et c'est ce qui explique leur obéissance grandissante à ceux qui ne craignaient plus d'abuser de leur autorité.

Voici sur quelles bases la terre de Salm fut partagée (4). Par

(1) Dom Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 190.
(2) Dom Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 305.
(3) Dom Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 17'.
(4) Durival. Description de la Lorraine et du Barrois. Tome I, p. 210. Tome II, p. 82.
Expilly. Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France. Mot : Salm.
H. Lepage. Le Département des Vosges, 2e partie, p. 475.
Stiève. Le Comté de Salm Supérieur dans les Vosges, p. 290.
Thibault. Histoire des loix et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales, p. 152.
Chevreux. La galerie de peinture des Princes de Salm, p. 572.
D. Calmet. Notice des Duchés de Lorraine, de Bar et de Luxembourg. Tome II, p. 295.
Pelingre. Centenaire de la réunion à la France du pays de Salm, p. 31.

le traité fait, le 21 décembre 1751, entre les rois de France et de Pologne d'une part et Nicolas-Léopold, premier prince du nom de Salm-Salm, par son mariage avec Dorothée-Agnès, née Princesse de Salm d'autre part, ce dernier eut en propriété toute la partie de l'ancien Comté de Salm qui est à gauche de la rivière la Plaine, et les rois tout ce qui est à droite, avec la baronie de Fénétrange, Ancervillers et quelques autres villages. Ainsi la Principauté de Salm comprenait le ban de Salm avec Grandfontaine, La Broque, Vipucelle, etc..., le ban de Plaine ou ban d'Allarmont, avec Celles, Raon sur Plaine etc., le ban de Senones, ville de Senones qui devint par ce traité la résidence du Prince, l'Abbaye, les villages de Ménil, St-Maurice, la Petite Raon, etc., en tout 32 villages et 10.000 habitants.

* * *

C'est à partir de cette date seulement que l'on peut considérer la Principauté de Salm comme constituant un véritable petit Etat indépendant et on relève dès lors de nombreux édits ou ordonnances émanant des Princes :

Edit du 12 novembre 1771 (1), portant règlement général pour l'administration de la Justice et de la Police, de ses Domaines et Finances dans tous ses États : « Art. 14. Le Bailliage établi dans notre ville de Senones, aura la connoissance en première instance, sauf l'appel en notre conseil de justice, de toutes actions civiles et criminelles, non disposées de peines afflictives, personnelles, réelles, possessoires et mixtes entre toutes personnes indistinctement, ecclésiastiques ou laïques, nobles ou roturiers, corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, en demandant ou en défendant, sans aucunes

(1) Baron Fred. Seillière. Documents pour servir à l'Histoire de Senones, p. 109.

autres exceptions ni réserves que celles qui seront formellement exprimées cy après...

» Art. 16. Les sentences et jugements rendus par notre Bailliage en matières purement personnelles, et dont les condamnations n'excèderont pas la somme de trente livres au cours de Lorraine, tant en principal qu'intérêst, seront rendus en dernier ressort et ne seront plus sujettes à l'appel ; à l'effet de quoy, dans ces sortes de cas, le Bailly sera tenu d'insérer dans sa sentence que c'est par jugement dernier.

» Art. 17. Le Conseil de justice, établi dans notre ville de Senones, connoitra en première instance des affaires personnelles et mixtes de nos conseillers et officiers de la Principauté et du sieur Abbé de Senones, en défendant seulement, sauf l'appel aux tribunaux de l'Empire dans les cas qu'ils y seront disposés, ou le recours à nous pour obtenir des commissaires d'appels, lorsque le cas ne sera pas disposé à l'appel aux tribunaux de l'Empire.

» Art. 18. N'entendons néanmoins comprendre à la disposition de l'article précédent, les huissiers, sergents, gardes de sels et gabelles, de chasse, de pêche, et foretiers qui seront tous juridiciables au Bailliage en première instance, à moins qu'il ne s'agisse de leurs fonctions, auquel cas ils répondront, savoir les huissiers à celuy des tribunaux auquel ils sont attachés ou dont ils auront exécutés les jugements, les gardes de chasse et de pêche et foretiers au Conseil de justice et Grurie qui pourra quand il le croira nécessaire les révoquer. Conférons la même autorité à notre Grand veneur sur ces derniers pour faits de chasse ; mais les gardes de sels et gabelles, ressortiront pour leurs fonctions à la Chambre des finances.

» Art. 19. Notre grand Conseil de justice aura aussy à l'exclusion de notre Bailliage, la connoissance, instruction et jugement de toutes les affaires du grand criminel, qui se trouveroient disposer des peines afflictives ou infamantes contre

toutes personnes indistinctement à charge, que le rapport et la visitte du procès seront faits au Conseil de Régence ensuitte de quoy il sera passé outre au jugement, auquel assisteront cinq Gradués au moins, mais l'exécution en sera surcise jusqu'àprès que nous nous serons déterminés à remettre ou commuer la peine, ou que nous aurons ordonné l'exécution du jugement sans changement ny modification.

» Art. 20. Notre dit Conseil de justice connaîtra par appel de tous les jugemens rendus au Bailliage excepté dans les cas portés par l'art. 16. sauf l'appel au Conseil aulique ou à la chambre impérialle de Vetzlar, dans tous les cas qu'ils y seront disposés, suivant les loix et constitutions de l'Empire.

» Art. 21. Les officiers de notre Conseil de justice, en qualité d'officiers de Grurie, continueront à connoitre, de tous les abus, dégradations, anticipations et délits qui pourront se commettre dans nos bois, eaux et forests, et dans celles des communautés eclésiastiques ou laïques ou des particuliers de notre Principauté, chasse, pêche, conformément aux ordonnances...

» Art. 25. Attribuons au Président du Conseil de justice comme membre de celuy de notre Régence, l'exécution, la manutention et le détail de la police généralle, tant dans notre ville de Senones que dans notre Principauté ; toutes permissions, deffenses, annonces et publications se feront sous son nom en qualité de chef de police. En son absence les autres officiers du dit Conseil de justice exerceront pareillement comme membres de notre Régence les mêmes fonctions, ils procéderont aussi en cette qualité à la tenue des plaids-annaux, créations des maires et officiers dans toutes les communautés, à la taxe des amandes et mésus champêtres, laquelle sera exécutée nonobstant appel ou opposition et sans y préjudicier... »

Edit portant règlement général pour l'administration de la

Justice, de la Police et des Domaines dans la Principauté de Salm du 15 janvier 1779 (1) :

« Art. 1. Nous avons par le présent édit supprimé et supprimons le Conseil de Régence, la Chambre des Domaines et Finances, le Bailliage et la Grurie établis ci-devant, par les édits du 7 mars 1770, du 12 novembre 1771 et des 4 et 12 février 1778 pour l'administration de la Justice, des Domaines et forêts dans la Principauté de Salm.

» Art. 2. Nous avons créé et établi, créons et établissons pour toute la Principauté un Grand-Bailliage, séant à Senones, qui sera composé d'un Conseiller Grand Bailli, de deux Conseillers assesseurs, d'un Procureur fiscal, d'un Greffier, de deux huissiers audianciers, et de trois autres huissiers.

» Art 3. Ledit Grand-Bailliage aura la connaissance en première instance de toutes les actions civiles et criminelles, non disposées à peine afflictive, personnelles, réelles, possessoires et mixtes, entre toutes personnes indistinctement, Ecclésiastiques ou Laïques, Nobles ou Roturiers, Corps et Communautés, soit Ecclésiastiques ou Laïques, en demandant ou en défendant, sans autre exception que celles des affaires personnelles des Conseillers et Officiers de la Principauté, qui ont voix et séance dans les tribunaux, en défendant seulement.

» Art. 4. Il aura également la Juridiction Tutélaire pour la conservation des droits et Biens des Mineurs, sans distinction de personnes, l'exécution, la manutention, et le détail de la Police dans toute la Principauté, conformément à l'ordonnance de police du 15 janvier 1774, à l'exception néanmoins de ce qui y étoit réservé au cidevant Conseil de Régence, et de l'administration des Etrangers ; il procédera aussi à la

(1) Baron Fred. Seillière. Documents pour servir à l'Histoire de Senones, p. 121.

tenue des Plaids anneaux, création des officiers dans toutes les Communautés, autres que les maires, à la taxe des amendes et mésus-champêtres, le tout conformément aux Instructions et Règlements qui seront donnés pour l'exercice des fonctions attribuées audit Grand-Bailliage.

» Art. 5. Les sentences rendues par le Grand-Bailliage en matières purement personnelles, et dont les condamnations n'excéderont pas la somme de cinquante livres au cours de Lorraine, tant en principal qu'intérêts, ne seront plus sujettes à l'appel, à l'effet de quoi dans ces sortes de cas, le Grand-Bailliage sera tenu d'insérer dans la sentence, que c'est par jugement dernier.

» Art. 6. Avons créé et établi, créons et établissons par les présentes une charge d'Intendant de Justice, Police et finances pour toute la Principauté auquel nous assignons un Secrétaire et un huissier particulier pour ses expéditions et qui aura l'inspection générale sur l'administration intérieure et extérieure de la Principauté, sur tout ce qui peut intéresser le Bien et l'ordre public, la haute Police, le maintien des droits de Supériorité territoriale et régaliens, l'exécution des Edits et Ordonnances et aux attributions et fonctions ultérieures contenües dans ses lettres patentes et instructions, que nous lui ferons expédier à cet effet, et dans les articles suivants.

» Art. 7. Attribuons audit Intendant l'instruction des appels interjettés des jugements du Grand-Bailliage, jusqu'à ce que les parties auront conclu à la sentence définitive ou qu'il y aura conclu d'office ; ensuite de quoi les pièces seront par lui envoyées aux Universités de Nancy, Reims et Strasbourg, à l'effet de faire rendre par l'une d'elles alternativement la ditte sentence définitive qu'il fera publier aux Parties dans une audiance extraordinaire après le Retour des pièces, sauf l'appel aux Tribunaux de l'Empire dans tous les cas qui y seront disposés, ou le recours à nous, si le cas n'y est

pas disposé, pour obtenir la révision desdites Sentences.

» Art. 8. Cette révision sera faite par trois membres de la Régence que nous désignerons à cet effet ; mais elle ne pourra avoir lieu, si en matières purement personnelles, les condamnations n'excèdent pas la somme de deux cents livres au cours de Lorraine, tant en principal qu'intérêts, et si la demande en révision n'a pas été faite dans le mois après la signification de la sentence, et sera au surplus le Demandeur tenu de consigner avec la production de notre décret, qui lui accorde la révision, une somme équivalente aux épices et frais de justice des deux Instances précédentes, pour laditte somme être confisquée au profit des Pauvres, ou autres causes pies, auxquelles nous jugerons à propos de l'attribuer, si le jugement révisoire est pleinement confirmatif de la sentence rendue en Instance d'appel.

» Art. 9. Les causes personnelles des Conseillers et Officiers de la Principauté, exceptées ci-dessus de la connaissance du Grand-Bailliage seront également jugées par trois membres de la Régence, que nous désignerons pour la première Instance ès affaires susdittes, et pour l'Instance de révision ou d'appel, nous nommerons une commission particulière, à l'effet de quoi la requête du Demandeur, et celle en révision ou d'appel interjetté du premier jugement, seront remises à l'Intendant pour nous être envoyées sans délais après la présentation.

» Art. 10. Attribuons audit Intendant avec le Grand-Bailliage, la Connaissance, l'Instruction et le Jugement de toutes les affaires de grand criminel, qui sont disposées à peine afflictive ou infamante, à charge de juger au nombre de cinq gradués, mais il sera surcis à la publication et exécution du jugement, jusqu'après que sur le Rapport qui nous en aura été fait, nous nous serons déterminé à remettre ou commuer la peine, ou que nous aurons permis l'exécution du Jugement sans changement ni modification.

» Art. 11. Voulons et ordonnons qu'à l'avenir pour ne pas exposer la vie, les biens et l'honneur des sujets à des Jugements arbitraires, la constitution criminelle de l'Empereur Charles-Quint et de l'Empire, ensemble les arrêts rendus et à rendre en matières criminelles par le Cercle du Haut-Rhin, dont la Principauté fait partie, soient suivis et exécutés dans le jugement de toutes les affaires de grand criminel énoncées dans l'article précédent, dérogeant quant à ce, en tant que besoin aux lois et ordonnances qui ont été suivies jusqu'ici dans la Principauté.

» Art. 12. Nous avons créé et établi, créons et établissons par les présentes, pour toute la Principauté, une Chambre des Domaines et Gruerie, qui ne formeront qu'un seul corps et qui sera composée dudit Intendant, comme chef des Officiers et du Procureur fiscal du Grand-Bailliage et autres, auxquels nous jugerons à propos d'expédier nos Lettres ou Brevets, de deux Greffiers, du chef forêtier avec voix consultative et du nombre nécessaire d'huissiers... »

Le 11 décembre 1784, l'administration de la Principauté fut encore simplifiée et la fonction d'intendant réunie à celle de grand bailli avec une commission d'appel. Différents édits seraient encore à signaler, notamment : celui du 14 décembre 1780, daté de Senones, sur les jugements des rapports de gruerie, chasse et pêche ; du 27 décembre 1781, sur la réduction des fêtes du diocèse ; du 12 octobre 1782, sur l'établissement de l'officialité de Senones, etc...

* * *

Les événements qui s'accomplissaient en France (1) eurent

(1) Voir : Chapelier. Période Révolutionnaire. (A la suite de l'Histoire de l'Abbaye de Senones de D. Calmet).
Mathias. Annexion de la Principauté de Salm-Salm à la France.
Pelingre. Centenaire de la réunion à la France du pays de Salm.
L. Benoit. Notice sur la réunion de la Principauté de Salm à la France en 1793.

leur écho jusqu'au cœur de la petite Principauté. Quelques jours après la prise de la Bastille, par une déclaration affichée dans toutes les communautés de la Principauté et renouvelée aux prônes des églises, le Prince, étant à Senones le 4 août 1789, se plaignit des menées révolutionnaires qui commencèrent par des réclamations tumultueuses avec attroupements et voies de fait contre les officiers de son domaine, les religieux de Senones, les particuliers, etc... ; il déclara qu'il ne tiendrait aucun compte de ces réclamations si les esprits ne se calmaient pas, mais que, quand tout serait tranquillisé, il serait prêt à les étudier.

Le 14 mars 1790, les citoyens bourgeois de Senones, par suite de la permission qu'ils avaient obtenue de leur souverain, se réunirent pour étudier les cahiers de demandes, pétitions et réclamations de la communauté de Senones. Du 23 mars au 9 avril 1790 (1), eurent lieu une série de réunions, dans les communautés de la Principauté et à Senones, des prévôts, maires et autres représentants des communautés ; ce sont les premiers cahiers des Etats généraux de la Principauté, où les sujets déclarent leur attachement au Prince, tout en persistant dans leurs réclamations et en demandant l'établissement de municipalités dans chaque communauté, un tribunal de première instance et un tribunal d'appel dans la Principauté.

Le Prince Constantin, absent de Senones, répondit, le 28 mai 1790, qu'il avait reçu les cahiers des députés de la Principauté. Très mécontent de l'esprit de ces cahiers, il dit dans sa réponse, que (2) « la Principauté est un Etat d'Empire et qu'il n'est pas le maître de modifier ainsi toute l'administration de son plein gré ; au sujet de M. Noël (le grand bailli de

(1) A. Benoit. Une page inédite de l'histoire de la Principauté de Salm p. 116.
(2) Baron Fred. Seillière. Documents pour servir à l'histoire de Senones, p. 133.

la Principauté dont on voulait la démission), il déclare qu'on ne doit pas accuser ainsi, sans qu'il se défende, un officier qui, depuis plus de vingt ans, est le conseiller de sa famille et que, s'il le faut, il exigera une commission d'enquête où les accusateurs auront à prouver ce qu'ils ont avancé, à leurs risques et périls. »

Le 12 août 1790, survint une délibération de la commission de Senones, visant des points qui n'étaient pas contraires aux vues et intentions du Prince manifestées dans sa réponse du 28 mai. Le Prince Constantin, un peu plus tard, le 16 novembre 1790, étant à Anholt, fit de larges concessions pour les impôts, à cause de la difficulté du moment, se bornant à imposer ses sujets des sommes nécessaires à payer les charges de l'Empire et autres dépenses absolument urgentes, étant favorablement disposé à accueillir les tempéraments qu'on pourra lui proposer à l'égard des droits de son domaine.

* * *

Le 30 mars 1791, le Prince répond de Strasbourg sur tous les points des cahiers des Etats généraux de la Principauté (1) :

« ... Le troisième article renferme les demandes d'un municipalité dans chaque communauté, de cinq juges de paix pour les cinq cantons désignés, d'un bailliage séant à Senones pour tribunal de première instance et de l'érection d'un Grand Bailliage actuel en tribunal d'appel aussi séant à Senones.

» J'accorde les municipalités avec toute l'étendue des attributions dont elles seront susceptibles et entre autres l'exécution des ordonnances de police, la police champêtre dont les amendes resteront au profit des communautés, la répartition des

(1) Archives des Vosges. Partie non inventoriée (Fonds de Salm).

impôts, l'audition des comptes des communautés et de fabrique. Mais leur pouvoir administratif doit rester subordonné dans les cas majeurs aux miens dans la personne de mes officiers.

» Ces municipalités seront composées, à Senones, à Celles, Plaine et La Broque, d'un maire, de huit députés dont un sera le receveur de la communauté, d'un syndic greffier et deux sergents ; dans tous les autres villages, il n'y aura que six députés et un sergent avec le maire syndic et greffier. Les habitants de chaque communauté éliront le maire, le syndic et les députés, mais ils ne pourront entrer en fonction qu'après avoir été confirmés par moi ou par mes officiers. Ils exerceront pendant trois ans mais pourront être réélus et confirmés pour trois autres seulement. Le greffier et sergent seront choisis par les maires et députés. Je donnerai incessemment le règlement nécessaire pour la formation et les fonctions de ces municipalités.

» La demande de cinq juges de paix étant tout à fait conforme à mes vues de mettre l'administration de la justice plus à portée de mes sujets et d'en diminuer les frais autant que possible, je l'accorde également, mais ces cinq juges porteront le nom de prévôts et résideront dans les cantons. A celui de Saint-Stail sera encore joint la paroisse de Vermont et du Puid. Chaque Prévôt aura deux assesseurs, les habitants de chaque canton éliront trois sujets parmi lesquels je choisirai le Prévôt et les deux autres seront ses assesseurs ; mais le Prévôt nommera son greffier et les sergents nécessaires. Les fonctions des Prévôts et assesseurs dureront trois ans, mais ils pourront être continués avec mon agrément.

» Quant aux attributions de ces prévotés, je me bornerai non seulement à celles que mes sujets m'ont proposées mais je les augmenterai encore de celles que les juges de paix ont dans le voisinage de la juridiction tutélaire ainsi que des inventaires ou appositions de scellés, même des comptes de tutelle et

curatelle avec adjonction du procureur général seule si la nature des comptes l'exige et des demandes en surtaux d'imposition et je suis bien persuadé qu'il en résultera un grand soulagement à mes sujets pour les frais et pour le temps. Le tarif des émoluments des prévots et assesseurs sera enfin modéré et la manière dont ils procéderont aussi sommaire que possible et ils recevront les instructions et formules nécessaires.

» De cette manière et en étendant encore la faculté de juger de ces Prévots, avec appel néanmoins jusqu'à la concurrence de six cents livres en actions personnelles et réelles, ce qui est nécessaire pour multiplier leurs émoluments trop modiques, sans cela pour engager à ces fonctions si des sujets ne leur donnent pas de salaire fixe, un bailliage ou tribunal de première instance me paraît et deviendra superflu. Le Grand Bailliage actuel jugera en dernier ressort les appels des sentences des prévots pour une somme au delà de cinquante jusqu'à cent livres. Les causes qui excéderont cette valeur seront en très petit nombre et, après seulement que l'entremise du prévot de canton pour concilier les parties aura été infructueuse, seront portées ainsi que les causes domaniales, celles personnelles de mes officiers en défendant, celles contre les communautés d'Ecclésiastiques et laïques en première instance devant le Grand Bailliage et en seconde révision devant moi, et je ferai faire ces révisions dans le mois et sur les lieux à peu de frais par des gens de loi du voisinage à ce invités ; il n'y aura donc plus de tribunal d'appel hors de la Principauté que dans les cas où les causes jugées en révision seraient disposées par leurs qualités ou importance à l'appel aux tribunaux de l'Empire, dont je ne puis ni empêcher ni circonscrire la juridiction suprême.

» C'est ainsi que, par une ordonnance que je rendrai incessemment, sera organisée l'administration de la justice et je

crois remplir par là à tout égard mon devoir et satisfaire aux demandes de mes sujets. Je n'oublierai d'ailleurs pas de faire ratifier et diminuer autant que possible le tarif des procédures devant le Grand Bailliage et de le faire déposer dans le gref de chaque prévoté et communauté. J'attendrai néanmoins par égard pour mes sujets qu'ils ayent manifesté leurs satisfactions de tous ces présents et nouveaux arrangements... »

Cette organisation de la justice fut définitivement arrêtée par une ordonnance du 25 juillet 1791.

* * *

Le 10 décembre 1792, le maire de Moyenmoutier, écrivit à Senones qu'il avait reçu des ordres défendant aux Principautois d'acheter des grains au marché de Raon : « Demain matin, ajoutait-il, on commettra des hommes pour visiter les voitures qui vont à Senones, en vertu des décrets interdisant, sous peine de mort, l'exportation des grains, même dans les pays enclavés dans le territoire de la République. » Le 22 décembre, un comité de vingt personnes s'adjoignit au corps municipal de Senones pour faire état de ce que chaque maison contenait de grain et de farine, comme dans une ville assiégée et on nomma Tisserand, avocat à Senones, pour être envoyé à la Convention, afin de demander l'exécution du traité de 1752 concernant l'entrée libre des blés dans le territoire de la Principauté. Tisserand reçut une lettre anonyme où on l'avisait que, s'il allait à Paris, cinquante bourgeois de Senones étaient prêts à brûler sa maison ; alors, n'ayant plus la confiance de tout le monde, il déclina son mandat. Balland, receveur de la municipalité, accepta d'aller à Paris avec Derivaux, procureur général de la Principauté. Ils cherchèrent à

déposer à la barre de la Convention une pétition composée par le conseil municipal de Senones et ses vingt délégués adjoints, faisant valoir qu'ils n'avaient parmi eux ni nobles, ni financiers, ni intrigants, et rappelant les traités ; ils tâchèrent de conserver les droits du Prince, qu'ils regardaient comme un souverain très paternel et qu'ils refusaient de considérer comme coalisé contre la République.

Constantin avait autorisé, par une déclaration du 8 décembre 1792, signée à Anholt, l'envoi des deux députés à la Convention, pour réclamer l'exécution des traités avec la France ; mais quand il vit les choses traîner en longueur, il protesta dès le 4 janvier 1793, contre la présence à Paris du procureur général de la Principauté, Derivaux, qui aurait pu l'engager ; aussi Tisserand, de Senones, et Champy, maître de forges à Framont, allèrent-ils à Paris pour remplacer Derivaux et aider Balland dans ses démarches.

Les députés virent le président de la Convention et entrèrent à l'Assemblée. « Il est difficile, disent-ils (1), de se faire idée de la façon dont les affaires se traitent ; les membres qui parlent à la tribune. qui l'occupent et l'environnent, sont dans un enthousiasme qui n'est guère propre à nous préparer une oreille favorable ; à l'Assemblée, on se regarde comme en guerre avec toute l'Europe, et le député Danton a dit hautement à la tribune que l'instant de frapper de grands coups, de faire de grands efforts était arrivé. On ne nourrit l'esprit des membres et celui des auditeurs que d'idées de réunion de pays limitrophes, au territoire de la République. »

Le 3 février 1793, les députés furent admis à la barre de la Convention ; ils n'arrivèrent pas à se faire entendre. Le bruit courait alors que le Prince avait protesté à la Diète de l'Empire, à Ratisbonne, contre la guerre avec la France, et les

(1) Archives des Vosges, L. 390.

députés avaient envoyé au Prince leur pétition, en lui faisant connaître leurs démarches. Tisserand prononça un discours renfermant en substance les demandes motivées dans la pétition, qui fut renvoyée au comité diplomatique.

Mais la Convention rendit le lendemain, 5 février, un décret ordonnant que les receveurs de tous les princes étrangers possessionnés en France, et avec lesquels la République est ou sera en guerre, seraient tenus de verser dans les caisses des districts tous les deniers dont ils pouvaient être saisis. Balland et Tisserand, restés cependant à Paris pour poursuivre l'affaire de l'entrée des blés dans la Principauté, durent se rendre compte de la situation où ils se seraient trouvés en insistant et ils écrivirent à leurs amis de Senones, le 11 février 1793 (1), « qu'on voit en eux des gens qui, refusant de se réunir aux Français, devaient tâcher de vivre sans eux ; qu'il pourrait arriver qu'en persistant plus longtemps, dans notre position actuelle, on nous considère absolument comme étrangers et qu'on nous cerne non seulement pour les vivres, mais encore pour les autres denrées. Le comité ne semble ne vouloir rapporter notre affaire que pour la dire sans fondement. » Ils pensent cependant avoir décidé Anacharsis Clotz, membre du comité diplomatique, à faire le rapport au comité qui a refusé de le déposer à la Convention.

Le 16 février, ils apprennent que c'est Lazare Carnot qui est chargé du rapport de leur pétition et ils écrivent à Senones (1) : « Nous sommes allés le voir (Carnot), non pour le prier de suspendre, car nous ne le pourrions pas, et cette proposition eût contredit l'empressement et l'urgence que nous avions témoignés, mais seulement pour tâcher de connaître ses dispositions et l'engager de ménager ses expressions, dans le cas qu'il nous eut envisagés comme des aristocrates ; nous

(1) Archives des Vosges, L. 390.

sommes parvenus à le convaincre que notre attachement et la résolution qu'il produisait étaient bien pardonnables, que nous étions assez à plaindre sans encore être exposés à encourir la défaveur de la Convention, et ce M. nous a lu le passage de son rapport qui nous concernait... Dans ses motifs, il nous reproche notre grand attachement pour le Prince ; notre pétition lui paraît inadmissible et suivant les principes et dans les circonstances de guerre et de disette et en résultat, le comité est d'avis qu'il n'y a pas à délibérer ; il a fait quelques petites corrections, mais il ne nous a point témoigné de mauvaise volonté : il nous a même ajouté que, si son avis et son rapport eussent offert un résultat conforme à nos vues, c'eut été une occasion à des discussions dans la Convention qui n'auraient pas manqué de nous devenir nuisibles. »

Carnot fit son rapport le 14, à une séance extraordinaire du soir, en même temps que celui de la réunion de la Principauté de Monaco à la France. La Convention refusa de délibérer sur la pétition des habitants de Salm. Alors ces derniers se réunirent, le 24 février 1793 (1), à Senones, en assemblée générale composée des délégués des communautés et demandèrent la réunion du pays à la France. Par un procès-verbal délibéré à part, ils chargeaient leurs députés de demander des indemnités pour le Prince, un député représentant la Principauté à la Convention, un tribunal et une administration des domaines, des juges de paix. Ils faisaient valoir que, le Prince n'ayant pas concouru aux dettes de la France, ils ne devaient pas supporter d'impôt considérable. Ils réclamaient l'envoi des lois françaises pour chaque paroisse, enfin le payement par la France des frais de la réunion.

A la suite de cette délibération de l'assemblée générale, le maire de Senones écrivit au Prince Constantin une lettre dans

(1) Archives des Vosges, L. 390.

laquelle il l'assurait que les habitants de la Principauté, convaincus que l'instant était favorable pour appuyer ses indemnités, avaient pris la ferme résolution de le faire, et il terminait en disant « qu'ils espèrent que la patrie généreuse qu'ils viennent d'adopter se montrera bienveillante envers eux et juste envers vous. »

Les députés Balland et Tisserand, toujours à Paris, Champy étant revenu à Framont, retournèrent à la Convention et y trouvèrent les députés de Bruxelles et du Hainaut, qui demandaient la réunion de leur pays ; ils revirent Carnot pour l'engager à leur être favorable, et ils furent introduits le 2 mars dans le sein de la Convention où ils déposèrent définitivement leur demande de réunion, et, de suite, ils écrivirent à leurs commettants, les députés de la Principauté de Salm (1) : « Nous avons été conduits vers le président par un huissier pour recevoir le baiser fraternel, ce qui a été fait au milieu des battements de mains et applaudissements de l'assemblée, qui était très nombreuse, et de toutes les tribunes, renouvelés à chaque accolade ; après quoi l'on nous a placés dans la salle, parmi les députés, qui nous ont reçus avec tous les témoignages d'amitié et de fraternité les plus flatteurs... M. Carnot ayant fait son rapport incontinent, il (le décret de réunion) a été rendu d'après l'avis dont nous étions convenus avec lui et qu'il nous avait déjà lu au comité diplomatique. Le décret, mis aux voix sur la réunion, a été rendu à l'unanimité par lequel il a été prononcé. »

Ce fut donc sur le vœu librement consenti par les habitants de la Principauté de Salm que la Convention rendit le 2 mars 1793 le décret suivant (2) :

(1) Archives des Vosges L. 390.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 343 (publié par Chapelier).
Chevreux. La galerie de peinture des Princes de Salm, p. 573.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur le vœu librement émis par le peuple souverain de la ci-devant Principauté de Salm dans les assemblées primaires, pour sa réunion à la République française, déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et, en conséquence, décrète ce qui suit :

» Art. 1. La ci-devant Principauté de Salm est réunie au territoire de la République, et fait partie provisoirement du département des Vosges.

» Art. 2. Les tribunaux, juges de paix, les municipalités et autres autorités constituées, actuellement existantes dans la ci-devant Principauté de Salm, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres autorités organisées conformément aux lois générales de la République.

» Art. 3. Il sera nommé deux commissaires, pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels se rendront sur le champ dans la ci-devant Principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République, d'y établir la libre circulation, pour commencer avec les départements voisins, et enfin de recueillir et déterminer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation.

» Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris le deuxième jour du mois de mars 1793, l'an II de la République française (1). »

(1) A. Benoit. Notice sur la réunion de la principauté de Salm à la France. p. 232.
Archives des Vosges. Partie non inventoriée des titres de Senones.

Le 5 avril 1793, les députés-commissaires de la Convention avaient arrêté provisoirement l'organisation d'un bureau d'administration, formé au sein de la municipalité de Senones, lequel était subordonné au directoire du département des Vosges et avait remplacé par le maire de la ville le receveur général qui avait refusé de continuer ses fonctions. Le 21 nivôse an II-10 janvier 1794, l'Administration du département des Vosges répond à l'Administration provisoire du district de Senones qu'elle a reçu sa demande pour l'établissement d'un district définitif à Senones ; alors le 8 pluviôse an II-27 janvier 1794, le conseil général de la commune de Senones formule à la Convention une demande pour ne pas diviser le pays de Salm et lui laisser son intégralité.

Cette pétition, où l'on attribue 13.000 habitants à l'ancienne Principauté, fut bien accueillie par la Convention. Le 30 du même mois de pluviôse-18 février 1794, elle joignit au district de Senones, qui venait d'être créé définitivement, neuf communes faisant partie du district de Schlestadt, département du Bas-Rhin, et, le 1er germinal an III-21 mars 1795, deux communes du district d'Ormont, ci-devant St-Dié, département des Vosges. C'est dans ces conditions que la Principauté de Salm fut définitivement incorporée au territoire français.

L'article VII du traité de Lunéville, conclu entre le Premier Consul et l'Autriche, le 20 pluviôse an IX-9 février 1801, était ainsi conçu : (1)

« Art. VII. Et comme par suite de la cession que fait l'Empire à la République française, plusieurs Princes et Etats de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire Germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa Majesté l'Empereur

(1) Extrait du Moniteur du 24 pluviose an IX. (D'après F. Seillière, p. 143)

et le Roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire Germanique, et la République française, qu'en conformité des principes formellement établis au Congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux Princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris au sein du dit Empire, suivant les arrangements qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés. »

Mais, un an après, rien n'était entamé pour la répartition des dédommagements aux princes dépossédés, parmi lesquels figurait le prince Constantin de Salm-Salm : l'empereur Alexandre de Russie et le premier consul cherchèrent des moyens pour arriver au résultat désiré, et on porta à la diète de l'Empire un plan destiné à satisfaire les intérêts de chacun. Laforest, ministre de la République auprès de l'électeur palatin de Bavière, et le baron de Buhler, pour l'empereur de Russie, se rendirent à Rastibonne : une déclaration fut remise à la date du 18 août 1802 ; enfin le Recès de la députation extraordinaire de l'Empire, concernant les indemnités à régler d'après le traité de Lunéville, en date du 25 février 1803, par son paragraphe III, accordait au prince Constantin de Salm-Salm, des territoires sécularisés situés au nord de la Westphalie, ayant appartenu à l'Evêché de Munster, suffragant de Cologne, principauté souveraine importante qui entretenait sept régiments et avait 1.200.000 florins de revenu, administrée par le prince-évêque assisté de quarante chanoines nobles et d'états.

CONCLUSION

Nous venons d'assister à la transformation progressive des privilèges, et, en particulier, des droits de justice appartenant dès l'origine exclusivement à l'Abbaye de Senones pour toute l'étendue de son territoire, et il suffit, pour se rendre compte du changement radical effectué au moment de la réunion de la Principauté de Salm à la France, de comparer la charte d'immunité de Childéric, les premiers règlements de vouerie et les plus anciens plaids annaux du val de Senones avec la lettre de Constantin, réglant les divers degrés de juridiction dans sa Principauté.

Cette puissance grandissante de la maison de Salm nous présente un exemple remarquable des ressources qu'une famille, ayant sa fortune à faire, pouvait trouver dans les fonctions héréditaires de voué d'un établissement religieux.

Son chef, Herman, étant venu s'installer au XII[e] siècle en qualité de voué de l'Abbaye de Senones, grâce aux choix d'un de ses oncles, qui était alors évêque de Metz, n'avait pour tout revenu que le fief de Bayon et le tiers des amendes prononcées aux plaids de l'abbé.

Son fils aîné, par suite de son mariage avec la fille du comte de Blâmont, put déjà léguer à son propre fils un groupe de fiefs considérables. Celui de Blâmont dut s'en détacher plus tard ; mais, dans la suite, les descendants d'Herman se dédommagèrent largement de cette perte, tantôt par d'autres mariages en Lorraine, tantôt par des acquisitions avantageu-

ses dans le val de Bruche, tantôt enfin par des actes d'usurpation plus ou moins déguisés sur les domaines de l'Abbaye dont ils étaient les protecteurs titulaires (1).

Jusqu'en 1571 les comtes de Salm se contentèrent de chercher à accroître leur puissance. A cette époque, se sentant assez forts pour tenir tête aux seigneurs du voisinage, ils émirent la prétention de se faire reconnaître comme seigneurs souverains et régaliens dans le val de Senones ; et dès lors ils se comportèrent en véritables maîtres.

On voit les anciens avoués du monastère, imposer des transactions aux religieux dont les droits de justice, autrefois si étendus, diminuaient de jour en jour au point de se réduire à la fin à un simple droit de discipline dans l'intérieur du cloître.

En 1623, les Comtes de Salm sont élevés à la dignité de Princes de l'Empire et l'ancien ban de Senones devient définitivement une Principauté bien délimitée en 1751.

Les droits souverains et régaliens étant toujours étroitement liés aux droits de justice, les Comtes de Salm devaient fatalement chercher à devenir les souverains du pays dès que leur puissance judiciaire eut commencé à prendre une extension suffisante. L'acte de 1571 fut le point de départ de ces tentatives qui se succédèrent sans interruption jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Les abbés de Senones se refusaient à reconnaître leurs anciens voués comme seigneurs et il s'en suivit de nombreux conflits qui n'étaient pas encore terminés en 1778.

Dom Fanget (2) expose toutes ses difficultés : « L'auteur de la nouvelle ordonnance du Prince parle souvent de la souveraineté, du souverain, des droits de souveraineté ; mais il fallait se ressouvenir, que le Prince n'est pas souverain de son comté, mais *Dominus territorii* ; que son droit de supériorité

(1) P. de Boureulle. Note sur la maison de Salm, p. 59.
(2) D. Calmet. Histoire de l'Abbaye de Senones, 2e partie, p. 236.

territoriale, est soumis à l'Empire et à l'Empereur et aux tribunaux de l'Empire, *et quod propter abusum juris territorialis in jus vocari possit coram supremis imperii tribunalibus.*

» Pour entendre tout ceci, il est à propos de remarquer que ce qui avait donné lieu au Prince de faire rendre ce décret dans son conseil, c'est que l'avocat de S. A. S. à Vetzlar avait annoncé, dans un mémoire produit à la chambre impériale le 27 mars 1778, que l'Abbaye de Senones avait reconnu presque dès sa fondation les seigneurs comtes de Salm pour ses souverains.

» L'avocat des abbés et religieux de Senones, pour détruire la fausseté de cette allégation, avait fait voir que, jusqu'en 1709, ni l'abbé ni les religieux de Senones ne reconnaissaient point les Princes de Salm pour leurs souverains. Entre autres preuves qu'il apportait de cette assertion, il cita l'arrêt du grand conseil de Paris de 1689, qui déclare l'Abbaye de Senones et ses dépendances exempte de toute juridiction de la maison de Salm ; ce qui prouve que ce tribunal, qui ne jugeait que sur les titres produits par l'abbé de Senones, était persuadé que l'Abbaye de Senones, avant ce temps-là, n'était point encore soumise aux Princes de Salm comme souverains. Ce ne fut qu'en 1709 que, par une transaction passée entre le feu Duc Léopold I[er] de Lorraine et le Prince de Salm, ces deux princes se reconnurent pour cosouverains de l'Abbaye de Senones. »

On trouve dans cet exposé la distinction entre la souveneté et la supériorité territoriale.

Des lettres patentes de Louis XVI, portant abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets des principautés de Salm et données à Versailles au mois de février 1782 (1), portent : «... qu'ils étaient résolus de laisser jouir dorénavant nos sujets, dans toute l'étendue des terres qu'ils (les Princes

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B, 297.

de Salm) possédent en pleine supériorité territoriale sous la suprématie, mouvance et directe du Saint Empire, de la libre faculté de recueillir... »

Ces lettres patentes sembleraient donc induire que le roi de France ne reconnaissait aux Princes de Salm qu'une supériorité territoriale. Il est cependant à remarquer que ces prédécesseurs avaient admis la co-souveraineté des Princes de Salm et des Ducs de Lorraine sur les mêmes domaines et il semble qu'il ne faut pas prêter ici au mot « supériorité territoriale » son sens restreint, mais au contraire le considérer comme représentant un ensemble de privilèges pouvant contenir aussi la souveraineté.

Nous pouvons donc dire que le ban de Senones, avec tous les privilèges que lui avait garantis la charte d'immunité de Childéric II, était complètement passé des mains des abbés de Senones dans celles des Princes de Salm. Aucun acte intervenu entre les deux puissances rivales n'a consacré ce transfert qui n'est dû qu'aux usurpations successives des voués sur les biens du monastère et il est permis de conclure que, si les Princes de Salm ont été reconnus à la fin du XVIIIe siècle comme souverains régaliens dans leur Principauté, c'est la force seule qui a servi de base à l'édification de leur fortune.

Vu, le Président de l'acte public :
G. GAVET.

Vu : *le Doyen :*
Nancy, le 18 juillet 1908,
R. BLONDEL.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 20 juillet 1908.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant d'Institut.

BIBLIOGRAPHIE

Archives de Meurthe et Moselle. — Série B : 83, 135, 279, 289, 294, 297, 421, 436, 463, 475, 488, 889 à 893, 1338, 1455, 1503, 1800, 1956, 1957, 9026 à 9128, 10977, 10977, 11740, 11793, 12115 ; Série C : 302 ; Série H : 1873, 1874.

Archives des Vosges. — Série DD : 12, 13, 15, 19, 22 ; Série E : 1, 3, 10, 12 à 14, 21 à 39 ; Série H. 49 (Cartulaire et Inventaire des Titres de Senones) ; Série L : 390 ; Partie non inventoriée : fonds de Salm.

Académie Stanislas (Mémoires de). — 1888. p. 25 ss.

Annales de l'Est et du Nord. 1908. 1er Fascicule 13°.

Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges. — 11 volumes. — Epinal (1864-1897), Librairie Collot. (Particulièrement vol. V et VI.)

Société d'Archéologie Lorraine. — 1° *Mémoires* : 1859 p. 329 ss - 1863. p. 3334 ss - 1872, p. 334 - 1886, p. 109 ss - 1887, p. 95 ss - 1890, p. 82 ss - 1892 p. 26 ss - 1894. p. 214 ss - 1897. p. 39 ss - 1898 p. 206 ss ; 2° *Documents* : 1859. p. 69 ss - 1863 p. 18 ss. et 131 ss - 1866. p. 142 ss et 233 ss - 1893 passim ; 3° *Journal* : 1860. p. 92 ss, 122 ss et 227 ss - 1867 p. 6 ss - 1868 p. 48 ss - 1870 p. 21 ss - 1876 p. 52 ss - 1883 p. 147 ss - 1885 p. 131 ss - 1892 p. 160 ss - 1896 p. 259 ss.

Société d'Emulation des Vosges (*Bulletin de la*) 1865. Tome 12. 2me cahier. 1866 Tome 12. 3me cahier 1884 p. 572)

Société philomathique Vosgienne (*Bulletin de la*). — 1878-79. p. 112 ss - 1883-84 p. 127 ss - 1886-87 p. 58 ss - 1890-91 p. 75 ss - 1893-94 p. 201 ss - 1894-95 p. 281 ss - 1897-98 p. 59 ss.

H. d'ARBOIS JUBAINVILLE. — Les monastères de l'ordre de St-Benoît dans les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun avant 1789. Publié dans les mémoires de l'Académie Stanislas (1888).

A BENOIT. — Notice de la réunion de la Principauté de Salm à la France en 1793. Publié dans le *Bulletin de la Société philomathique Vosgienne* (1893-94).

A. BENOIT. — Une page inédite de l'histoire de la Principauté de Salm. Publié dans le *Bulletin de la Société Philomathique Vosgienne* (1878-79).

L. BENOIT. — Les Rhingraves et les Reitres pendant les guerres de religion du XVI[e] siècle. Publié dans le *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*.

BONVALOT. — Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés (843-1789). Paris (1895). Librairie Pichon.

BONVALOT. — Le tiers Etat, d'après la charte de Beaumont et ses filiales. Paris (1884). Librairie Picard, et Nancy et Metz, librairie Sidot.

P. DE BOUREULLE. — Note sur la maison de Salm. Publié dans le *bulletin de la société philomathique vosgienne* (1886-87).

D. CALMET. — Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine. Nancy (1728). Librairie J.-B. Cusson.

D. CALMET. — Notice des duchés de Lorraine, de Bar et de Luxembourg. Lunéville (1844). Librairie Georges.

D. CALMET. — Histoire de l'Abbaye de Senones. Publiée dans les *Documents rares ou inédits de l'Histoire des Vosges*. Tomes V et VI.

CHAPELIER. — Histoire de l'Abbaye de Senones pendant la période révolutionnaire (1790-1802). Publiée à la suite de l'Histoire de l'Abbaye de Senones et D. Calmet et de D. Fangé, dans le VI[e] volume des *Documents rares ou inédits de l'Histoire des Vosges*.

CHARTON. — Les Vosges pittoresques et historiques. Paris (1862). Librairie Humbert.

CHARTON. — La Lorraine sous le duc Léopold I (1698-1729). Publié dans les *Annales de la société d'Emulation des Vosges* (Tome XII, 2[e] cahier).

CHEVREUX. — La galerie des peintures des Princes de Salm. Publié dans les *Annales de la société d'Emulation des Vosges* (1884).

CLOUET. — Histoire ecclésiastique de la province de Trèves. Verdun (1844).

Chronique ou Annales du Doyen de St-Thiébault de Metz. Extrait de l'Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine (preuves) de D. Calmet.

DIGOT. — Histoire du royaume d'Austrasie. Nancy (1863). Librairie Vagner.

DIGOT. — Histoire de la Lorraine. Nancy (1880). Librairie Crépin-Leblond.

DURIVAL. — Description de la Lorraine et du Barrois. Nancy (1778), V[ve] Leclerc.

EXPILLY. — Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France. Amsterdam (1770).

FACHOT L'AINÉ. — Mémoire sur la principauté de Salm en 1784. Publié dans le *Bulletin de la société philomathique Vosgienne* (1883-84).

D. FANGÉ. — Suite de l'Histoire de l'Abbaye de Senones. Publié à la suite de l'Histoire de l'Abbaye de Senones de D. Calmet dans le VI[e] volume des *documents rares ou inédits de l'Histoire des Vosges*.

FOURNIER. — Topographie ancienne du Département des Vosges. Epinal, (1892-1904).

GAVET. — Etude sur une thèse de droit lorrain. Publiée dans les *Annales de l'Est et du Nord*, (1908, 1[er] fascicule, 13[o]).

GRAVIER. — Histoire de la ville épiscopale et de l'Arrondissement de St-Dié, Epinal (1836). Librairie Gérard.

GUYOT. — Les forêts lorraines jusqu'en 1789. Nancy (1886). Librairie Crépin Leblond.

JOUVE. — Etude géographique sur le ban et les possessions de Senones jusqu'au milieu du XIII[e] siècle. St-Dié (1879). Librairie Humbert.

LEPAGE. — Le département des Vosges, statistique historique et administratif. Nancy (1845). Librairie Peiffer.

LÉON LOUIS. — Le département des Vosges. Description histoire et statistique. Epinal (1889). Librairie Busy.

MANGIN. — Etudes historiques et critiques ou mémoires pour servir à l'histoire de Deneuvre et de Baccarat. Paris (1861). Librairie Hachette.

MARTIN. — Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de St-Dié. Nancy (1900). Librairie Crépin-Leblond.

MATHIAS. — Annexion de la principauté de Salm-Salm à la France. St-Dié (1893). Librairie Horn.

MATHIEU. — L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois. Paris (1879). Librairie Hachette.

MORIN. — Les avoueries ecclésiastiques en Lorraine. Thèse pour le Doctorat en Droit. Nancy (1907). Imprimerie nancéienne.

L. de M. — Testament d'Henri, fils aîné du premier comte de Salm en Vosges. Publié dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*. (1883).

PARISOT. — Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens, (843-923), Paris (1898). Librairie Picard et fils.

PELINGRE. — Centenaire de la réunion à la France du pays de Salm. St-Dié (1893). Librairie Grandidier.

PELINGRE. — Senones. Description, statistique, histoire. Epinal (1889). Librairie Busy.

PERGAMENI. — L'Avouerie ecclésiastique belge. Gand (1907).

POUILLIÉ ecclésiastique et civil du diocèse de Toul. Toul (1711). Librairie Louis et Robin.

PROST. — L'immunité. Etude sur l'origine et les développements de cette institution. Paris (1882). Librairie Larose et Forcel.

PROST. — La justice privée et l'immunité. Paris (1887).

RICHERIUS. — Chronicon monasterii senoniensis, ordinis sancti Benedicti in Vosago. Extrait de l'histoire ecclésiastique et civile de Lorraine (preuves), de D. Calmet.

J. RUYR. — Sainctes antiquitez de la Vosge. Epinal (1633). Librairie Ambroise Ambroise.

SAVE. — Correspondance des comtes de Salm de 1550 à 1600. Publiée dans le *Bulletin de la Société philomathique vosgienne.* (1890-91).

SENN. — L'institution des avoueries ecclésiastique en France. Paris (1903). Librairie Arthur Rousseau.

F. SELLIÈRE. — Partage du comte de Salm en 1598. Extrait du *Bulletin de la Société philomathique vosgienne*. (1893-94).

F. SEILLIÈRE. — Documents pour servir à l'histoire de la principauté de Salm en Vosges et de la ville de Senones, sa capitale, pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Paris (1898). Librairies-Imprimeries réunies, Motteroz.

STIÈVE. — Le comté de Salm supérieur dans les Vosges. Publié dans le *Bulletin de la Société philomathique vosgienne*, (1895-96).

F. T. THIBAULT. — Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales. Nancy (1763). Librairie Pierre Antoine.

X. — Les Prédécesseurs de Ferry I. Publié dans les *Mémoires de la société d'Archéologie lorraine* (1889-90).

Prost
Senn

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	5
Première Partie (661 ? 1106)	9
Deuxième Partie (1106 ? 1571)	39
Troisième Partie (1571-1793)	75
Conclusion	119
Bibliographie	125